



HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Texte adopté par la Dix-septième session

Rapport explicatif de

G. Parra-Aranguren

Rapport explicatif

sur la

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

(Convention Adoption de 1993)

par

M. G. Parra-Aranguren



Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé – HCCH
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

ISBN 978-90-83248-11-0

Publié à La Haye, Pays-Bas

Préface

- 1 Cette publication contient les textes authentiques, en anglais et en français, de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et du Rapport explicatif du Professeur G. Parra-Aranguren.
- 2 Le contenu de cette réimpression a été tiré des *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption – Coopération*.
- 3 Le Rapport explicatif du Professeur G. Parra-Aranguren sert de commentaire à la Convention adoptée par la Dix-septième session, qui figure dans l'Acte final du 29 mai 1993. Les textes finaux du Rapport explicatif en français et en anglais font foi ; néanmoins, le rapport explicatif a été élaboré à l'origine en anglais.
- 4 Le Conseil sur les affaires générales et la politique, lors de sa réunion de mars 2020, a approuvé une demande de rectification d'une omission intervenue au paragraphe 70 de la version française du Rapport explicatif. Un corrigendum a donc été joint à cette version et, par voie de conséquence, les mots suivants (indiqués en gras ci-dessous) ont été ajoutés au texte dudit paragraphe 70 de la version française comme suit : « la prévention des abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants **et autres activités illégales ou illicites contre les enfants** (alinéa b de l'article premier) [...] ».
- 5 Faisant suite à la décision de corriger la version française, et à la lumière du fort intérêt suscité par la Convention Adoption de 1993 à l'échelle internationale, le Bureau Permanent a décidé de procéder à une réimpression du Rapport explicatif pour qui tiendrait compte de cette correction et d'autres problèmes mineurs, tout en permettant une actualisation de la présentation et du format du document.
- 6 Au vu de ce qui précède, cette réimpression comporte un certain nombre de modifications mineures des textes originaux anglais et français du Rapport. Ces changements ne sont en aucun cas des corrections de fond, et ils peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir : les corrections simples et les corrections plus poussées.
 - a. Les corrections simples consistent en un travail d'édition classique, à savoir qu'elles concernent principalement des erreurs liées à l'orthographe, la grammaire, la syntaxe et la typographie.
 - b. Les corrections plus poussées sont les suivantes : 1) la correction de problèmes liés à la traduction en français du texte anglais ; 2) la suppression du terme « La Haye » des titres officiels des instruments de la HCCH pour se conformer à la décision prise par la Vingt-deuxième session à cet égard ; 3) le remplacement au besoin des termes « Conférence de La Haye de droit international privé », « Conférence de La Haye » ou « Conférence » par le terme « HCCH » afin d'éviter toute confusion avec le terme « Conférence », qui est également employé dans le texte original anglais pour désigner la Dix-septième session ; 4) la correction des références bibliographiques lorsqu'elles se sont révélées incomplètes ou erronées, afin d'améliorer la compréhension des passages de la publication concernés ; 5) l'harmonisation à travers tout le document du recours aux titres abrégés des instruments (HCCH et autres) mentionnés dans le texte original lorsque ceux-ci étaient proposés au moment de leur première dénomination ; et 6) la généralisation de l'emploi du terme « paragraphe » dans le texte lorsque le terme « No » était utilisé pour faire référence à un paragraphe antérieur ou ultérieur du même document, afin de se conformer à la pratique actuelle en la matière.

- 7 Enfin, d'un point de vue purement structurel, cette réimpression permet d'aligner la présentation du Rapport explicatif Parra-Aranguren sur les Rapports explicatifs plus récents publiés par la HCCH. Par conséquent, cette réimpression du Rapport explicatif est présentée en deux parties, comme suit : une première section contient les versions officielles anglaise et française du texte de la Convention, reproduits côte à côte pour en faciliter la consultation, suivie du texte du Rapport Parra-Aranguren, coulé dans une deuxième section. Afin d'améliorer davantage la lecture du Rapport, le texte du préambule et des articles de la Convention a été inséré au travers de l'ensemble du document, en tant qu'en-tête du commentaire produit pour chaque article. Le texte des paragraphes et des alinéas a également été reproduit intégralement chaque fois que des paragraphes ou des alinéas étaient mentionnés dans la version originale anglaise du Rapport.

La Haye, le 27 juin 2022

Plan

CONVENTION	7
RAPPORT PARRA-ARANGUREN	33

Convention

Pour faciliter la consultation, les versions officielles anglaise et française du texte de la Convention sont reproduites côte à côte dans cette publication.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- (a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- (b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- (c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.
2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

The States signatory to the present Convention,

Recognising that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Recalling that each State should take, as a matter of priority, appropriate measures to enable the child to remain in the care of his or her family of origin,

Recognising that intercountry adoption may offer the advantage of a permanent family to a child for whom a suitable family cannot be found in his or her State of origin,

Convinced of the necessity to take measures to ensure that intercountry adoptions are made in the best interests of the child and with respect for his or her fundamental rights, and to prevent the abduction, the sale of, or traffic in children,

Desiring to establish common provisions to this effect, taking into account the principles set forth in international instruments, in particular the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, of 20 November 1989, and the United Nations Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally (General Assembly Resolution 41/85, of 3 December 1986),

Have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

The objects of the present Convention are –

- (a) to establish safeguards to ensure that intercountry adoptions take place in the best interests of the child and with respect for his or her fundamental rights as recognised in international law;
- (b) to establish a system of co-operation amongst Contracting States to ensure that those safeguards are respected and thereby prevent the abduction, the sale of, or traffic in children;
- (c) to secure the recognition in Contracting States of adoptions made in accordance with the Convention.

Article 2

1. The Convention shall apply where a child habitually resident in one Contracting State ("the State of origin") has been, is being, or is to be moved to another Contracting State ("the receiving State") either after his or her adoption in the State of origin by spouses or a person habitually resident in the receiving State, or for the purposes of such an adoption in the receiving State or in the State of origin.
2. The Convention covers only adoptions which create a permanent parent-child relationship.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre (c), n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II – CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

- (a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- (b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (c) se sont assurées
 - (1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - (2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - (3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - (4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et
- (d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - (1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - (2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - (3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - (4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

- (a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- (b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- (c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

Article 3

The Convention ceases to apply if the agreements mentioned in Article 17, subparagraph (c), have not been given before the child attains the age of eighteen years.

CHAPTER II – REQUIREMENTS FOR INTERCOUNTRY ADOPTIONS

Article 4

An adoption within the scope of the Convention shall take place only if the competent authorities of the State of origin –

- (a) have established that the child is adoptable;
- (b) have determined, after possibilities for placement of the child within the State of origin have been given due consideration, that an intercountry adoption is in the child's best interests;
- (c) have ensured that
 - (1) the persons, institutions and authorities whose consent is necessary for adoption, have been counselled as may be necessary and duly informed of the effects of their consent, in particular whether or not an adoption will result in the termination of the legal relationship between the child and his or her family of origin,
 - (2) such persons, institutions and authorities have given their consent freely, in the required legal form, and expressed or evidenced in writing,
 - (3) the consents have not been induced by payment or compensation of any kind and have not been withdrawn, and
 - (4) the consent of the mother, where required, has been given only after the birth of the child; and
- (d) have ensured, having regard to the age and degree of maturity of the child, that
 - (1) he or she has been counselled and duly informed of the effects of the adoption and of his or her consent to the adoption, where such consent is required,
 - (2) consideration has been given to the child's wishes and opinions,
 - (3) the child's consent to the adoption, where such consent is required, has been given freely, in the required legal form, and expressed or evidenced in writing, and
 - (4) such consent has not been induced by payment or compensation of any kind.

Article 5

An adoption within the scope of the Convention shall take place only if the competent authorities of the receiving State –

- (a) have determined that the prospective adoptive parents are eligible and suited to adopt;
- (b) have ensured that the prospective adoptive parents have been counselled as may be necessary; and
- (c) have determined that the child is or will be authorised to enter and reside permanently in that State.

CHAPITRE III – AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
 - (a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 - (b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- (a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- (b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- (c) promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- (d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- (e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

CHAPTER III – CENTRAL AUTHORITIES AND ACCREDITED BODIES

Article 6

1. A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities.
2. Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Article 7

1. Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to protect children and to achieve the other objects of the Convention.
2. They shall take directly all appropriate measures to –
 - (a) provide information as to the laws of their States concerning adoption and other general information, such as statistics and standard forms;
 - (b) keep one another informed about the operation of the Convention and, as far as possible, eliminate any obstacles to its application.

Article 8

Central Authorities shall take, directly or through public authorities, all appropriate measures to prevent improper financial or other gain in connection with an adoption and to deter all practices contrary to the objects of the Convention.

Article 9

Central Authorities shall take, directly or through public authorities or other bodies duly accredited in their State, all appropriate measures, in particular to –

- (a) collect, preserve and exchange information about the situation of the child and the prospective adoptive parents, so far as is necessary to complete the adoption;
- (b) facilitate, follow and expedite proceedings with a view to obtaining the adoption;
- (c) promote the development of adoption counselling and post-adoption services in their States;
- (d) provide each other with general evaluation reports about experience with intercountry adoption;
- (e) reply, in so far as is permitted by the law of their State, to justified requests from other Central Authorities or public authorities for information about a particular adoption situation.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- (a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;
- (b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- (c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV – CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Article 10

Accreditation shall only be granted to and maintained by bodies demonstrating their competence to carry out properly the tasks with which they may be entrusted.

Article 11

An accredited body shall –

- (a) pursue only non-profit objectives according to such conditions and within such limits as may be established by the competent authorities of the State of accreditation;
- (b) be directed and staffed by persons qualified by their ethical standards and by training or experience to work in the field of intercountry adoption; and
- (c) be subject to supervision by competent authorities of that State as to its composition, operation and financial situation.

Article 12

A body accredited in one Contracting State may act in another Contracting State only if the competent authorities of both States have authorised it to do so.

Article 13

The designation of the Central Authorities and, where appropriate, the extent of their functions, as well as the names and addresses of the accredited bodies shall be communicated by each Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

CHAPTER IV – PROCEDURAL REQUIREMENTS IN INTERCOUNTRY ADOPTION

Article 14

Persons habitually resident in a Contracting State, who wish to adopt a child habitually resident in another Contracting State, shall apply to the Central Authority in the State of their habitual residence.

Article 15

1. If the Central Authority of the receiving State is satisfied that the applicants are eligible and suited to adopt, it shall prepare a report including information about their identity, eligibility and suitability to adopt, background, family and medical history, social environment, reasons for adoption, ability to undertake an intercountry adoption, as well as the characteristics of the children for whom they would be qualified to care.
2. It shall transmit the report to the Central Authority of the State of origin.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - (a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
 - (b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
 - (c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
 - (d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

- (a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- (b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;
- (c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- (d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
2. Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

Article 16

1. If the Central Authority of the State of origin is satisfied that the child is adoptable, it shall –
 - (a) prepare a report including information about his or her identity, adoptability, background, social environment, family history, medical history including that of the child's family, and any special needs of the child;
 - (b) give due consideration to the child's upbringing and to his or her ethnic, religious and cultural background;
 - (c) ensure that consents have been obtained in accordance with Article 4; and
 - (d) determine, on the basis in particular of the reports relating to the child and the prospective adoptive parents, whether the envisaged placement is in the best interests of the child.
2. It shall transmit to the Central Authority of the receiving State its report on the child, proof that the necessary consents have been obtained and the reasons for its determination on the placement, taking care not to reveal the identity of the mother and the father if, in the State of origin, these identities may not be disclosed.

Article 17

Any decision in the State of origin that a child should be entrusted to prospective adoptive parents may only be made if –

- (a) the Central Authority of that State has ensured that the prospective adoptive parents agree;
- (b) the Central Authority of the receiving State has approved such decision, where such approval is required by the law of that State or by the Central Authority of the State of origin;
- (c) the Central Authorities of both States have agreed that the adoption may proceed; and
- (d) it has been determined, in accordance with Article 5, that the prospective adoptive parents are eligible and suited to adopt and that the child is or will be authorised to enter and reside permanently in the receiving State.

Article 18

The Central Authorities of both States shall take all necessary steps to obtain permission for the child to leave the State of origin and to enter and reside permanently in the receiving State.

Article 19

1. The transfer of the child to the receiving State may only be carried out if the requirements of Article 17 have been satisfied.
2. The Central Authorities of both States shall ensure that this transfer takes place in secure and appropriate circumstances and, if possible, in the company of the adoptive or prospective adoptive parents.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :
 - (a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - (b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - (c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.
2. Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :
 - (a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et
 - (b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.
3. L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

3. If the transfer of the child does not take place, the reports referred to in Articles 15 and 16 are to be sent back to the authorities who forwarded them.

Article 20

The Central Authorities shall keep each other informed about the adoption process and the measures taken to complete it, as well as about the progress of the placement if a probationary period is required.

Article 21

1. Where the adoption is to take place after the transfer of the child to the receiving State and it appears to the Central Authority of that State that the continued placement of the child with the prospective adoptive parents is not in the child's best interests, such Central Authority shall take the measures necessary to protect the child, in particular –
 - (a) to cause the child to be withdrawn from the prospective adoptive parents and to arrange temporary care;
 - (b) in consultation with the Central Authority of the State of origin, to arrange without delay a new placement of the child with a view to adoption or, if this is not appropriate, to arrange alternative long-term care; an adoption shall not take place until the Central Authority of the State of origin has been duly informed concerning the new prospective adoptive parents;
 - (c) as a last resort, to arrange the return of the child, if his or her interests so require.
2. Having regard in particular to the age and degree of maturity of the child, he or she shall be consulted and, where appropriate, his or her consent obtained in relation to measures to be taken under this Article.

Article 22

1. The functions of a Central Authority under this Chapter may be performed by public authorities or by bodies accredited under Chapter III, to the extent permitted by the law of its State.
2. Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that the functions of the Central Authority under Articles 15 to 21 may be performed in that State, to the extent permitted by the law and subject to the supervision of the competent authorities of that State, also by bodies or persons who –
 - (a) meet the requirements of integrity, professional competence, experience and accountability of that State; and
 - (b) are qualified by their ethical standards and by training or experience to work in the field of intercountry adoption.
3. A Contracting State which makes the declaration provided for in paragraph 2 shall keep the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law informed of the names and addresses of these bodies and persons.

4. Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre (c), ont été données.
2. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - (a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - (b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - (c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.
2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.

4. Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that adoptions of children habitually resident in its territory may only take place if the functions of the Central Authorities are performed in accordance with paragraph 1.
5. Notwithstanding any declaration made under paragraph 2, the reports provided for in Articles 15 and 16 shall, in every case, be prepared under the responsibility of the Central Authority or other authorities or bodies in accordance with paragraph 1.

CHAPTER V – RECOGNITION AND EFFECTS OF THE ADOPTION

Article 23

1. An adoption certified by the competent authority of the State of the adoption as having been made in accordance with the Convention shall be recognised by operation of law in the other Contracting States. The certificate shall specify when and by whom the agreements under Article 17, sub-paragraph (c), were given.
2. Each Contracting State shall, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, notify the depositary of the Convention of the identity and the functions of the authority or the authorities which, in that State, are competent to make the certification. It shall also notify the depositary of any modification in the designation of these authorities.

Article 24

The recognition of an adoption may be refused in a Contracting State only if the adoption is manifestly contrary to its public policy, taking into account the best interests of the child.

Article 25

Any Contracting State may declare to the depositary of the Convention that it will not be bound under this Convention to recognise adoptions made in accordance with an agreement concluded by application of Article 39, paragraph 2.

Article 26

1. The recognition of an adoption includes recognition of
 - (a) the legal parent-child relationship between the child and his or her adoptive parents;
 - (b) parental responsibility of the adoptive parents for the child;
 - (c) the termination of a pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father, if the adoption has this effect in the Contracting State where it was made.
2. In the case of an adoption having the effect of terminating a pre-existing legal parent-child relationship, the child shall enjoy in the receiving State, and in any other Contracting State where the adoption is recognised, rights equivalent to those resulting from adoptions having this effect in each such State.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - (a) si le droit de l'État d'accueil le permet ; et
 - (b) si les consentements visés à l'article 4, lettres (c) et (d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doit avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres (a) à (c), et de l'article 5, lettre (a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

3. The preceding paragraphs shall not prejudice the application of any provision more favourable for the child, in force in the Contracting State which recognises the adoption.

Article 27

1. Where an adoption granted in the State of origin does not have the effect of terminating a pre-existing legal parent-child relationship, it may, in the receiving State which recognises the adoption under the Convention, be converted into an adoption having such an effect –
 - (a) if the law of the receiving State so permits; and
 - (b) if the consents referred to in Article 4, sub-paragraphs (c) and (d), have been or are given for the purpose of such an adoption.
2. Article 23 applies to the decision converting the adoption.

CHAPTER VI – GENERAL PROVISIONS

Article 28

The Convention does not affect any law of a State of origin which requires that the adoption of a child habitually resident within that State take place in that State or which prohibits the child's placement in, or transfer to, the receiving State prior to adoption.

Article 29

There shall be no contact between the prospective adoptive parents and the child's parents or any other person who has care of the child until the requirements of Article 4, sub-paragraphs (a) to (c), and Article 5, sub-paragraph (a), have been met, unless the adoption takes place within a family or unless the contact is in compliance with the conditions established by the competent authority of the State of origin.

Article 30

1. The competent authorities of a Contracting State shall ensure that information held by them concerning the child's origin, in particular information concerning the identity of his or her parents, as well as the medical history, is preserved.
2. They shall ensure that the child or his or her representative has access to such information, under appropriate guidance, in so far as is permitted by the law of that State.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- (a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;
- (b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

Article 31

Without prejudice to Article 30, personal data gathered or transmitted under the Convention, especially data referred to in Articles 15 and 16, shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

Article 32

1. No one shall derive improper financial or other gain from an activity related to an intercountry adoption.
2. Only costs and expenses, including reasonable professional fees of persons involved in the adoption, may be charged or paid.
3. The directors, administrators and employees of bodies involved in an adoption shall not receive remuneration which is unreasonably high in relation to services rendered.

Article 33

A competent authority which finds that any provision of the Convention has not been respected or that there is a serious risk that it may not be respected, shall immediately inform the Central Authority of its State. This Central Authority shall be responsible for ensuring that appropriate measures are taken.

Article 34

If the competent authority of the State of destination of a document so requests, a translation certified as being in conformity with the original must be furnished. Unless otherwise provided, the costs of such translation are to be borne by the prospective adoptive parents.

Article 35

The competent authorities of the Contracting States shall act expeditiously in the process of adoption.

Article 36

In relation to a State which has two or more systems of law with regard to adoption applicable in different territorial units –

- (a) any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;
- (b) any reference to the law of that State shall be construed as referring to the law in force in the relevant territorial unit;

- (c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- (d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.
2. Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

- (c) any reference to the competent authorities or to the public authorities of that State shall be construed as referring to those authorised to act in the relevant territorial unit;
- (d) any reference to the accredited bodies of that State shall be construed as referring to bodies accredited in the relevant territorial unit.

Article 37

In relation to a State which with regard to adoption has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 38

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of adoption shall not be bound to apply the Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

Article 39

1. The Convention does not affect any international instrument to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by the Convention, unless a contrary declaration is made by the States Parties to such instrument.
2. Any Contracting State may enter into agreements with one or more other Contracting States, with a view to improving the application of the Convention in their mutual relations. These agreements may derogate only from the provisions of Articles 14 to 16 and 18 to 21. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

Article 40

No reservation to the Convention shall be permitted.

Article 41

The Convention shall apply in every case where an application pursuant to Article 14 has been received after the Convention has entered into force in the receiving State and the State of origin.

Article 42

The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convene a Special Commission in order to review the practical operation of the Convention.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 43

1. La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres États qui ont participé à cette Session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre (b). Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

CHAPTER VII – FINAL CLAUSES

Article 43

1. The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Seventeenth Session and by the other States which participated in that Session.
2. It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

Article 44

1. Any other State may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 46, paragraph 1.
2. The instrument of accession shall be deposited with the depositary.
3. Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the six months after the receipt of the notification referred to in subparagraph (b) of Article 48. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

Article 45

1. If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.
2. Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.
3. If a State makes no declaration under this Article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 46

1. The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - (a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - (b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout État Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres États qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- (a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- (b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- (c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- (d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- (e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- (f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.

2. Thereafter the Convention shall enter into force –
 - (a) for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, or acceding to it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
 - (b) for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 45, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

Article 47

1. A State Party to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary.
2. The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depositary.

Article 48

The depositary shall notify the States Members of the Hague Conference on Private International Law, the other States which participated in the Seventeenth Session and the States which have acceded in accordance with Article 44, of the following –

- (a) the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 43;
- (b) the accessions and objections raised to accessions referred to in Article 44;
- (c) the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 46;
- (d) the declarations and designations referred to in Articles 22, 23, 25 and 45;
- (e) the agreements referred to in Article 39;
- (f) the denunciations referred to in Article 47.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the 29th day of May 1993, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Seventeenth Session and to each of the other States which participated in that Session.

Rapport Parra-Aranguren

Table des matières

INTRODUCTION	37
A Travaux préparatoires.....	37
B La Commission spéciale tient trois réunions	40
C Dix-septième session.....	43
 TITRE DE LA CONVENTION.....	 45
 PRÉAMBULE.....	 46
Introduction.....	46
Premier alinéa.....	46
Deuxième alinéa.....	47
Troisième alinéa.....	47
Quatrième alinéa.....	49
Cinquième alinéa	50
 CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	 51
Article premier	51
Article 2.....	53
Article 3.....	58
Article 4.....	60
Article 5.....	71
 CHAPITRE III — AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS.....	 73
Article 6.....	74
Article 7.....	76
Article 8.....	78
Article 9.....	79
Article 10.....	83
Article 11.....	85
Article 12.....	87
Article 13.....	87
 CHAPITRE IV — CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE	 88
Article 14.....	90
Article 15.....	91
Article 16.....	93
Article 17.....	97
Article 18.....	100
Article 19.....	101
Article 20.....	103
Article 21.....	103
Article 22.....	106

CHAPITRE V — RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION.....	111
Article 23.....	111
Article 24.....	115
Article 25.....	117
Article 26.....	118
Article 27.....	125
CHAPITRE VI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	127
Article 28.....	127
Article 29.....	129
Article 30.....	131
Article 31.....	133
Article 32.....	134
Article 33.....	136
Article 34.....	137
Article 35.....	138
Article 36.....	139
Article 37.....	140
Article 38.....	141
Article 39.....	141
Article 40.....	145
Article 41.....	145
Article 42.....	147
CHAPITRE VII — CLAUSES FINALES	147
Article 43.....	148
Article 44.....	149
Article 45.....	150
Article 46.....	151
Article 47.....	151
Article 48.....	152
REMARQUES FINALES.....	152
A Légalisation	152
B Enfants réfugiés	153
C Modèles de documents.....	154
D Post-scriptum	155

INTRODUCTION^{*}

A Travaux préparatoires

- 1 C'est le 19 janvier 1988 que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) soumit à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le sujet de la coopération internationale en matière d'adoption interétatique. À cette occasion le Secrétaire général, faisant référence à la proposition formelle de l'Italie¹, présenta le Document préliminaire No 9, rédigé par le Bureau Permanent, où il était souligné entre autres que deux voies s'ouvraient à la Conférence, celle d'une convention limitée qui serait préparé en son sein ou celle d'un instrument à l'élaboration duquel les États non membres directement intéressés seraient également invités à prendre part².
- 2 Tous les participants convinrent que les adoptions internationales posent à l'heure actuelle de très sérieux problèmes, différents en nature ou en degré de ceux qui existaient lors de l'élaboration de la *Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption* (appelée ci-après « la Convention Adoption de 1965 ») ; et, à l'issue d'un long débat, un large consensus se dégagait en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour. Néanmoins, « les experts ne se sont pas cachés que tous travaux entrepris par la Conférence pour essayer d'améliorer la situation internationale actuelle se heurteraient à certaines difficultés en raison du caractère délicat de la matière. Certains experts se sont même demandés si la Conférence de La Haye est bien le forum approprié pour s'occuper de ce sujet ; des questions ont aussi été soulevées sur la meilleure manière d'approcher le sujet, sur le financement et l'organisation des travaux, parce que l'on s'est rendu compte que toute activité entreprise par la Conférence sur l'adoption sans la collaboration de ces pays d'origine des enfants qui n'étaient pas actuellement Membres de la Conférence n'aurait pratiquement aucune valeur. Il y aurait lieu dès lors de trouver un moyen d'inviter ces pays à coopérer avec la Conférence. »³
- 3 Bien que le sujet eût été inscrit en priorité, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence présenta, à la Seizième session, les recommandations suivantes :

* Abréviations utilisées dans le présent Rapport :
- projet : avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale ;
- Rapport de la Commission spéciale : Rapport de M. G. Parra-Aranguren sur l'avant-projet de Convention ;
- CNUDE : *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*.

¹ « Travaux futurs - Proposition du Gouvernement de l'Italie », Document préliminaire No 13 de janvier 1988 (à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988), dans Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Seizième session (1988)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, 1991, p. 189.

² J.H.A. van Loon, « Note sur l'opportunité de préparer une nouvelle convention sur une coopération internationale en matière d'adoption inter-étatique », Document préliminaire No 9 de décembre 1987 (à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988), *ibid.*, p. 164-184.

³ « Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988 », établies par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 14 d'avril 1988 (à l'intention de la Seizième session), *ibid.*, p. 194-202 (p.198).

- « a) l'ordre du jour de la Dix-septième session pourrait comporter deux sujets, l'un se rapportant au droit de la famille, l'autre touchant au droit économique ;
- b) la Seizième session pourrait choisir deux des trois sujets suivants :
- l'adoption internationale, sous réserve que les États non membres concernés manifestent auprès du Bureau Permanent leur volonté de participer à ces travaux ;
 - loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire, le Bureau Permanent devant établir de nouveaux contacts avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) afin d'envisager une étroite coopération ;
 - loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale, que le Bureau Permanent devra dégager dans une étude complémentaire à remettre lors de la Seizième session. »⁴
- 4 À la Seizième session, le Secrétaire général informa la Conférence des résultats positifs des contacts qu'il avait pris avec a) d'autres organisations internationales, soit intergouvernementales, soit non gouvernementales, dans le but de coordonner l'activité internationale en matière d'adoption interétatique ; b) des fonctionnaires de haut rang d'États non membres, afin de déterminer dans quelle mesure leurs gouvernements seraient intéressés à coopérer avec la HCCH ; et c) des organisations privées et des personnalités qui s'occupent de la protection internationale de l'enfant et de l'adoption interétatique ainsi que des auteurs intéressés par ce sujet, afin d'établir un réseau informel de coordination, d'information et d'encouragement pour tout travail futur entrepris par la Conférence en matière d'adoption interétatique. Les réactions initiales avaient convaincu le Secrétaire général qu'un nombre considérable des pays d'origine accepteraient une invitation formelle de la part de la HCCH à participer aux négociations en vue d'une nouvelle convention sur l'adoption interétatique⁵.
- 5 La question fut débattue par la Première commission de la Seizième session le 10 octobre 1988, et tous les participants se prononcèrent en faveur du projet⁶. Aussitôt après, dans la matinée du lendemain, la Session plénière décida sans nouvelle discussion « d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger » et chargea le Secrétaire général « d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet ». La Session plénière considéra également comme « indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des États non membres d'où proviennent beaucoup de ces enfants » et pria en conséquence le « Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de Membres *ad hoc* »⁷.
- 6 Le Bureau Permanent résuma comme suit les raisons d'inscrire en priorité le sujet de l'adoption interétatique à l'ordre du jour de la Dix-septième session de la HCCH :
- « (i) l'augmentation spectaculaire du nombre des adoptions internationales intervenues dans de nombreux pays depuis la fin des années soixante, à un tel point que l'adoption transnationale était désormais un phénomène mondial

⁴ *Ibid.*, p.202.

⁵ « Rapport du Secrétaire général sur la question de l'adoption interétatique d'enfants », Document préliminaire No 17 de septembre 1988 (à l'intention de la Seizième session), *ibid.*, p. 218-220.

⁶ « Première commission - Seizième session - Affaires générales », Procès-verbal No 1, *ibid.*, p. 238-245.

⁷ « Seizième session, Séance plénière, Procès-verbal No 5 », *ibid.*, p. 271-272 et 234 ; et « Acte final », 20 octobre 1988, sous B 1, *ibid.*, p. 34-35.

caractérisé par la migration d'enfants sur de grandes distances géographiques et d'une société ou culture particulière à un autre environnement très différent ;

- (ii) l'existence de problèmes humains sérieux et complexes, qui pour une part sont déjà connus mais que ces nouveaux phénomènes ont pour effet d'aggraver, et pour une autre part sont nouveaux et présentent notamment des aspects juridiques nombreux et délicats ; et
- (iii) l'insuffisance des instruments juridiques nationaux et internationaux et la nécessité d'une approche multilatérale. »⁸

7 L'insuffisance des instruments juridiques internationaux par rapport aux problèmes actuels que soulèvent les adoptions transnationales fut reconnue dans un Mémoire rédigé en février 1989 par le Bureau Permanent, qui faisait état des besoins suivants :

- « (a) le besoin d'établir des normes juridiques contraignantes qui devraient être observées dans le cas d'une adoption interétatique (dans quelle circonstance telle adoption est-elle appropriée ; quelle loi doit régir les consentements et les consultations autres que ceux concernant les adoptants ?) ;
- (b) le besoin de créer un système de surveillance, dans le but d'assurer que ces normes seront respectées (que peut-on faire pour empêcher les adoptions interétatiques qui ne sont pas faites dans l'intérêt de l'enfant ; comment peut-on protéger les enfants contre une adoption faite par fraude, sous contrainte ou sous l'emprise du lucre ; des mesures de contrôle devraient-elles être imposées à l'encontre des agences spécialisées en matière d'adoption interétatique, soit dans les pays où les enfants sont nés, soit dans ceux dans lesquels ils seront transportés ?) ;
- (c) le besoin d'établir un circuit de communication entre les autorités des pays d'origine des enfants et ceux dans lesquels ces enfants vont vivre après leur adoption (on pourrait concevoir, par exemple, de créer par une convention multilatérale un système d'Autorités centrales qui échangerait entre elles toutes les données concernant la protection des enfants dans le cas d'une adoption interétatique) ; et finalement
- (d) le besoin d'une coopération entre les pays d'origine des enfants et ceux de destination (des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribueraient à créer des relations de confiance entre de tels pays. De telles formes de coopération existent déjà entre certains pays, avec des résultats satisfaisants). »⁹

8 Le principe de la participation d'États non membres aux travaux de la HCCH avait été accepté à la Quatorzième session (1980)¹⁰ ; on estima que ce principe devait être suivi dans le cas de l'adoption interétatique, en raison de la nécessité pratique et évidente d'un instrument multilatéral qui ne fut pas, ou pas seulement, une convention unifiant des règles de droit international privé. On considéra en fait que la protection effective

⁸ J.H.A. van Loon, « Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger », Document préliminaire No 1 d'avril 1990, p. 7 ; voir *Actes et documents de la Seizième session (1988)*, tome I, *op.cit.*, p. 180-184.

⁹ « Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique », établi par le Bureau Permanent, novembre 1989, p. 1-2.

¹⁰ HCCH, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, Acte final, D 1, tome I-II, p. I-63.

des enfants exigeait que certains principes de fond fussent définis et que fût établi un cadre juridique de coopération entre les Autorités des pays d'origine et des pays d'accueil.

B La Commission spéciale tient trois réunions

- 9 La Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a tenu sa *première* réunion du 11 au 21 juin 1990, sous la présidence de M. T.B. Smith Q.C. (Canada), avec respectivement M. K.J. Pirrung (Allemagne) et M. Mengesha Haile (Éthiopie) comme premier et second Vice-présidents. M. G. Parra-Aranguren (Venezuela) a été désigné comme Rapporteur et Mme L. Balanon (Philippines) comme Rapporteur consultant. Trente-et-un États membres, dix-huit États non membres, dix organisations internationales, dont trois intergouvernementales et sept non gouvernementales spécialisées dans les problèmes de l'enfance, étaient représentés¹¹. Les participants ont examiné le remarquable « Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger »¹² établi par M. J.H.A. van Loon, Premier secrétaire au Bureau Permanent, ainsi que dix-neuf autres documents, regroupés par la suite dans le Document préliminaire No 2, où figuraient des observations particulières et des données de fait et de droit sur le sujet. Les Conclusions formulées ont été consignées par le Bureau Permanent dans un Document préliminaire No 3 qui a été distribué en août 1990¹³.
- 10 À sa première réunion, la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a décidé également qu'un Comité consultatif *ad hoc*, sans caractère formel, devrait aider le Bureau Permanent de la HCCH à concrétiser en articles les conclusions auxquelles on parviendrait; elle a désigné pour en faire partie : M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur de la Commission spéciale, et Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant de la Commission spéciale, membres d'office ; Mme C.F.G. Sunaryati Hartono (Indonésie), M. W.R. Duncan (Irlande), M. M.J.P. Verwilghen (Belgique), M. J.C. Schultsz (Pays-Bas) et M. D. Operti (Uruguay). Les membres du Comité, à l'exception de Mme C.F.G. Sunaryati Hartono (Indonésie) se sont réunis du 5 au 10 novembre 1990 sous la présidence de M. J.C. Schultsz (Pays-Bas) et ont établi le Document préliminaire No 4¹⁴.

¹¹ Les États membres suivants étaient représentés : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Les pays non membres participants étaient les suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Maurice, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Ont suivi les travaux de la Commission spéciale comme observateurs : a) des représentants d'organisations intergouvernementales : Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et Conseil de l'Europe ; b) des représentants d'organisations non gouvernementales : Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants — International (DEI), *International Academy of Matrimonial Lawyers* (IAML), et *Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations* (NCA).

¹² J.H.A. van Loon, « Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger », Doc. prélim. No 1 d'avril 1990, see note 8 *supra*.

¹³ « Conclusions de la Commission spéciale de juin 1990 sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger », établies par le Bureau Permanent, Doc. prélim. No 3 d'août 1990, in HCCH, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption - Coopération*, SDU, La Haye, 1994, p. 128-134.

¹⁴ « Esquisse d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption transnationale, établie par le Bureau Permanent avec l'assistance d'un Comité *ad hoc* et observations générales », Doc. prélim. No 4 de décembre 1990, in *ibid.*, p. 136-146.

- 11 Onze pays de langue espagnole ont participé à la première réunion de la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger¹⁵, et tous leurs représentants ont pu comprendre au moins passivement les observations faites en anglais ou en français et lire les textes présentés dans les deux langues officielles de la HCCH. Le Secrétaire général a cependant constaté qu'un nombre appréciable de ces participants éprouvaient d'extrêmes difficultés à s'exprimer activement en anglais ou en français, ce qui suscitait « au sein de ces délégations un malaise et un sentiment de frustration » ; par lettre du 25 juillet 1990 il a donc consulté les Organes nationaux des États membres au sujet de la possibilité d'autoriser les pays hispanophones à s'exprimer dans leur propre langue, une interprétation simultanée étant assurée en anglais et en français.
- 12 Les Organes nationaux ont réagi de façon favorable et la décision qui s'est ensuivie de faciliter la participation des pays de langue espagnole a été des plus sage, les États d'Amérique latine ayant manifesté un vif intérêt pour le sujet. De fait, au cours des travaux préparatoires, un séminaire a été organisé à Quito (Équateur) du 2 au 6 avril 1991, avec la participation des pays suivants : Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Pérou, Uruguay et Venezuela, ainsi que d'un représentant du Bureau Permanent, afin d'examiner les problèmes liés à l'adoption internationale dans la perspective de la Convention devant être élaborée par la HCCH. Les conclusions du séminaire de Quito ont été transmises au Bureau Permanent par les soins de l'Institut interaméricain de l'enfant.
- 13 La deuxième réunion de la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a eu lieu du 22 avril au 3 mai 1991, avec la participation de trente-trois États membres et de vingt États non membres ainsi que d'un nombre important d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans le domaine de l'enfance¹⁶. Les participants ont étudié le Document préliminaire No 4, en liaison avec le Document préliminaire No 3. Cent vingt-trois documents de travail ont été distribués, et la Commission était également saisie de deux rapports très intéressants établis à son intention par Défense des enfants — International, la Fédération internationale Terre des Hommes et le Service social international¹⁷. Pour finir, la deuxième réunion a approuvé le « projet

¹⁵ Les États membres d'expression espagnole qui ont assisté à la réunion étaient les suivants : Argentine, Espagne, Mexique, Uruguay et Venezuela ; ont participé comme États non membres : Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Honduras et Pérou.

¹⁶ Les États membres ayant participé sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela. Les États non membres représentés étaient : Brésil, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Népal, Pérou, Philippines, Saint Siège, Sri Lanka et Thaïlande. Étaient présents comme observateurs : a) des représentants d'organisations intergouvernementales : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Secrétariat du Commonwealth, Institut interaméricain de l'enfant (IIN), Conseil de l'Europe et Commission internationale de l'état civil (CIEC) ; b) des représentants d'organisations non gouvernementales : Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants — International (DEI), *International Academy of Matrimonial Lawyers* (IAML), *International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs* (IAVAAN), et *Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations* (NCA).

¹⁷ « Conclusions préliminaires d'une enquête commune sur la période d'attente dans les adoptions transnationales » et « Conclusions préliminaires d'une enquête commune sur les adoptions transnationales indépendantes », mars 1991.

d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption transnationale », qui a été incorporé dans le Document de travail final, distribué à la dernière séance de travail, étant entendu qu'un Comité de rédaction devait les réviser en tenant compte des commentaires et observations faits par les États invités à participer. Les Experts suivants ont été nommés membres du Comité de rédaction : M. K.J. Pirrung (Allemagne), premier Vice-président de la Commission spéciale, Président d'office ; M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur et membre d'office ; Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant, membre d'office ; M. P.H. Pfund (États-Unis d'Amérique), Mme R.K. Buure-Hägglund (Finlande), M. Zhang Kening (Chine), M. I. Fadlallah (Liban), M. D. Operti (Uruguay), M. W.R. Duncan (Irlande) et M. M.J.P. Verwilghen (Belgique).

- 14 Tous les membres du Comité de rédaction, exception faite de Mme L. Balanon (Philippines) et de M. I. Fadlallah (Liban), se sont réunis pendant la première semaine de septembre 1991 et ont rédigé une « Esquisse d'un projet de Convention », distribuée comme Document préliminaire No 6 et accompagnée d'une « Note explicative » destinée à illustrer les solutions retenues dans le projet d'articles ainsi que de commentaires complémentaires du Bureau Permanent¹⁸.
- 15 La troisième réunion de la Commission spéciale a eu lieu du 3 au 14 février 1992. Y étaient représentés : trente-trois États membres, vingt-quatre États non membres et quinze organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, spécialisées dans les problèmes de l'enfance¹⁹. La Commission spéciale a examiné le Document préliminaire No 6, ainsi qu'un nombre important de documents de travail (jusqu'au No 275) mais le temps lui a fait défaut pour terminer complètement la mise au point des articles. Aussi le Comité de rédaction a-t-il été prié d'élaborer la version finale de l'avant-projet de Convention.
- 16 Quelques-uns des membres du Comité de rédaction (M. K.J. Pirrung, Mme R.K. Buure-Hägglund, M. W.R. Duncan et M. M.J.P. Verwilghen) se sont réunis les 9 et 10 mars 1992 pour réviser le texte approuvé par la Commission spéciale, mieux aligner les versions anglaise et française et concrétiser certaines décisions en vue d'un examen ultérieur. Pour finir les travaux du Comité de rédaction se sont traduits par la mise au point de l'« avant-projet de Convention concernant la coopération internationale et la protection

¹⁸ « Esquisse d'un projet de Convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale (articles rédigés par le Comité de rédaction, septembre 1991) et Note explicative », Doc. prélim. No 6 de septembre 1991, in HCCH, *Actes et documents de la Dix-septième session*, op. cit. note 13, p. 150-164.

¹⁹ Les États membres ayant participé sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela. Les États non membres représentés étaient : Albanie, Bolivie, Brésil, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Haïti, Honduras, Indonésie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Népal, Panama, Paraguay, Philippines, Fédération de Russie, Saint Siège, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Étaient présents comme observateurs : a) des représentants d'organisations intergouvernementales : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Institut International pour l'unification du droit privé (Unidroit), Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et Commission internationale de l'état civil (CIEC) ; b) des représentants d'organisations non gouvernementales : Association internationale du Barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale de droit de la famille (ISFL), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants — International (DEI), *International Academy of Matrimonial Lawyers* (IAML), *International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs* (IAVAAN), *Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations* (NCA), et Euradopt.

des enfants en matière d'adoption transnationale, établi par la Commission spéciale de février 1992 », lequel avant-projet était précédé d'une « Note explicative ».

- 17 Dès que la troisième réunion de la Commission spéciale eut pris fin, l'auteur du présent Rapport a rédigé un Rapport sur l'avant-projet de Convention qui a été distribué, avec le texte de l'avant-projet, dans le Document préliminaire No 7 de septembre 1992 sur lequel les États membres, les États non membres invités à participer et les organisations internationales intéressées spécialisées dans les problèmes de l'enfance, étaient priés de présenter leurs commentaires et observations²⁰. Le Rapport sur l'avant-projet de Convention sera appelé ci-après « le Rapport de la Commission spéciale », et l'avant-projet de Convention « le projet ».
- 18 Les États suivants : Bolivie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Uruguay, ainsi que le *Committee for Co-operation within the Nordic Adoption and Parent Organizations (NCA)*, Défense des enfants International (DEI), le Service social international (SSI) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) ont soumis avant le 1er mars 1993 leurs commentaires, qui ont été immédiatement distribués dans le « Document préliminaire No 8 » ; des observations ont été reçues ensuite de l'Australie, de l'Autriche, de Madagascar, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Doc. pré-l. No 8, Add. I), de l'Allemagne (Doc. pré-l. No 8, Add. II), du Sri Lanka et de l'Union internationale du Notariat latin (Doc. pré-l. No 8, Add. III) de l'Albanie, de la Turquie et de l'Institut interaméricain de l'enfant (Doc. pré-l. No 8, Add. IV).

C Dix-septième session

- 19 La Dix-septième session s'est tenue à La Haye du 10 au 29 mai 1993 ; M. J.C. Schultz (Pays-Bas) a été élu Président, Mme I.M. de Magalhães Collaço (Portugal), M. T. Bán (Hongrie), M. Tang Chengyuan (Chine), M. J.L. Siqueiros (Mexique) et M. P.H. Pfund (États-Unis d'Amérique) ont été élus Vice-présidents, Son Excellence M. P.H. Kooijmans, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas et Son Excellence M. E.M.H. Hirsch Ballin, Ministre de la Justice des Pays-Bas, étant respectivement Présidents Honoraires.
- 20 Deux Commissions ont été constituées. La Première, chargée d'examiner les affaires générales sous la présidence de Mme R.K. Buure-Hägglund (Finlande), a tenu quatre réunions. La Deuxième commission était chargée de mettre au point la « Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale » ; elle était présidée par M. T.B. Smith Q.C. (Canada), M. K.J. Pirrung (Allemagne), M. G. Parra-Aranguren (Venezuela) et Mme L. Balanon (Philippines) étant respectivement Vice-président, Rapporteur et Rapporteur consultant.
- 21 Les États membres suivants étaient représentés : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Uruguay et Venezuela.

²⁰ « Avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale et Rapport de M. G. Parra-Aranguren », Doc. pré-l. No 7 de septembre 1992 établi à l'intention de la Dix-septième session, où l'on trouvera des indications plus détaillées sur les travaux préparatoires, HCCH, *Actes et documents de la Dix-septième session*, op. cit. note 13, p. 166-242.

- 22 Les États non membres qui ont participé aux travaux de la Dix-septième session sont les suivants : Albanie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Madagascar, Maurice, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.
- 23 Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Organisation des Nations Unies (ONU), Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et Commission internationale de l'état civil (CIEC). Ont également participé les organisations internationales non gouvernementales suivantes : Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale de droit de la famille (ISFL), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération Internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants — International (DEI), Union internationale du Notariat latin (UINL), *International Academy of Matrimonial Lawyers* (IAML), *International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs* (IAVAAN), Euradopt, *Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations* (NCA) et le *North American Council on Adoptable Children* (NACAC).
- 24 Le Comité de rédaction se composait de M. K.J. Pirrung (Allemagne), Président, Mme C. Jacob (France), Mme R.K. Buure-Häggglund (Finlande), M. W.R. Duncan (Irlande), M. P.H. Pfund (États-Unis d'Amérique), M. Tang Chengyuan (Chine), M. M.J.P. Verwilghen (Belgique), M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur et Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant.
- 25 Un Comité sur la reconnaissance a été constitué, avec M. A. Bucher (Suisse), comme Président, les autres membres étant Mme M. Ripoll de Urrutia (Colombie), Mme I.M. de Magalhães Collaço (Portugal), Mme G.F. DeHart (États-Unis d'Amérique), M. P. Picone (Italie), M. J.L. Siqueiros (Mexique) et M. R.G.S. Aitken (Royaume-Uni).
- 26 Un Comité sur les clauses fédérales a également été constitué, dans lequel Mme A. Borrás (Espagne) assumait la présidence, les membres étant M. R.F. Wagner (Allemagne), M. H. Povoas et M. J.R. Figueiredo Santoro (Brésil), Mme L. Lussier (Canada), M. G. Nehmé (Liban), Mme A. Dzougaveva et M. I. Berestnev (Fédération de Russie).
- 27 La Deuxième commission a tenu vingt-et-une sessions et 201 documents de travail ont été distribués ; le Comité de rédaction, le Comité sur la reconnaissance et le Comité sur les clauses fédérales se sont réunis à maintes reprises au cours de la Dix-septième session, de même qu'un groupe spécial constitué pour examiner les articles 6, 7 et 17 du projet de Convention.
- 28 Les travaux de la Dix-septième session ont bénéficié de l'aide inappréciable du Bureau Permanent et en particulier de M. J.H.A. van Loon, avec la contribution également exceptionnelle de M. G.A.L. Droz, M. M.L. Pelichet et M. C.A. Dyer. Les délégués ont également disposé de l'assistance de haute qualité non seulement des Secrétaires rédacteurs, M. G. Carducci, Mme N. Meyer-Fabre, Mme C. van den Muijsenbergh-Cissé, M. T.G. Portwood, Mlle S.E. Roberts, Mlle A. Vallez, M. W.P. Vogt et Mme K.S. Williams, mais aussi des Secrétaires adjoints, Mlle C. González Beilfuss, Mme C. Lima Marques et M. M. Pestman, ainsi que de l'équipe d'interprètes composée de Mme M. Misrahi, Mme M. Rühl, M. P. Spitz, Mme C. Hare et M. C. Lord.

- 29 La Convention a été examinée au cours de deux Séances plénières avant d'être approuvée à l'unanimité le 28 mai 1993. La signature de l'Acte final contenant le texte de la Convention a eu lieu le lendemain, 29 mai 1993, après que certaines retouches eurent été apportées au texte, et la Conférence diplomatique a tenu sa Session de clôture dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix.

TITRE DE LA CONVENTION

- 30 Un titre sert habituellement à donner une idée concise des matières régies par une Convention, en ne mentionnant que les plus importantes, en l'occurrence la protection des enfants et la coopération entre les États contractants en matière d'adoption internationale.
- 31 Le titre du projet a été remanié, la Conférence diplomatique ayant décidé de mentionner en premier la protection des enfants, pour souligner son importance en tant que principal objet de la Convention.
- 32 Les termes anglais « *intercountry adoption* » ont été acceptés sans difficulté, parce qu'ils désignent clairement les matières régies par la Convention et parce qu'ils sont conformes à l'article 21 de la CNUDE.
- 33 En revanche, l'expression française « adoption transnationale » a soulevé des objections dès le début des travaux de la Commission spéciale. On a souligné que le mot « transnationale » était surtout usité dans le droit des transactions internationales et qu'il n'avait jamais été employé dans une convention multilatérale traitant des relations familiales.
- 34 Dans le Document de travail No 6 la Belgique a rappelé que la même difficulté s'était produite lors de l'examen de la Convention Adoption de 1965, l'expression « *intercountry adoption* » étant traduite dans ce cas par « adoption sur le plan international ». Cette formulation n'a cependant pas été considérée comme appropriée dans la présente Convention, qui ne s'applique qu'à une catégorie d'adoptions internationales : celles qui sont expressément visées à l'article 2, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un État (l'« État d'origine ») par des conjoints ou une personne résidant habituellement dans un autre État (l'« État d'accueil »).
- 35 Les solutions suivantes ont donc été suggérées : *adoption transfrontière*, la procédure d'adoption dépassant les limites géographiques des États en cause ; *adoption interétatique*, puisque les personnes s'intéressant à l'adoption résident dans des États différents ; et *adoption internationale*, cette formule étant la plus généralement acceptée. Cette dernière suggestion a été finalement approuvée, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaisante, simplement pour se conformer à la tradition et parce que rien de mieux n'a été trouvé.

PRÉAMBULE

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Introduction

- 36 Le préambule de la Convention est fort long par rapport à celui d'autres Conventions approuvées par la HCCH, mais les experts qui ont participé aux réunions de la Commission spéciale ont insisté d'emblée sur son importance, pour guider ceux qui devront interpréter la Convention afin de l'appliquer dans des situations particulières ; c'est pourquoi la Conférence diplomatique a ajouté au projet deux alinéas supplémentaires.

Premier alinéa

- 37 Le premier alinéa est nouveau et il a été approuvé par consensus, son objet étant de souligner le rôle de la famille dans l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant. Il s'agit en fait de la reconnaissance du droit de l'enfant à une famille dans laquelle sa personnalité puisse être formée et développée. L'idée de cet alinéa a été initialement avancée par la délégation suédoise et par le *Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations* dans leurs observations sur le projet (Doc. pré-l. No 8, p. 4), puis reprise par l'Indonésie dans le Document de travail No 46 sous la forme suivante : « Rappelant que, pour le développement harmonieux

de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ». Cette proposition complétait celle de la Colombie, présentée dans le Document de travail No 15, où la rédaction suivante était proposée : « Rappelant que, pour le développement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial » ; la même idée était exprimée dans les mêmes termes dans le Document de travail No 24, présenté par l'Autriche.

Deuxième alinéa

- 38 Dans le Document de travail No 21, Défense des enfants - International et le Service social international, fermement convaincus de l'importance qui doit être attribuée à la famille biologique de l'enfant, pour des raisons psychosociales aussi bien que juridiques, ont proposé ce texte qui souligne implicitement le caractère subsidiaire de l'adoption. La suggestion a été reprise par l'Indonésie dans le Document de travail No 46. L'Italie a proposé de s'exprimer en ces termes : « chaque État devrait prendre des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille biologique », pour souligner dès le préambule de la Convention l'obligation des États contractants de faire de leur mieux pour que l'enfant demeure dans sa famille. Cette adjonction n'a cependant pas été acceptée.
- 39 La proposition de l'Indonésie a été approuvée à une large majorité, bien que certains participants l'aient considérée superflue, étant donné que le principe de subsidiarité en matière d'adoption internationale est déjà consacré par l'article 4, alinéa *b* et que le préambule deviendrait trop long et trop complexe s'il reprenait tous les principes énoncés dans la CNUDE.

Troisième alinéa

- 40 Le troisième alinéa du préambule reprend le texte du projet (premier alinéa du préambule) et confirme l'idée exprimée à l'article 21, alinéa *b* de la CNUDE, en vertu duquel tous les États parties qui admettent et / ou autorisent l'adoption « reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ».
- 41 Toutefois le troisième alinéa du préambule n'est pas littéralement identique, puisqu'il ne s'applique qu'à l'un des moyens de prendre soin de l'enfant, envisagé à l'article 20, paragraphe 3 de la CNUDE : « notamment ... du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié ».
- 42 Il convient de rappeler à cet égard qu'en deuxième lecture l'Égypte a présenté le Document de travail No 124 dans lequel elle suggérait d'ajouter au préambule un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Tenant compte des autres possibilités et modalités de protection des enfants, telles que le placement dans une famille - la *kafalah* consacrée par le droit islamique, et de la nécessité de promouvoir la coopération internationale à cet égard ». À l'appui de cette proposition, le Délégué de l'Égypte a insisté sur la nécessité d'une coopération internationale portant sur les diverses formes de protection des enfants autres que l'adoption, telles que la garde des enfants, le placement dans une famille et la *kafalah*, mentionnées dans la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, ainsi que dans la CNUDE. Le Délégué de l'Égypte a également souligné que ces solutions sont acceptées dans le monde entier et que, bien qu'elles se situent en deçà de l'adoption plénière au sens juridique, elles assurent souvent à l'enfant les mêmes

avantages en matière de santé, de protection sociale et d'éducation que celles qui résulteraient de l'adoption. La prise en considération de ces possibilités dans la Convention permettrait en outre d'éviter les trafics et les abus et de protéger comme il convient les enfants dans les pays où l'adoption n'est pas reconnue. La proposition égyptienne n'a cependant pas pu être prise en considération du fait qu'elle n'était pas suffisamment appuyée.

- 43 En reconnaissant l'avantage qu'il y a à donner à l'enfant une famille permanente ou appropriée, le troisième alinéa du préambule ne nie pas et n'ignore pas d'autres possibilités de protection de l'enfant, mais il souligne l'importance d'une vie familiale permanente comme constituant le premier choix par rapport à la famille d'origine.
- 44 Le troisième alinéa du préambule indique clairement que l'adoption internationale est une des manières possibles de protéger l'enfant et, à cet égard, il convient de rappeler que, comme le proclame l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, « L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels ». Le troisième alinéa reprend donc l'idée exprimée au second alinéa du préambule pour souligner le caractère subsidiaire de l'adoption internationale, que l'article 4, alinéa *b* de la Convention met également en relief.
- 45 Le texte du troisième alinéa diffère de celui du projet, les mots « un enfant qui ne peut être convenablement élevé dans son État d'origine » étant remplacés par « l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine ». Cette modification avait été demandée sans succès par la Colombie dans le Document de travail No 2, qui tendait à ce qu'un enfant soit toujours placé dans une famille plutôt que dans une institution ou dans tout environnement non familial.
- 46 En deuxième lecture, la Bolivie et la Colombie ont repris la question dans le Document de travail No 186, pour souligner aussi que le troisième alinéa ne devrait pas donner l'impression que les États d'origine ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants ; ils ont également rappelé que le droit à une famille est un droit fondamental de l'enfant que l'adoption internationale doit respecter, mais que celle-ci n'est qu'une solution alternative et subsidiaire. La proposition a été approuvée cette fois à une nette majorité, sans débat sur le fond. L'idée qui sous-tend l'amendement est que le placement d'un enfant dans une famille, même dans le cas d'une adoption transfrontière, est la meilleure solution parmi toutes les autres possibilités ou modalités de protection des enfants, notamment un tel placement est préférable à un placement dans une institution. Cette nouvelle formulation renforce les termes employés dans le préambule qui sont les mêmes dans l'avant-projet et dans le texte définitif : « Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant ». Ils soulignent les bienfaits que l'enfant peut tirer de l'acquisition d'une famille adoptive.
- 47 La modification apportée au troisième alinéa du préambule et l'introduction des deux premiers alinéas sont d'une haute importance pour l'interprétation exacte de la Convention, et en particulier de son article 4. En fait, pour reprendre les termes de la « Déclaration » faite par le Saint-Siège à la HCCH, ces dispositions confirment à n'en pas douter un principe fondamental, à savoir que « les enfants ne sont pas des individus isolés mais ils sont nés dans un milieu particulier et appartiennent à ce milieu. Ce n'est que si cet environnement natal ne peut, d'une façon ou d'une autre, assurer un minimum de soins et d'éducation que l'adoption peut être envisagée. La possibilité d'assurer un meilleur avenir matériel n'est certainement pas, en soi, une raison suffisante de recourir à l'adoption. »

Quatrième alinéa

- 48 Le quatrième alinéa du préambule reprend le texte du projet (deuxième alinéa du préambule) et reprend les idées exprimées dans l'introduction de l'article 21 et dans l'article 35 de la CNUDE qui oblige les États parties à « s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale » et à « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral, pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, à quelques fins que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».
- 49 Les mots « l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale » montrent bien que les intérêts d'autres personnes, par exemple les parents biologiques ou les futurs parents adoptifs, doivent aussi être pris en considération. Sans aucun doute leurs droits méritent également d'être protégés, et il faut parvenir à un équilibre entre les intérêts de *toutes* les personnes en cause, ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 2, de la CNUDE, aux termes duquel : « Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »
- 50 À ce sujet, il convient de rappeler l'observation faite par la Grèce, suivant laquelle toutes les adoptions conformes à la Convention doivent être dans « l'intérêt de l'enfant », même si les règles conventionnelles mentionnent parfois « l'intérêt supérieur de l'enfant » et ailleurs simplement « l'intérêt de l'enfant », donnant ainsi l'impression qu'on est en présence de deux concepts différents, l'un plus rigoureux que l'autre. On a en outre souligné qu'une interprétation stricte du mot « supérieur » pourrait empêcher certaines adoptions satisfaisantes par ailleurs, pour éviter un résultat aussi fâcheux, le mot doit être interprété comme signifiant l'intérêt « réel » ou « véritable » de l'enfant.
- 51 La mention du « respect de ses droits fondamentaux » figurant dans le quatrième alinéa du préambule s'inspire de la suggestion approuvée par les pays d'Amérique latine à la réunion de Quito (avril 1991, *supra*, para. 12) et reprise à l'article premier, alinéa *a*, dans l'énoncé de l'objet du projet de Convention. L'alinéa *a* de l'article premier a été amendé par l'adjonction des mots « qui lui sont reconnus en droit international », mais le quatrième alinéa du préambule est demeuré tel quel. Le sens des deux dispositions est cependant le même, en dépit de leurs rédactions différentes.
- 52 Malgré la fin du quatrième alinéa du préambule, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal de la Convention est d'établir certaines garanties pour protéger l'enfant en cas d'adoption internationale ainsi que de mettre en place un système de coopération entre les États contractants pour que ces garanties soient effectivement respectées. La Convention ne prévient donc pas directement, mais seulement indirectement, « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants » comme le réitère l'alinéa *b* de l'article premier, parce que l'on compte bien que par l'observation des règles de la Convention, de tels abus seront évités.

- 53 Pour cette raison, la Commission spéciale n'avait pas accepté la proposition tendant à spécifier que la Convention est « un instrument contre les activités illicites ou irrégulières dans ce domaine » ; en effet elle ne régit pas les aspects criminels des abus contre les enfants, ni les autres activités illicites ou irrégulières, nombreuses en la matière, comme la dissimulation de l'état civil ou le recours aux mères porteuses, évoqués brièvement dès le début des travaux dans le Document préliminaire No 1 (para. 80 et *supra*, note 12) et dans le Document préliminaire No 3 (para. 3, p. 21 ; *supra*, note 13). Cela explique aussi l'échec de la suggestion faite par le Bélarus et la Fédération de Russie dans le Document de travail No 73, qui consistait à spécifier dans cet alinéa du préambule ainsi qu'à l'article premier, alinéa *b*, que la Convention vise aussi à prévenir « l'exploitation du travail d'enfant et l'utilisation de l'enfant à des fins de recherches scientifiques sans le consentement des autorités compétentes de l'État où cet enfant réside habituellement ».
- 54 Il convient aussi de rappeler que, durant les travaux préparatoires, des contacts ont été pris avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et que le Secrétaire général de cette Organisation a exprimé son soutien déterminé à une Convention de cette nature « dans la mesure où la mise en œuvre de procédures internationales strictes aux niveaux civil et administratif serait propre à éviter que l'adoption transnationale donne lieu à un trafic d'enfants et serve de couverture au déplacement international d'enfants dans un but autre que l'adoption. » Il a également estimé en particulier que le système des Autorités centrales rendrait possible la dénonciation des infractions pénales « auprès des autorités compétentes, ce qui pourrait déclencher, si nécessaire, la coopération entre autorités de police ou de justice sur le plan international » (Doc. prélim. No 5 d'avril 1991). À l'issue des travaux d'élaboration de la Convention la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a pris nettement position en faveur de celle-ci (voir le *Post-Scriptum, infra*, para. 615).

Cinquième alinéa

- 55 Le cinquième alinéa du préambule reprend le texte du projet (troisième alinéa du préambule). Bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à ce sujet, l'accord général s'est fait sur l'idée que la Convention doit être considérée comme un instrument international élaboré comme il est suggéré à l'article 21, alinéa *e*, de la CNUDE, lequel recommande aux États parties de « poursuivre les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux ».
- 56 Le cinquième alinéa du préambule ne mentionne expressément que la CNUDE et la Déclaration des Nations Unies en raison de leur caractère universel et prescrit de « tenir compte » des principes qui y sont énoncés. Il est donc clair que la Convention n'en reproduit pas toutes les dispositions, aussi importantes soient-elles, mais en fait un simple point de départ pour la meilleure régulation possible des adoptions internationales.
- 57 Le cinquième alinéa du préambule prescrit en outre, de façon générale, de tenir compte des « principes reconnus par les instruments internationaux ». Bien que lesdits principes ne soient pas spécifiés, les travaux préliminaires montrent bien que sont surtout visées ici la Convention Adoption de 1965, la *Convention européenne du 24 avril 1967 sur l'adoption d'enfants* et la *Convention interaméricaine du 24 mai 1984 sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs*.
- 58 Malgré une certaine opposition qui s'était manifestée au début des travaux préparatoires, l'idée qu'il soit seulement « tenu compte » des instruments internationaux visés a été approuvée par consensus, les participants ayant

généralement estimé qu'il était souhaitable d'éviter les conflits entre la présente Convention et d'autres Conventions en vigueur entre certains États contractants.

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- 59 L'objet de la Convention a été défini à l'article premier par consensus ; il avait été entendu, dès le début des travaux, qu'il ne s'agissait pas de résoudre tous les problèmes relatifs aux enfants, aussi importants fussent-ils. L'objectif se limite donc à prévoir certaines garanties pour faire en sorte que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour mettre en place un système de coopération internationale entre les États et pour obtenir, dans les États contractants, la reconnaissance des adoptions conformes à la Convention.
- 60 Le chapitre I détermine aussi le champ d'application de la Convention, l'article 2 spécifiant à partir de quand l'adoption doit être considérée comme une adoption internationale, et l'article 3 à quel stade de la procédure la Convention cesse de s'appliquer lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans au cours de cette procédure.

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- (a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- (b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- (c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Alinéa a – d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international

- 61 L'alinéa a reprend le texte du projet (alinéa a, article 1), avec toutefois l'adjonction des mots « qui lui sont reconnus en droit international », ainsi qu'il était suggéré dans le Document de travail No 4 présenté par la Suisse.
- 62 Cet amendement visait à déterminer avec plus de précision les droits fondamentaux de l'enfant sans les limiter à ceux que définit la CNUDE, en les situant sur le plan international. Il s'agissait de prévenir les interprétations divergentes qui pourraient être données dans les divers États contractants, et d'empêcher ceux-ci de restreindre la portée des droits fondamentaux de l'enfant à ceux que consacrent leurs propres règles constitutionnelles. Bien qu'il y ait eu accord sur le fond, la proposition a été jugée assez vague et, par souci de clarté, on a suggéré la formulation suivante : « reconnus par le droit international dans les instruments indiqués dans le préambule » ; la proposition

suisse a toutefois été approuvée à une large majorité, bien qu'elle n'élimine pas toutes les incertitudes - sauf si l'on considère que les droits reconnus à l'enfant par le droit international sont tous fondamentaux.

- 63 L'alinéa *a* de l'article premier énonce donc l'un des objets principaux de la Convention, à savoir l'établissement de garanties pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer le respect de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus en droit international. La même idée est exprimée dans le quatrième alinéa du préambule, de sorte que les observations qui ont été faites à son propos valent également ici ; en particulier « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être compris comme étant la considération suprême, mais en tenant compte des droits des autres personnes impliquées dans l'adoption.
- 64 L'établissement de certaines garanties assure sans aucun doute la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui constitue la considération suprême, en même temps que le respect de ses droits fondamentaux reconnus en droit international. Toutes les adoptions auxquelles s'applique la Convention doivent respecter ces exigences. Il ne suffirait donc pas que les États contractants observent le principe de l'égalité de traitement entre les adoptions nationales et internationales, comme étant le minimum prévu par l'article 21, alinéa *c*, de la CNUDE, en vertu duquel les États parties sont tenus de « veiller, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ».

Alinéa b – d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants

- 65 L'alinéa *b* reprend le texte du projet (alinéa *b*, article 1) ; son but est d'« instaurer un système de coopération entre les États contractants », ce qui montre que la Convention ne vise pas à résoudre tous les problèmes soulevés par l'adoption internationale des enfants et, en particulier, à déterminer la loi applicable à la décision d'adoption ni à ses effets. Néanmoins ces problèmes de compétence sont traités indirectement, à savoir par une répartition des responsabilités entre l'État d'origine et l'État d'accueil.
- 66 L'alinéa *b* spécifie que le but du système de coopération instauré est d'assurer le respect des garanties énumérées dans la Convention, étant admis que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants sont prévenus du même coup. L'idée étant aussi mentionnée au deuxième alinéa du préambule, les observations faites à son sujet demeurant pertinentes, en particulier quant au fait que la Convention ne vise pas à combattre directement mais indirectement de tels abus et autres activités illégales ou illicites préjudiciables aux enfants, le soin de régler ces problèmes étant laissé à d'autres instruments internationaux ou aux législations nationales.
- 67 C'est par exemple pour cette raison que l'Organisation des États américains a élaboré un projet de Convention sur la traite internationale des mineurs, approuvé à Oaxtepec, Mexique, en octobre 1993. Ce projet sera examiné par la Cinquième Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé, qui aura lieu à Mexico en mars 1994.

Alinéa c – d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention

- 68 L'alinéa *c* de l'article premier a pour objet « d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention ». Il s'agit sans nul doute d'une question très importante pour la vie quotidienne parce que, si la décision d'adoption n'est pas reconnue à l'étranger, il n'y a guère de sens à établir certaines

garanties pour protéger l'enfant ni à s'entendre sur un système de coopération entre États contractants.

- 69 L'alinéa c se conjugue avec l'article 23 qui impose en principe la reconnaissance de plein droit des adoptions conformes aux règles de la Convention. Il est donc clair que l'objet de la Convention n'est pas simplement de « promouvoir », mais bien « d'assurer » la reconnaissance de ces adoptions.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.
2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Paragraphe 1 – La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine

- 70 Le premier paragraphe reprend le texte du projet (article 2) ; les mots « *shall apply* » et « s'applique » sont utilisés pour souligner le caractère contraignant de la Convention et faire ressortir que toutes les adoptions internationales effectuées dans les États contractants doivent respecter les règles de la Convention. Il a été admis par consensus que seul ce caractère contraignant permet de réaliser certains des principaux objectifs de la Convention, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux (alinéa a de l'article premier), la prévention des abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants et autres activités illégales ou illicites contre les enfants (alinéa b de l'article premier) et la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention (alinéa c de l'article premier).
- 71 L'article 2 ne prend pas en considération la nationalité des parties pour déterminer le champ d'application de la Convention, entre autres raisons parce que l'État de la nationalité ne serait pas en mesure de s'acquitter de nombreuses obligations imposées par les règles de la Convention, notamment l'établissement des rapports prévus aux articles 15 et 16. Par conséquent, bien que la nationalité des parties ne doive pas faire obstacle aux adoptions internationales, il ne faut pas oublier qu'elle peut constituer l'un des éléments - avec d'autres caractéristiques personnelles - que l'État d'origine et l'État d'accueil doivent prendre en considération avant d'accepter que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, selon les termes de l'article 17, alinéa c.
- 72 Néanmoins, dans le Document de travail No 124, présenté par l'Égypte en deuxième lecture, il était proposé d'ajouter dans le chapitre I un nouvel article ainsi conçu : « La

présente Convention ne s'applique pas aux citoyens des pays où l'adoption est considérée contraire au droit interne » ; lorsque ce texte a été soumis à l'examen, il a été amendé pour se lire : « La présente Convention ne s'applique pas aux citoyens des pays où l'adoption est considérée contraire à l'ordre public à moins qu'une adoption internationale ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le Délégué de l'Égypte a expliqué qu'il s'agissait de faire face à la situation qui pourrait se présenter lorsque l'enfant adopté est ressortissant d'un pays où l'adoption est jugée contraire à l'ordre public, mais réside habituellement dans un État contractant qui admet l'adoption. Adopter un enfant dans ces conditions « pourrait fort bien lui causer un grave préjudice et le placer dans une situation intolérable », car l'État de sa nationalité continuerait à le considérer comme son ressortissant et ne donnerait pas d'informations à son sujet « s'il se sent humilié par l'absence de consultation au sujet de l'adoption ». D'autre part l'État de la nationalité tiendra l'enfant pour responsable de la violation de ses lois et, à son retour, l'enfant se trouvera lésé par exemple en matière fiscale. La formule suggérée visait donc à parvenir à un compromis raisonnable, en harmonie avec l'exception reconnue d'ordre public en matière de reconnaissance des adoptions étrangères, étant donné que la porte resterait ouverte pour l'adoption d'enfants ressortissants soit de pays qui ne reconnaissent pas l'adoption mais ne la considèrent pas comme contraire à leur ordre public, soit de pays qui l'estiment contraire à leur ordre public mais sont disposés à reconnaître les adoptions en cas de nécessité. La proposition n'a cependant pu être prise en considération, conformément au Règlement intérieur, faute d'avoir obtenu un appui suffisant.

- 73 Bien que la Convention ne prenne pas expressément en considération la nationalité des parties intéressées à l'adoption, l'article 2 vise les pays où l'enfant et les futurs parents adoptifs résident comme étant respectivement « l'État d'origine » et « l'État d'accueil ». L'expression « État d'origine » a été critiquée, comme pouvant entraîner des malentendus si on l'interprète comme « l'État de la nationalité ». Elle a néanmoins été maintenue, son sens exact dans la Convention ayant été considéré comme très clair et ne pouvant raisonnablement prêter à confusion.
- 74 El Salvador a présenté le Document de travail No 28 pour spécifier que la procédure d'adoption doit se dérouler nécessairement dans l'État d'origine, et a suggéré de modifier l'article 2 dans ce sens : « La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (l'État d'origine) doit être déplacé vers un autre État contractant après que la procédure légale relative à son adoption a été menée à son terme dans l'État d'origine par des conjoints ou par une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil ». L'accord ne s'est cependant pas fait sur l'idée que l'intérêt de l'enfant est forcément mieux protégé quand l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'État d'origine, car dans un nombre important de pays, par exemple en Asie, il est admis que l'adoption peut avoir lieu dans l'État d'accueil. En revanche la Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption y ait lieu (article 28). C'est pourquoi la Convention s'applique, quel que soit le lieu de l'adoption, qu'il s'agisse de l'État d'origine ou de l'État d'accueil. L'article 2 comprend donc les cas suivants : a) l'adoption est constituée, soit dans l'État d'origine, soit dans l'État d'accueil, avant que l'enfant ne soit déplacé vers l'État d'accueil ; b) l'enfant est déplacé vers l'État d'accueil et l'adoption se produit, soit dans l'État d'origine, soit dans l'État d'accueil, après son arrivée dans ce dernier État ; c) l'enfant est déplacé vers l'État d'accueil en vue de son adoption, bien qu'aucune adoption n'ait lieu, soit dans l'État d'origine soit dans l'État d'accueil.
- 75 La Convention ne régit pas le cas spécial envisagé par la Convention interaméricaine de 1984, dont l'article 20 dispose : « Tout État partie peut, à tout moment, déclarer que la présente Convention est applicable aux adoptions de mineurs ayant leur résidence habituelle dans ledit État par des individus ayant leur résidence habituelle dans le même État, quand, à la lumière des circonstances qui entourent le cas, de l'avis de l'autorité concernée, il s'avère que l'adoptant (ou les adoptants) a (ou ont) l'intention

d'établir son domicile (ou leur domicile) dans un autre État partie après que l'adoption aura été constituée. » Même si tous les éléments pertinents ne se rattachent qu'à une seule loi au moment de l'adoption, cette disposition a été jugée opportune car les règles de la Convention peuvent servir à protéger utilement l'intérêt supérieur de l'enfant au cas où l'adoption se transformerait après coup en adoption internationale, par exemple afin de contrôler l'adaptation de l'enfant à sa nouvelle famille.

- 76 En vertu de l'article 2 les futurs parents adoptifs doivent avoir leur résidence habituelle dans l'État d'accueil au moment où ils présentent la demande d'adoption comme le prescrit l'article 14 ; et la condition de la résidence habituelle de l'enfant dans l'État d'origine est respectée quand les Autorités centrales s'acquittent des obligations que leur impose l'article 16. Dès lors, les règles de la Convention devront être observées même dans le cas où les futurs parents adoptifs ou l'enfant établissent par la suite leur résidence habituelle dans un autre État contractant.
- 77 L'article 2 subordonne aussi l'application de la Convention à la condition que l'enfant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans des États contractants différents. La Convention ne s'applique donc pas lorsque l'enfant réside habituellement dans un État contractant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans un État non contractant, ou *vice versa*, et cela que ce dernier État devienne ou non État contractant après l'adoption.
- 78 La Convention ne contient aucune règle pour déterminer quand l'enfant ou les futurs parents adoptifs sont à considérer comme résidant habituellement dans un État contractant. Ce problème ne se posera cependant que rarement, compte tenu du caractère factuel de la résidence habituelle ; s'il en allait autrement, la question n'entraînerait pas de difficulté pratique étant donné que l'accord des deux États est exigé pour la poursuite de l'adoption, selon les termes de l'article 17, alinéa c.
- 79 La question de savoir qui pourrait être parent adoptif a été longuement débattue au sein de la Commission spéciale, et l'on s'est demandé en particulier si la Convention devait s'appliquer aux demandes d'adoptions formulées par des couples de personnes non mariées, de sexe différent, formant une union stable, ou d'homosexuels ou de lesbiennes vivant seuls ou en couples. Bien que ces cas particuliers aient été abondamment discutés, les problèmes qu'ils soulèvent peuvent être qualifiés de faux problèmes, étant donné que l'État d'origine et l'État d'accueil collaboreront dès le début et pourront mettre un terme à la procédure à tout moment, par exemple en raison de la situation personnelle des futurs parents adoptifs. De plus, au cas où ils donneraient leur consentement à ce type particulier d'adoption, les autres États contractants auraient le droit de refuser de la reconnaître pour des raisons d'ordre public, ainsi que le prévoit l'article 24.
- 80 Néanmoins, comme il s'agit d'une question sensible, l'article 2 du projet se bornait à approuver la démarche moins problématique consistant à ne viser que les adoptions par des « époux » (homme et femme) ou par « une personne », mariée ou non mariée. En outre la Commission spéciale a précisé dans son Rapport que l'adoption par des « époux » vient en premier à l'article 2 parce qu'elle représente le cas le plus courant par comparaison avec l'adoption par « une personne », homme ou femme, et non pas parce que les adoptions par des personnes seules seraient « anormales ».
- 81 Malgré le long débat qui s'était déroulé à la Commission spéciale, la question a été soulevée de nouveau à la Conférence diplomatique. En fait, dans le Document de travail No 54, présenté par la Corée, il était suggéré de supprimer les mots « des époux ou une personne » et de les remplacer par « un mari et une femme ou une personne célibataire », parce que, « certains pays ayant désormais des lois admettant que des « époux » soient du même sexe, le changement s'impose pour des raisons de clarté » ; d'autre part, les mots « une personne » doivent être modifiés « pour éviter le problème

d'un conjoint adoptant sans le consentement de sa femme ou de son mari ». De plus le texte du projet « permettrait de se servir de la Convention pour légaliser le système des mères porteuses, par lequel une femme adopte l'enfant de son mari, né d'une femme rémunérée pour être fécondée par le mari ».

- 82 On a également appuyé l'idée de supprimer le mot « personne » pour bien préciser qu'en principe l'adoption ne doit se faire que dans une famille, mais il a été souligné que cette suppression ne résoudrait pas tous les problèmes, car dans ce cas les adoptions par des homosexuels sortiraient du cadre de la Convention et les enfants adoptés dans de telles conditions ne seraient pas protégés par les règles de la Convention. Il peut aussi arriver qu'un couple hétérosexuel adopte un enfant mais qu'après divorce l'un des conjoints forme un couple avec une personne de son sexe. En fait la seule solution serait d'interdire l'adoption aux homosexuels, à titre individuel ou en couple, et la révocation de l'adoption si cette situation se produit après une adoption « normale ». Tous ces problèmes sortent néanmoins du cadre de la Convention et devraient être réglés conformément au droit interne de chaque État contractant.
- 83 Dans le Document de travail No 15, la Colombie a également suggéré de spécifier que le mot « époux » vise un couple formé par un homme et une femme et ne peut être compris comme s'appliquant à un couple d'homosexuels. On a rappelé à cet égard que le mot français « époux » s'applique uniquement aux couples hétérosexuels, les couples homosexuels étant connus comme formant un « partenariat » et que des adoptions individuelles successives peuvent aboutir finalement à des adoptions par des couples homosexuels.
- 84 Bien que la proposition colombienne ait échoué, l'idée qui l'inspirait a été acceptée par consensus et il a été décidé que le rapport contiendrait une mention claire dans ce sens ; le Délégué du Saint-Siège a demandé en deuxième lecture qu'il soit indiqué dans le Rapport que la Deuxième commission avait fermement souligné l'importance des adoptions faites par des époux comme représentant la forme la plus commune des adoptions internationales. Cette observation est sans aucun doute étayée par les paragraphes 1 et 2, qui ont été ajoutés au projet pour souligner que le placement dans une famille constitue la première priorité, idée figurant déjà au premier alinéa du projet, devenu le troisième alinéa du préambule de la Convention, lequel a été modifié pour souligner que le cas envisagé est celui dans lequel une « famille appropriée » ne peut être trouvée dans l'État d'origine pour s'occuper de l'enfant.
- 85 Les modifications apportées au préambule ont également mis en lumière que, comme le dit la déclaration faite par le Saint-Siège à la HCCH « l'union stable du couple est vitale et essentielle pour l'éducation des enfants. La misère évidente des enfants victimes de mariages brisés et les difficultés analogues que rencontrent de grand nombre d'enfants élevés par un seul parent ou par un couple non marié donne à cet égard un signal clair. Les risques supplémentaires auxquels les enfants sont exposés s'ils ne sont pas élevés dans un milieu familial normal ne peuvent en aucun cas être justifiés comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou, pour reprendre les termes de la Convention à l'examen, le placement dans des familles stables est, de façon inhérente de l'intérêt supérieur de l'enfant. »
- 86 Le premier paragraphe de l'article 2 doit être complété par l'article 26, paragraphes 2 et 3, étant donné que la Convention s'applique non seulement pour l'adoption proprement dite, lorsque l'enfant est déplacé de l'État d'accueil vers un autre État contractant, mais aussi pour déterminer ses droits comme enfant adoptif. Il en va de même pour l'article 27, puisque le champ d'application de la Convention s'étend à la conversion éventuelle de l'adoption.

Paragraphe 2 – La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation

- 87 L'article C du Document préliminaire No 4 soumis à l'examen de la Commission spéciale définissait « l'adoption » aux fins de la Convention comme toute institution juridique créant un lien de filiation permanent du point de vue social et juridique. Malgré l'importance de cette question, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur ce point, certains participants ayant fait valoir que le terme n'avait pas à être défini parce que son sens était suffisamment clair, d'autres soulignant que l'adoption peut rompre ou ne pas rompre le lien juridique entre l'enfant et ses parents biologiques, selon la loi en vigueur dans les divers pays et que, même si ce lien est rompu, il n'y a pas d'accord sur les autres conséquences de l'adoption. Ce défaut de consensus explique l'absence d'une définition dans le projet de Convention.
- 88 La question a été soulevée à nouveau devant la Conférence diplomatique où plusieurs propositions ont été faites : a) dans le Document de travail No 7, les États-Unis d'Amérique suggéraient d'ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Aux fins de la présente Convention, l'adoption s'entend de toute procédure légale mettant fin irrévocablement au lien de filiation avec les parents biologiques et créant ce lien avec les parents ou le parent adoptif » ; b) dans le Document de travail No 16, présenté par l'Espagne, il était proposé de spécifier « qu'aux fins de la Convention, "l'adoption" vise l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs et, dans ce cas, la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » ; et c) dans le Document de travail No 54, la Corée suggérait le texte suivant : « Aux fins de la présente Convention, "l'adoption" s'entend de l'acte juridique qui met fin à tous les droits et responsabilités des parents biologiques en ce qui concerne un enfant et transfère tous ces droits et responsabilités aux parents adoptifs ».
- 89 Le Délégué de la Corée a expliqué comme suit cette dernière proposition : « L'adoption d'enfants par-delà les frontières nationales exige que leur intérêt supérieur soit protégé. Les enfants sont le mieux protégés quand leurs nouveaux parents adoptifs jouissent de tous les droits et responsabilités voulus pour pouvoir exercer convenablement leur rôle parental. Psychologiquement et physiquement, l'élément de la distance présent dans les adoptions internationales exige qu'un enfant éprouve un sentiment de permanence dans sa famille adoptive. Cela ne veut pas dire que des variations ne puissent exister selon les lois nationales générales. Ces variations courantes, y compris les restrictions quant à l'emploi des noms de famille et aux droits héréditaires dans la famille adoptive doivent être respectées par la Convention. Un tel respect ne doit cependant pas pouvoir constituer un obstacle aux objectifs de la Convention pour les enfants de pays d'origine dont les lois autorisent des adoptions plénières sans restriction. »
- 90 Il convient en outre de rappeler que, dès le début de la Conférence diplomatique, la délégation égyptienne a insisté pour que soient réglés les problèmes que posait le projet de Convention dans des pays comme l'Égypte qui, bien que ne connaissant pas de système d'adoption, ont d'autres méthodes pour prendre soin des enfants, comme la *kafalah*, le placement familial et la tutelle. Selon le Délégué de l'Égypte, mais son opinion n'a pas été partagée par les autres délégations, la notion d'adoption devrait être suffisamment large pour englober toutes ces possibilités.
- 91 Bien que certains participants aient été opposés à une définition de « l'adoption », la grande majorité était « en faveur d'une définition très large plutôt que d'une définition limitée à l'adoption plénière ». On a donc préféré donner une définition ample de l'adoption, et ne pas stipuler que le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents devait être rompu ; c'est en s'appuyant sur cette conception large que l'article 27 de la Convention régit la conversion de l'adoption.

- 92 Le Document de travail No 13, présenté par l'Allemagne, proposait d'exclure du champ d'application de la Convention les cas dans lesquels les futurs parents adoptifs et l'enfant : a) sont parents ou collatéraux jusqu'au [quatrième] degré ou b) sont de la même nationalité. L'exclusion des adoptions entre parents ou au sein d'une même famille avait pour but de permettre l'application de règles plus souples ; cependant l'application de la Convention à toutes les adoptions a été maintenue, car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d'abus lors d'adoptions au sein de leur famille. La Convention réserve cependant à ces dernières un traitement spécial à certains égards : a) l'article 26, alinéa c, admet la possibilité d'une rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, mais non avec les autres membres de la famille, et b) l'article 29 prévoit, lorsque l'adoption a lieu entre membres d'une même famille, une exception à l'interdiction des contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de celui-ci.
- 93 Le texte proposé par le Comité de rédaction en deuxième lecture (Doc. trav. No 179) a été critiqué dans la mesure où la version anglaise (*permanent parent-child relationship*) emploie le mot « permanent » et va donc plus loin que le texte français. Aucun changement n'a cependant été décidé, en raison des difficultés qu'il y avait à traduire en anglais l'expression française « lien de filiation ».
- 94 Le deuxième paragraphe de l'article 2 montre clairement que la Convention s'applique à tous les types d'adoption qui entraînent l'établissement d'un lien de filiation, et cela que le lien juridique préexistant entre l'enfant et ses parents soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple ou limitée). La Convention ne s'applique cependant pas aux « adoptions » qui ne sont des adoptions que de nom et n'établissent pas de lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre (c), n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

- 95 L'article 3 règle la question des enfants auxquels s'applique la Convention, laquelle avait donné lieu à l'expression d'opinions divergentes lors de l'examen en Commission spéciale. Certains participants avaient alors soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de disposition spécifique sur ce sujet et que la décision devrait être laissée à l'État d'origine, comme dans la Convention interaméricaine de 1984, qui permet à chaque État contractant de définir ce qu'il faut entendre par « minorité ». Un consensus avait toutefois été obtenu sur la fixation d'un âge maximum pour l'application de la Convention, afin d'éviter les ambiguïtés et interprétations divergentes sur un point aussi important. Comme il avait été décidé de suivre, dans toute la mesure du possible, les principes énoncés dans la CNUDE, l'âge de dix-huit ans avait finalement été retenu pour définir l'âge auquel une personne cesse d'être mineure. Il n'y a pas eu de contestation à ce sujet pendant la Conférence diplomatique ; c'est pourquoi l'article 3 de la Convention reprend le texte du projet (article 3), fixant à dix-huit ans l'âge auquel une personne cesse d'être mineure.
- 96 L'article 3 ne vise qu'à déterminer le champ d'application de la Convention, c'est-à-dire à préciser à quels enfants s'appliquent les règles de la Convention et non à fixer l'âge maximum que doit avoir un enfant pour être adoptable. Cette dernière question se

rapporte à l'adoptabilité de l'enfant et continue à être régie par la loi applicable déterminée par les règles de conflits de chaque État, comme toutes les autres conditions de fond relatives à l'adoption. En conséquence, lorsque la loi applicable ne permet l'adoption des enfants que jusqu'à un âge moins élevé, tel que douze ans ou moins de douze ans, cette exigence doit être respectée et l'adoption ne peut avoir lieu nonobstant l'article 3 de la Convention.

- 97 De plus, la question traitée à l'article 3 doit être nettement distinguée de celle de la reconnaissance de l'adoption. Cette distinction est très importante et doit être gardée présente à l'esprit pour éviter tout malentendu. Une fois que les acceptations visées à l'article 17, alinéa c, ont été obtenues avant que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, la reconnaissance suit automatiquement en vertu de l'article 23 lorsque les règles de la Convention ont été respectées, et elle ne devrait pas être remise en cause pour la raison que l'enfant aurait atteint l'âge de dix-huit ans ou que l'adoption n'aurait eu lieu qu'après cet âge.
- 98 L'article 3 du projet prévoyait que la Convention cessait de s'appliquer si l'enfant avait atteint l'âge de dix-huit ans sans avoir été adopté dans l'État d'origine ni dans l'État d'accueil. Toutefois, aussi bien à la Commission spéciale (voir le Rapport de la Commission spéciale, para. 58) qu'à la Conférence diplomatique certains participants ont jugé souhaitable d'étendre dans certains cas le bénéfice de la Convention si l'enfant est parvenu à l'âge de dix-huit ans avant d'avoir été adopté.
- 99 En fait le Document de travail No 60 présenté par l'Uruguay proposait de donner à l'article 3 la nouvelle rédaction suivante : « Si l'enfant atteint l'âge de [dix-huit] ans après son déplacement vers l'État d'accueil mais avant d'être adopté, que ce soit dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil, la Convention restera applicable ». Le Document de travail No 166, présenté par l'Italie, proposait de stipuler que la Convention s'applique « si l'enfant n'a pas atteint l'âge de [dix-huit] ans au moment où les Autorités centrales des États concernés ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive conformément à l'article 17 de la Convention ». L'idée qui inspirait ces deux propositions était de faciliter l'adoption internationale, car on estimait inacceptable qu'un enfant, après son déplacement vers l'État d'accueil, ne puisse être protégé par la Convention pour la simple raison qu'il aurait atteint l'âge de dix-huit ans avant que la procédure d'adoption ait pris fin. Une large majorité s'est dégagée en faveur de la suggestion italienne, qui a été reprise dans l'article 3, bien que, a-t-on fait valoir, il soit ainsi possible d'adopter un enfant ayant dépassé de beaucoup l'âge de dix-huit ans, autrement dit un adulte, au moment où l'adoption se réalise.
- 100 Le Document de travail No 15, soumis par la Colombie, et qui n'a pas été retenu, suggérait l'adjonction d'un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Toutefois la Convention s'applique également lorsque le parent ou les parents adoptifs ont assumé la garde du mineur avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ». Il s'agissait d'étendre la protection de la Convention à l'enfant ayant vécu avec le parent qui l'a adopté avant d'avoir dix-huit ans.

CHAPITRE II — CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

- 101 Dans le projet, le chapitre II était intitulé « Dispositions fondamentales » ; la Commission spéciale avait examiné mais rejeté une éventuelle modification de ce titre (Rapport de la Commission spéciale, para. 61-65).
- 102 La Belgique a néanmoins soulevé à nouveau la question lors de la Conférence diplomatique et, dans le Document de travail No 36, elle a proposé l'intitulé « Conditions de l'adoption ». La Belgique elle-même devait, dans le Document de

travail No 133, prôner une nouvelle formulation : « Conditions fondamentales des adoptions internationales ». Selon le Délégué de la Belgique il convenait d'éviter les malentendus auxquels pourrait donner lieu le titre figurant dans le projet, en premier lieu parce qu'il pourrait laisser supposer que toutes les dispositions fondamentales étaient énoncées dans le chapitre II, conclusion erronée puisqu'on trouvait d'autres dispositions « fondamentales » dans d'autres chapitres, et, en second lieu, parce qu'il donnait à tort l'impression que le chapitre II était plus important que les autres.

- 103 La question du titre a cependant été laissée en suspens jusqu'à ce que l'on connaisse la teneur des divers chapitres. Le Comité de rédaction a présenté alors le Document de travail No 179 où il suggérait la formule « Conditions des adoptions internationales », qui a été approuvée sans observation.
- 104 En vertu de l'article premier, alinéa *b*, la Convention a notamment pour objet « d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ... garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ». La Convention a donc la structure d'un instrument de coopération ; aussi établit-elle une répartition des responsabilités entre les États les plus immédiatement concernés par une adoption internationale, l'État d'origine et l'État d'accueil.
- 105 L'article 4 précise les obligations de l'*État d'origine* pour ce qui est des conditions de fond que ses autorités compétentes doivent vérifier avant toute adoption visée par la Convention, touchant a) l'adoptabilité de l'enfant, b) le respect du principe de subsidiarité, c) les consentements nécessaires d'autres personnes que l'enfant et d) les souhaits, avis et consentements de celui-ci.
- 106 Les responsabilités de l'État d'accueil sont énumérées à l'article 5. Avant toute adoption conforme à la Convention, ces autorités compétentes doivent s'assurer que : a) les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, b) les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires et c) l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de manière permanente sur son territoire.
- 107 Dans le Document de travail No 18, présenté par l'Espagne, il était proposé de faire figurer au chapitre II un nouvel article dont le texte eût été le suivant : « Les Autorités centrales de l'État d'origine de l'enfant et de l'État d'accueil prennent part à toutes les mesures prévues par le présent chapitre pour assurer la protection de l'enfant et la réalisation des autres objectifs de la Convention. » L'amendement a cependant été retiré sans avoir fait l'objet d'un examen.

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

- (a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- (b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (c) se sont assurées
 - (1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

- (2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
- (3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
- (4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et
- (d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - (1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - (2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - (3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - (4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Introduction – Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine

- 108 L'introduction reproduit tel quel le texte du projet (introduction de l'article 5) ; l'article 4 figure dans le chapitre II parce qu'il énonce les conditions qui devront être remplies dans tous les cas, quelles que soient les dispositions de la loi applicable. Conformément à la structure de la Convention, cet article définit les responsabilités incombant à l'État d'origine, de sorte qu'aucune adoption relevant de la Convention ne peut avoir lieu, dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil, à moins que les autorités compétentes de l'État d'origine ne se soient assurées de l'observation des conditions spécifiques concernant : a) l'adoptabilité de l'enfant, b) le respect du principe de subsidiarité, c) l'obtention des consentements nécessaires d'autres personnes que l'enfant, et d) le cas échéant, les souhaits, avis, ou le consentement de l'enfant. Ces conditions représentent donc des garanties minimales qui ne sauraient être négligées, étant entendu que des conditions supplémentaires peuvent être imposées par l'État contractant où l'adoption a lieu.
- 109 Les conditions posées par l'article 4 visent à réaliser l'un des principaux objectifs de la Convention, énoncé à l'alinéa a de l'article premier, et représente le minimum jugé nécessaire « pour [garantir] que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de [ses] droits fondamentaux ».
- 110 La règle énoncée par l'article 4 spécifie les principes directeurs de l'article 21, alinéa a, de la CNUDE, en vertu duquel les États parties « veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu, eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires. »

- 111 Ce n'est pas forcément à l'Autorité centrale prévue au chapitre III de la Convention, mais aux « autorités compétentes » de l'État d'origine qu'il appartient de s'assurer de la réalité des garanties établies par l'article 4. L'État d'origine est libre de déterminer comme il l'entend quelles sont les autorités compétentes: administratives, judiciaires, ou encore l'Autorité centrale elle-même.
- 112 L'introduction doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes lorsqu'un État contractant connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 113 L'article 4 n'établit que des garanties minimales. Par conséquent, ainsi qu'on l'a déjà dit, il est loisible à l'État d'origine ou à l'État d'accueil d'imposer des conditions supplémentaires, comme il ressort du premier alinéa de l'article 4 rapproché de l'alinéa a de l'article 17.
- 114 La question de savoir si, dès lors que les autorités compétentes de l'État d'origine se sont assurées que les conditions visées à l'article 4 sont réunies, une nouvelle vérification peut être effectuée par les autorités compétentes de l'État d'accueil est examinée plus loin, aux paragraphes 324-342 (art. 17). Aux termes de l'article 17, alinéa c, l'État d'accueil est libre de consentir ou non à ce que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, ce qui lui donne la faculté de ne pas imposer à l'État d'origine des adoptions que celui-ci ne jugerait pas acceptables, mais aussi de refuser de prêter son concours à des adoptions qui ne seraient pas conformes à ses propres règles (y compris les règles de droit international privé) ou de le subordonner au respect desdites règles par l'État d'origine.
- 115 Le lecteur du présent article doit aussi se rappeler que l'article 29 interdit en règle générale les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de celui-ci, tant que les dispositions de l'article 4, alinéas a à c, et de l'article 5, alinéa a, n'ont pas été respectées.

Alinéa a – ont établi que l'enfant est adoptable

- 116 L'alinéa a reprend le texte de l'article 5, alinéa a, qui figurait dans le projet, et subordonne l'adoption à une décision préalable relative à l'adoptabilité de l'enfant, également prévue par l'article 21, alinéa a, de la CNUDE. Ce texte se conjugue avec celui de l'article 16, alinéa a, qui stipule que le rapport prescrit contiendra des renseignements sur l'adoptabilité de l'enfant.
- 117 De nombreux participants aux réunions de la Commission spéciale avaient critiqué l'emploi du mot « adoptable », qu'ils jugeaient impropre dans la mesure où il évoquait l'idée de « disponibilité », comme si l'enfant était une marchandise que les futurs parents adoptifs se proposaient d'acquérir, et aussi parce qu'il pouvait être compris comme ne visant que les conditions légales de l'adoption. Le terme a cependant été maintenu pour la raison très simple qu'on n'a pu en trouver de meilleur. L'expression « ayant besoin d'être adopté » convenait moins bien, parce qu'un enfant peut avoir besoin d'être adopté sans remplir les conditions légales ; et « libre pour l'adoption » ne tient pas compte des différents aspects qui doivent être examinés avant d'autoriser l'adoption et qui concernent non seulement les exigences juridiques mais aussi les caractéristiques psychosociales de l'enfant.
- 118 Malgré le débat approfondi auquel s'était livrée la Commission spéciale, la question a été soulevée de nouveau à la Dix-septième session. Le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants — International et par le Service social international, rappelait que le séminaire régional tenu à Manille en avril 1992 sur la « Protection des droits des enfants dans les adoptions internationales et la prévention de la traite et de

la vente d'enfants » avait demandé que le caractère approprié du mot « adoptable » soit soigneusement examiné, sa connotation étant celle de « disponible » ou de « libre », ce qui signifierait que l'enfant peut être perçu comme l'objet plutôt que le sujet d'une adoption. Une observation similaire a été faite en deuxième lecture par la Grèce, qui a souligné que le mot « adoptable » devait s'entendre au sens juridique, c'est-à-dire *prima facie* selon la loi applicable, et non pas au sens factuel, de sorte qu'un enfant peut avoir besoin d'être adopté sans être pour autant adoptable, parce que les conditions légales nécessaires ne sont pas remplies. Le texte accepté par la Commission spéciale a cependant été maintenu sans autre examen, et pour la même raison à savoir qu'il n'avait pas été possible de trouver un terme plus satisfaisant, après que l'Allemagne eut retiré sa proposition (Doc. trav. No 14) consistant à dire : « peut être adopté » en raison des nombreuses interprétations auxquelles cette expression pouvait prêter.

- 119 L'adoptabilité de l'enfant est déterminée par les autorités compétentes de l'État d'origine selon les critères de la loi applicable, de même que sur des facteurs culturels et psycho-sociaux. Il a été expressément reconnu qu'il en était ainsi lors de l'examen du Document de travail No 49, présenté par le Pérou, lequel suggérait d'ajouter les mots : « conformément à sa loi nationale », parce que le droit péruvien exige une déclaration d'abandon avant que l'enfant soit réputé « adoptable ». Cette proposition n'a cependant pas été retenue, étant donné que la détermination de l'adoptabilité par l'État d'origine doit se faire selon ses règles de conflits, qui peuvent prévoir l'application d'une loi différente ; on a souligné d'autre part que l'unification des règles de conflits sortait du cadre de la Convention et que l'article 2 ne se fondait pas sur la nationalité mais sur la résidence habituelle pour déterminer le champ d'application de la Convention.

Alinéa b – ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant

- 120 L'alinéa *b* reprend tel quel le texte de l'article 5, alinéa *b*, figurant dans le projet ; il confirme le principe de subsidiarité de l'adoption internationale déjà énoncé dans le troisième alinéa du préambule, de sorte que les observations se rapportant à celui-ci (*supra*, para. 40-47) s'appliquent également ici.
- 121 La question de savoir comment on pouvait déterminer qu'une adoption « interne » ou « nationale » n'était pas possible n'a pas été à nouveau débattue au cours de la Dix-septième session ; c'est donc à l'État d'origine qu'il incombe de faire respecter le principe de subsidiarité consacré par la Convention. Dans le Document de travail No 51, présenté par la Pologne, il était suggéré d'ajouter à l'alinéa *b* les mots « et est admissible », l'idée étant que les conditions de l'adoption internationale peuvent différer de celles des adoptions internes. Toutefois, conformément au Règlement intérieur, la proposition n'a pas été prise en considération en seconde lecture faute d'avoir obtenu un appui suffisant.
- 122 La raison qu'il y a de confier cette responsabilité à l'État d'origine est que, d'ordinaire, celui-ci sera le mieux à même de déterminer qu'il n'existe pas de solution « nationale » ou « interne » pour l'enfant dont il s'agit dans un cas d'espèce. L'État d'accueil a néanmoins un droit de regard en la matière, son Autorité centrale ayant la faculté d'accepter ou non que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, aux termes de l'article 17, alinéa *c* (voir *supra*, para. 114).
- 123 Bien que le principe de subsidiarité ait été expressément accepté, il a été convenu que, dans certaines circonstances, l'intérêt de l'enfant peut exiger qu'il soit placé en vue d'être adopté à l'étranger, bien qu'une famille existe dans l'État d'origine, par exemple s'il s'agit d'être adopté par des parents ou si l'enfant est affligé d'un handicap spécial et ne peut recevoir des soins adéquats dans l'État d'origine.

- 124 Selon l'alinéa *b* de l'article 4, le principe de subsidiarité de l'adoption internationale doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, principe déjà exprimé au quatrième alinéa du préambule et à l'article premier, alinéa *a*. À cet égard, comme on l'a déjà souligné, il doit être bien compris que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale, conformément aux principes directeurs énoncés par l'article 21, premier alinéa, de la CNUDE, selon lequel « les États parties qui admettent et / ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale ... ».

Alinéa c – se sont assurées

- 125 L'alinéa *c* de l'article 4 développe les principes énoncés à l'article 21, alinéa *a*, de la CNUDE, qui imposent aux États parties l'obligation de s'assurer que, le cas échéant, les père et mère, parents et représentants légaux « ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourés des avis nécessaires ».
- 126 Comme le faisait le projet, la Convention envisage séparément le consentement de l'enfant et celui des autres personnes qui interviennent dans l'adoption. L'alinéa *c* de l'article 4 établit donc les garanties minimales en ce qui concerne le consentement de ces autres personnes, alors que l'alinéa *d* ne traite que des souhaits, avis et / ou consentement de l'enfant. Cela entraîne d'inévitables répétitions, mais celles-ci ne tirent pas à conséquence et évitent les malentendus possibles.
- 127 La Convention distingue en outre nettement entre les consentements nécessaires à l'adoption, qui doivent être obtenus au nom de l'enfant auprès des personnes, institutions et autorités, et que régit l'article 4, et l'accord des futurs parents adoptifs visé à l'article 17, qui ne peut être qualifié de consentement au strict sens juridique.
- 128 L'alinéa *c* de l'article 4 doit être interprété en tenant compte de la décision approuvée par la HCCH à sa Dix-septième session, exprimant le Vœu que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent les formules modèle à utiliser pour l'expression des consentements visés à l'article 4, alinéa *c* (ainsi que pour les certificats prévus à l'article 23, paragraphe 1), afin de favoriser l'application correcte et uniforme de ces dispositions.

Alinéa c 1) – que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine

- 129 Les personnes dont le consentement est nécessaire au nom de l'enfant sont déterminées par la loi applicable : elles comprendront non seulement le père et la mère biologiques de l'enfant, mais également les parents ou représentants légaux, avec l'intervention éventuelle des autorités compétentes.
- 130 Aux termes de l'alinéa *c 1)* les consentements doivent être précédés des conseils nécessaires et, pour faciliter la réalisation de cette condition, l'article 9, alinéa *c*, prescrit que les Autorités centrales des États contractants prendront, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour « promouvoir ... le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ».
- 131 L'alinéa *c 1)* emploie l'adjectif « nécessaires », car des conseils préalables ne s'imposent pas toujours, par exemple lorsque le consentement doit être donné par des institutions ou des autorités qui ne sont pas censées avoir besoin de conseils.

- 132 Les consentements exigés des personnes (indépendamment de ceux des institutions et des autorités) visées à l'alinéa c 1) s'exprimeront d'ordinaire en termes généraux, ces personnes ne sachant pas qui sont les futurs parents adoptifs, sauf si l'adoption a lieu au sein de la famille. (Voir l'article 29, qui interdit les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et ceux de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant.)
- 133 La fin de l'alinéa c 1) diffère notablement de celle du projet d'article 5 c (i), qui prévoyait des conseils et des informations non seulement au sujet des « conséquences de leur consentement », mais aussi de l'adoption elle-même, tandis que l'alinéa c (v) du projet prévoyait parallèlement que les autorités compétentes devaient s'assurer « que les consentements ont été donnés en pleine connaissance des effets de l'adoption dans l'État d'accueil ». Ainsi qu'il était expliqué dans le Rapport de la Commission spéciale, cette condition n'était pas satisfaisante pour plusieurs raisons : a) au moment où les consentements sont donnés, l'État d'accueil n'est pas encore connu ; b) le projet ne réglait pas la question de la loi applicable aux conséquences de l'adoption ; c) des conseils et une information complète et détaillée sur les conséquences de l'adoption supposeraient que l'on dispense un bref enseignement juridique sur l'adoption, que le citoyen moyen ne serait pas à même d'assimiler, et d) il était impossible de donner des conseils et des informations au sujet des changements éventuels de la loi de l'État d'accueil, à supposer que ceux-ci soient connus.
- 134 Dans le Document de travail No 11, la Belgique, l'Irlande et la Suisse ont souligné les inconvénients de la solution retenue dans le projet et suggéré de ne pas prévoir de conseils ni d'informations au sujet des conséquences de l'adoption, mais d'employer la formule plus restrictive « en particulier sur la rupture éventuelle des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ». Les auteurs de cet amendement faisaient observer que c'était le point sur lequel il importait le plus d'être conseillé et informé avant de donner son consentement, car le droit comparé montre que trois situations peuvent se présenter : a) certains États, comme le Rwanda, maintiennent un tel lien nonobstant l'adoption ; b) dans d'autres, comme le Nicaragua, l'adoption entraîne nécessairement la rupture définitive du lien légal entre l'enfant et sa famille d'origine ; et c) la grande majorité des États, comme la Belgique, la Roumanie et le Chili, admettent plusieurs catégories d'adoptions, le maintien du lien légal dépendant du type d'adoption. Le Document de travail No 11 concluait donc que les conseils et les informations ne peuvent être dispensés qu'en regard à la loi de l'État d'origine et doivent porter sur les *conséquences générales*, et non sur les *conséquences particulières* de l'adoption, c'est-à-dire sur le transfert éventuel du droit de garde, les droits successoraux de l'enfant adopté par rapport à ses parents adoptifs, son changement de nom éventuel, ses éventuels droits à des prestations de sécurité sociale dans l'État d'accueil, etc.
- 135 L'accord s'est fait sur l'idée que la Convention ne devait pas contenir de règle de conflits sur les effets de l'adoption ; l'article 5 c (v) du projet a donc été supprimé car il soumettait ces effets à la loi de l'État d'accueil.
- 136 La Conférence a également décidé que les conseils et l'information ne devraient pas porter sur toutes les conséquences qu'aurait en définitive le consentement donné, car une telle exigence serait « illusoire et impraticable » comme l'a fait observer la délégation suisse, mais seulement sur les conséquences jugées les plus importantes.
- 137 En conséquence, comme le suggérait le Document de travail No 11, l'alinéa c 1) indique expressément que les conseils et l'information portent « en particulier sur le maintien ou la rupture ... des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ». En cas d'adoption au sein d'une même famille, il conviendra de préciser que les liens de droit ne prendront fin qu'à l'égard du père et de la mère de l'enfant mais non des autres parents. Si les personnes dont le consentement doit être obtenu envisagent une adoption qui maintiendrait des liens de droit permanents, l'adoption effective ne peut

mettre fin à ces liens, sinon une des conditions fondamentales pour que l'adoption ait lieu serait violée.

- 138 Les conseils et l'information fournis auront donc au moins pour objet d'expliquer à ceux dont le consentement est requis les conséquences de l'adoption selon l'article 26 de la Convention et la possibilité de conversion envisagée par l'article 27. Il y aura sans doute lieu aussi de faire mention de la révocation ou de la nullité possible de l'adoption.
- 139 L'alinéa c 1) doit être complété par l'article 16, alinéa c, qui prévoit que l'Autorité centrale de l'État d'origine, après s'être assurée que l'enfant est adoptable, veille à ce que les consentements aient été obtenus conformément à l'article 4. Il faut également tenir compte de l'article 29, du fait que l'obtention de ces consentements est l'une des conditions à remplir avant que des contacts ne soient autorisés entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou tout autre personne en ayant la garde.

Alinéa c 2) – que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit

- 140 L'alinéa c 2) reprend en substance le texte de l'article 5 c (iii) du projet et établit certaines conditions qui doivent nécessairement être remplies pour que le consentement à l'adoption soit valable, quelles que soient les prescriptions de la loi applicable. Certaines retouches ont cependant été apportées pour préciser le sens, la première, d'ordre linguistique, a consisté à remplacer, à la Séance de clôture de la Conférence diplomatique, le mot « *they* » figurant au début du texte, par « *such persons, institutions and authorities* » (en français « qu'elles » a été remplacé par « que celles-ci »).
- 141 Le projet était ainsi libellé : « qu'elles ont donné leur consentement de façon libre et inconditionnelle ». Le consentement devait donc être « libre » et n'être entaché d'aucun vice, par exemple en cas de fraude, de tromperie, de contrainte, de pressions abusives, ou d'erreur. L'alinéa c 3) est une règle de fond établie par la Convention et qui doit être observée par tous les États contractants. Toutes autres questions relatives à la validité des consentements donnés doivent être résolues selon les règles de conflits de l'État d'origine, étant donné qu'il n'a pas été jugé opportun de faire figurer de nombreuses règles matérielles dans la Convention.
- 142 Dans le Document de travail No 71, le Bélarus a proposé sans succès de stipuler que les consentements ne devaient pas être obtenus par la *menace* ou la *violence*, pour éviter qu'ils ne soient viciés mais, bien que tous les participants aient été d'accord sur ce point, cette précision a été jugée superflue en vertu du principe général de droit selon lequel un consentement entaché d'un vice n'entraîne aucune obligation.
- 143 L'alinéa c (iii) du projet prescrivait aussi que le consentement soit « inconditionnel », c'est-à-dire qu'il ne soit subordonné à aucune condition d'aucune sorte et ne dépende pas, par conséquent, de la survenance d'un événement futur incertain. Cependant, dans le Document de travail No 8 présenté par les États-Unis d'Amérique il était souligné que, dans certaines circonstances, l'État d'origine peut juger appropriée et autoriser la stipulation de certaines conditions par les parents biologiques, par exemple celle que l'enfant soit adopté par une famille de la même religion, cas évoqué aussi dans le Document de travail No 40, présenté par l'Irlande. Les États-Unis d'Amérique ont donc suggéré de supprimer le mot « inconditionnel » et de remplacer « libre » par « volontaire », pour qualifier le consentement. La proposition a été acceptée par consensus, mais le terme « volontaire » a soulevé des objections du fait qu'il n'avait pas le même sens que « libre » dans la version française ; en définitive, c'est le terme « *freely* » (« librement » en français) qui a été retenu.
- 144 Le projet exigeait que le consentement soit exprimé « par écrit ». Cette condition a été critiquée lors de la Dix-septième session car elle pouvait être mal comprise, s'agissant

de personnes illettrées, ce qui est très courant dans bien des États d'origine, comme l'ont souligné à plusieurs reprises les délégués venus de diverses régions géographiques. Le Document de travail No 49, présenté par le Pérou, attirait l'attention sur « le pourcentage élevé d'analphabètes qui ne pourrait donner qu'un consentement verbal » et, en deuxième lecture, le Délégué du Népal a également signalé à la Commission « que, dans certains États, les taux d'alphabétisation sont très bas ».

- 145 De nombreux participants ont estimé qu'il s'agissait là d'un faux problème, et que l'objection reposait sur une confusion entre deux questions distinctes : celle de l'expression du consentement, qui peut être écrite ou orale, devant l'autorité compétente, et celle de la preuve du consentement qui doit être consignée par écrit, même si le consentement a été donné verbalement. Toutefois, par souci de clarté et pour éviter les malentendus, les mots « et par écrit » ont été remplacés par, « et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ».
- 146 Dans le Document de travail No 190, présenté par le Royaume-Uni en deuxième lecture, il était proposé de remplacer les mots « dans les formes légales requises » par « dans les formes éventuellement requises », pour plus de souplesse, afin de ne pas soumettre le consentement à une forme prescrite. L'Allemagne a cependant fait observer que l'absence de forme prescrite constitue également une forme, et la délégation suisse que la forme écrite est obligatoire (au moins pour prouver le consentement) en vertu de l'article 4 c 2). La proposition du Royaume-Uni n'a pas été prise en considération faute d'avoir bénéficié d'un appui suffisant.

Alinéa c 3) – que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés

- 147 L'alinéa c 3) reprend le texte de l'article 5 c (iii) du projet, et exige que les consentements « [n'aient] pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ».
- 148 L'article 5 c (iii) du projet stipulait aussi que les consentements donnés devaient être « devenus irrévocables », ce que certains participants ne jugeaient pas satisfaisant. En fait, dans les Documents de travail Nos 22 et 25, présentés par le Royaume-Uni et l'Australie respectivement, il a été suggéré d'ajouter les mots : « conformément à la loi de l'État d'origine », mais cette formule n'a pas rallié les suffrages, parce qu'on aurait pu comprendre à tort qu'elle visait la loi applicable, qui sort du cadre de la Convention. La Suède a présenté le Document de travail No 26 dans lequel elle soutenait qu'il serait contraire aux droits fondamentaux des parents biologiques de ne pas autoriser la révocation de leur consentement tant que l'adoption n'a pas eu lieu, mais elle reconnaissait que la possibilité de cette révocation n'a pas à être traitée par la Convention, mais laissée à la loi applicable.
- 149 Dans le Document de travail No 40, présenté par l'Irlande, il était suggéré de remplacer « sont devenus irrévocables » par « n'ont pas été retirés », étant donné que dans plusieurs pays le consentement à l'adoption ne devient irrévocable que lorsque la décision officielle d'adoption intervient. Cette suggestion a été acceptée et l'alinéa c 3) a été modifié en conséquence.
- 150 Cette modification ne résout pas la question de la loi applicable à une éventuelle révocation de l'adoption, qui devra en principe être tranchée selon les règles de conflits de l'État d'origine.
- 151 La condition posée à l'alinéa c 3) est également stipulée à l'alinéa d 3) à propos du consentement de l'enfant ; s'y ajoute l'article 32, paragraphe 1, qui interdit de façon générale à quiconque de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale. Il en résulte que les consentements ne doivent pas non

plus avoir été obtenus par l'offre d'un avantage matériel indu autre qu'un paiement ou contrepartie quelconque.

- 152 Pour les raisons indiquées, *supra*, au paragraphe 139, l'alinéa c 3) se conjugue avec les articles 16, alinéa c, et 29, en vertu desquels l'Autorité centrale de l'État d'origine, après avoir vérifié que l'enfant est adoptable, doit s'assurer que les consentements ont été obtenus conformément à l'article 4, ainsi qu'à l'article 29, car il s'agit là d'une des conditions à remplir avant que les contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne en ayant la garde soient autorisés.

Alinéa c 4) – que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant

- 153 L'alinéa c 4) reproduit le texte du projet (article 5 c (iv)) et est le fruit d'un compromis auquel la Commission spéciale est parvenue après un long débat sur la question de savoir à quel moment les consentements nécessaires à l'adoption devaient être donnés, en particulier par la mère. Pour certains, la loi applicable devait régir la validité du consentement de la mère avant la naissance de l'enfant ainsi que sa révocation éventuelle, mais une très forte majorité entendait protéger les mères célibataires contre les abus possibles et garantir le sérieux de leur consentement en stipulant que celui-ci ne devait intervenir qu'après la naissance de l'enfant, afin d'assurer que des mesures soient prises pour prévenir que les mères donnent leur consentement d'une manière hâtive, en raison de stress, d'anxiété ou de pression exercée sur elles.
- 154 Dans le Document de travail No 17, l'Espagne a proposé que, lorsqu'il est nécessaire, le consentement de la mère doit avoir été donné « postérieurement à la naissance de l'enfant, et trente jours au moins après celle-ci ». Le Document de travail No 41, présenté par l'Italie, tendait à autoriser le consentement de la mère avant la naissance de l'enfant, mais exigeait que ce consentement soit confirmé par la suite. Ces deux propositions n'ont cependant pas eu gain de cause. On a souligné que le texte du projet représentait un compromis et qu'une disposition assez souple devait être préférée à une prescription rigide, car elle permet de tenir compte des différences culturelles, sociologiques et psychologiques qui, sans nul doute, peuvent avoir une incidence sur la durée du délai dans lequel la révocation du consentement de la mère peut légitimement être acceptée. La solution retenue par le projet a donc été maintenue ; c'est pourquoi le délai dans lequel le consentement de la mère peut être révoqué après la naissance est laissé à la loi applicable conformément aux règles de conflits de l'État d'origine.
- 155 Les mots « s'il est requis » se rapportent aux cas dans lesquels le consentement de la mère n'est pas nécessaire pour que l'adoption soit valable, par exemple si elle est morte, si ses droits parentaux ont été suspendus ou si l'enfant a été déclaré abandonné par l'autorité compétente.

Alinéa d – se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant

Introduction

- 156 L'introduction de l'alinéa d correspond au texte du projet (introduction de l'art. 5 d) ; il s'agit dans cet article de développer les principes énoncés à l'article 12 de la CNUDE. L'obligation de s'assurer des souhaits, des avis et du consentement de l'enfant figure donc dans un alinéa distinct de celui qui régit le consentement à obtenir d'autres personnes, institutions ou autorités afin que l'adoption soit valable. Il est d'autre part spécifié que, pour s'acquitter de leurs responsabilités en la matière, les autorités compétentes de l'État d'origine doivent prendre en considération « l'âge et ... la maturité de l'enfant ».

- 157 À la Commission spéciale, certains participants avaient suggéré de fixer un âge limite, comme le font plusieurs lois nationales, pour la participation obligatoire de l'enfant à la procédure judiciaire et administrative déterminant son avenir. La Commission spéciale avait néanmoins approuvé une rédaction plus large et plus souple, ne précisant pas quel âge l'enfant devait avoir pour être entendu et pour que ses souhaits ou avis ou son consentement soient pris en considération, mais laissant la décision sur ce point aux autorités compétentes de l'État d'origine.
- 158 Dans le Document de travail No 17, présenté par l'Espagne, il était suggéré de requérir le consentement de l'enfant âgé de plus de douze ans, mais cette proposition n'a pas été suivie, la Conférence diplomatique ayant considéré qu'une formule plus souple était plus réaliste et s'accordait mieux avec les dispositions de l'article 12(1) de la CNUDE.

Alinéa d 1) – que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis

- 159 L'alinéa d 1) reprend le texte du projet (article 5 d (ii)). Il renouvelle en substance les prescriptions de l'alinéa c 1) relatives aux personnes, institutions et autorités dont le consentement est nécessaire aux fins de l'adoption, de sorte que les commentaires formulés au sujet de ce dernier alinéa sont également valables ici.
- 160 Il convient cependant de noter que l'alinéa d 1) s'en tient à la formulation du projet et prévoit que les conseils et l'information porteront « sur les conséquences de l'adoption », bien que cette condition ait été écartée à l'alinéa c 1), en raison de l'impossibilité ou des difficultés pratiques qu'il y aurait à la respecter. Malgré le maintien de cette formule, l'alinéa d 1) doit être compris de la même façon que l'alinéa c 1) ; autrement dit les conseils et l'information doivent porter sur les conséquences visées à l'article 26, alinéas a et b, ainsi que sur le point de savoir si l'adoption rompt le lien de droit existant préalablement entre l'enfant et ses père et mère, et le cas échéant avec sa famille, comme mentionné à l'alinéa c du même article, ainsi que sur la possibilité de conversion autorisée par l'article 27.
- 161 Comme on l'a vu plus haut, le consentement de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité, doit porter non pas sur l'adoption en général, mais sur l'adoption dont il s'agit effectivement, car il serait contraire aux droits fondamentaux de l'enfant qu'il puisse être adopté sans même savoir qui seraient ses parents adoptifs.
- 162 L'alinéa d 1) n'oblige à obtenir le consentement de l'enfant que « si celui-ci est requis ». C'est donc à la loi applicable qu'il appartient de déterminer dans quels cas le consentement doit être obtenu.
- 163 L'alinéa d 1) doit être complété par l'article 16, alinéa c, prévoyant que, dès lors qu'elle considère que l'enfant est adoptable, l'Autorité centrale doit s'assurer que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus.

Alinéa d 2) – que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération

- 164 L'alinéa d 2) reprend le texte du projet (article 5 d (iii)) et prévoit que, même si le consentement de l'enfant n'est pas toujours exigé, les autorités compétentes de l'État d'origine prendront en considération les « souhaits et avis de l'enfant », étant entendu qu'il ne suffit pas de laisser l'enfant s'exprimer, il faut encore que ses souhaits ou ses avis soient pris en considération.
- 165 Lors du débat sur cette question à la Commission spéciale on a fait valoir que l'alinéa d (iii) n'était pas aussi explicite que les articles 12 et 13 de la CNUDE, qui proclament la liberté d'opinion et d'expression de l'enfant. Il a néanmoins été décidé

que la Convention devrait se borner à régler les points de droit matériel les plus essentiels en matière d'adoption internationale et laisser tous les autres à la loi applicable.

166 L'alinéa *d* 2) est à compléter par l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées, *supra*, au paragraphe 163.

Alinéa d 3) – que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit

167 L'alinéa *d* 3) reprend la première partie de l'article 5 *d* (iii) du projet, avec certaines modifications comparables à celles qui ont été apportées à l'article 4 c 2). Par conséquent, et pour les mêmes raisons, le consentement n'a pas à être « inconditionnel », mais il doit avoir été donné librement et il doit avoir été « donné ou constaté par écrit ».

168 L'alinéa *d* 3) est à compléter par l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées, *supra*, au paragraphe 163.

Alinéa d 4) – que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte

169 L'alinéa *d* 4) reprend sans changement le dernier membre de phrase de l'article 5 *d* (iii) du projet, la Conférence ayant souhaité que cette question fasse l'objet d'une disposition séparée.

170 La même condition figure à l'alinéa c 3) en ce qui concerne les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ; ces dispositions se conjuguent avec celles de l'article 32, paragraphe 1, qui interdit à titre général à quiconque de tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale. Par conséquent les consentements ne doivent pas avoir été obtenus par l'offre d'un avantage, quel qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un paiement ou contrepartie quelconque.

171 Bien que cela ne soit pas dit expressément, il faut comprendre que le consentement donné n'a pas été retiré, comme le stipule expressément l'article 4 c 3).

172 L'alinéa *d* 4) se conjugue avec l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées, *supra*, au paragraphe 163.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

- (a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- (b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- (c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

Introduction – Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil

- 173 Conformément au système de coopération et de répartition des responsabilités envisagé par la Convention, l'article 5 énonce les obligations auxquelles doit satisfaire l'État d'accueil avant toute adoption rentrant dans le champ d'application de la Convention. En conséquence, les autorités compétentes de cet État doivent s'assurer que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, qu'ils ont été entourés des conseils nécessaires et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente sur le territoire de cet État.
- 174 L'introduction de l'article 5 reprend le texte du projet, à ceci près que les derniers mots (« ont constaté ») ont été supprimés (et déplacés dans les alinéas *a* et *c*) pour tenir compte de l'inclusion du nouvel article alinéa *b*.
- 175 Les conditions posées par l'article 5 doivent être satisfaites cumulativement, mais il convient de se rappeler qu'elles ne constituent que des garanties minimales ; aussi l'État d'accueil est-il libre d'exiger que des conditions supplémentaires soient remplies.
- 176 Selon l'article 5, les constatations ou vérifications doivent être faites par les « autorités compétentes ». C'est donc à l'État d'accueil qu'il appartient de déterminer quelles sont ces autorités - judiciaires ou administratives, voire, le cas échéant, l'Autorité centrale régie par le chapitre III de la Convention.
- 177 L'article 5 doit être complété par l'article 36, alinéa *c*, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes lorsqu'un État connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 178 Dans le Document de travail No 19, l'Espagne a suggéré d'insérer un nouvel article ainsi conçu : « Aux fins des articles 6 et 7 (du projet de Convention), les consuls sont considérés comme des autorités compétentes de l'État d'accueil, à condition que leur intervention ne soit pas interdite par l'État d'origine ». Cette proposition correspondait au droit interne espagnol ainsi qu'à l'article 5*f* de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*. Elle n'a cependant pas été suivie, la Conférence ayant jugé peu sage d'approfondir la question de l'autorité compétente.
- 179 Dans le Document de travail No 149, présenté par la Belgique, l'Espagne et la Suisse, il était suggéré que, si l'adoption avait lieu dans l'État d'origine, elle devait en outre satisfaire aux conditions prévues pour le placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs, et supposait donc l'accord des deux États au sujet de ce placement.

Bien que la proposition n'ait pas été formellement approuvée, l'idée qui l'inspirait se retrouve dans l'article 17 de la Convention.

Alinéa a – ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter

- 180 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 6, alinéa *a*) et se conjugue avec l'article 15, premier alinéa. Il prévoit que les autorités compétentes de l'État d'accueil doivent constater que les futurs parents adoptifs satisfont à deux sortes différentes d'exigences : a) ils doivent être « qualifiés », c'est-à-dire remplir toutes les conditions juridiques de l'adoption ; et b) ils doivent être « aptes », c'est-à-dire posséder les qualités socio-psychologiques nécessaires.
- 181 Les autorités compétentes de l'État d'origine ont néanmoins la faculté de procéder à cette vérification avant de consentir à la poursuite de la procédure d'adoption en vertu de l'article 17, alinéa *c*.
- 182 L'alinéa *a* est complété par l'article 29 qui interdit, en règle générale, les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne en ayant la charge tant que les prescriptions de l'article 4, alinéas *a* à *c* et celles de l'article 5, alinéa *a*, n'ont pas été satisfaites.

Alinéa b – se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires

- 183 L'alinéa *b* fait pendant à la prescription figurant au début de l'article 4 *c* (1) et qui est reprise ici parce que cette prescription est plus facile à respecter dans l'État d'accueil, où les futurs parents adoptifs résident habituellement. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les autorités compétentes de l'État d'origine, conformément à l'alinéa *a* de l'article 17, doivent s'assurer de l'accord des futurs parents adoptifs.
- 184 L'alinéa *b* exige que les futurs parents adoptifs aient été entourés des conseils nécessaires. Pour faciliter le respect de cette condition, l'article 9, alinéa *c*, prescrit aux Autorités centrales des États contractants de prendre, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour « promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ».

Alinéa c – ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État

- 185 L'alinéa *c* reprend le texte du projet (article 6, alinéa *b*) et doit être complété par l'article 18, qui prescrit aux Autorités centrales des deux États de prendre toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.
- 186 L'alinéa *c* définit une condition matérielle de l'adoption et l'idée qui l'inspire a été acceptée par consensus. Il n'y aurait certainement aucun sens à ce que l'adoption ait lieu si l'enfant n'était pas autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil où les futurs parents adoptifs résident habituellement, et l'article 18 s'explique par la même raison.
- 187 En règle générale la famille d'adoption s'installera dans l'État où les futurs parents adoptifs résidaient habituellement au début de la procédure d'adoption, mais s'ils se déplacent entre temps vers un autre État contractant il faut, semble-t-il, comprendre que ce dernier État doit être considéré comme l'État d'accueil aux fins de l'alinéa *c*.

- 188 La formule « que l'enfant est ou sera autorisé » est suffisamment large pour s'appliquer également au cas où aucune autorisation ou visa n'est nécessaire pour entrer dans l'État d'accueil ou y résider en permanence, ainsi qu'il advient, par exemple, parmi les États appartenant à l'Union européenne.
- 189 La constatation faite en vertu de l'alinéa c doit être vérifiée par les autorités compétentes de l'État d'origine avant qu'elles ne décident de confier l'enfant aux futurs parents adoptifs, conformément à l'article 17, alinéa d.

CHAPITRE III — AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

- 190 Le titre du chapitre III est celui qui figurait dans le projet. Il n'y est pas fait mention expresse des autorités publiques admises à s'acquitter de certaines des fonctions des Autorités centrales, pour la raison qu'elles sont « moins visibles » dans les dispositions de la Convention (Rapport de la Commission spéciale, para. 144).
- 191 En raison des grandes différences qui existent entre les législations au sujet des méthodes employées pour mettre en place les structures et exercer le contrôle de l'adoption internationale, il a été admis dès le début des travaux qu'« il serait probablement très malaisé d'en coordonner l'utilisation dans le texte d'une convention, à moins que celle-ci n'établisse un système d'Autorités centrales comme il est prévu dans [les trois Conventions suivantes de la HCCH :] la *Convention [] du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, à la *Convention [] du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et, en particulier, dans la *Convention [] du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (appelée ci-après la *Convention []*) [Enlèvement d'enfants (de 1980)] et leurs équivalents européens et américains (la *Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants* et la *Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs*) où sont définis certains pouvoirs et obligations spécifiques de ces Autorités centrales. »
- 192 Étant donné que la Convention sur l'adoption internationale entend surtout être un instrument de coopération entre les autorités judiciaires et administratives des États contractants, il fallait choisir entre les avantages de la coopération directe et ceux qui s'attachent à la désignation par chaque État contractant d'une Autorité centrale chargée de coordonner et de canaliser la coopération désirée. Il a été décidé d'imposer aux États contractants l'obligation, non pas de créer, mais de désigner une Autorité centrale, bien que l'on ait reconnu que certaines fonctions ne peuvent être accomplies dans tous les pays par les Autorités centrales elles-mêmes, par exemple de décider de l'adoption, ce qui est habituellement du ressort des tribunaux.
- 193 Les différences existant entre les États expliquent la solution qui a été donnée au problème de savoir si les obligations imposées par la Convention à chaque État contractant pouvaient être exécutées directement par l'Autorité centrale ou partagées avec d'autres autorités compétentes ou des organismes dûment agréés dans l'État. Il avait été suggéré que chaque État contractant décide si les obligations dévolues aux Autorités centrales pouvaient être déléguées, étant entendu que lesdites autorités conserveraient la haute main sur la coopération entre États contractants. On a néanmoins convenu qu'il était des fonctions dont les Autorités centrales devaient s'acquitter directement (article 7) et d'autres qui pouvaient être déléguées (articles 8 et 9). La Convention s'écarte cependant du projet, car elle restreint la possibilité d'une délégation puisque dans certains cas les tâches prescrites ne peuvent être accomplies que par l'Autorité centrale agissant directement ou par l'intermédiaire d'autorités

publiques (article 8), alors que les attributions définies à l'article 9 peuvent également être remplies par des organismes dûment agréés.

Article 6

1. **Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.**
2. **Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.**

Observations générales

- 194 L'article 6 reproduit en substance l'article 6 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, de sorte que les observations faites au sujet de cette disposition s'appliquent également ici.
- 195 En vertu de l'article 6, il n'y a pas lieu de créer, mais seulement de désigner une « Autorité centrale », et cette observation doit rester présente à l'esprit si l'on veut éviter les malentendus. En fait, il serait erroné de croire que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention entraînent forcément des coûts administratifs extraordinaires pour les États contractants en raison du rôle confié aux Autorités centrales. Dans bien des États il existe déjà un organisme gouvernemental jouant le rôle d'« Autorité centrale » dans le domaine de l'adoption internationale ; dans d'autres un service ou division déjà existant d'un ministère peut être désigné comme tel.

Paragraphe 1 – Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention

- 196 Le premier paragraphe reproduit le texte du projet (article 8, premier paragraphe) et dispose que l'Autorité centrale satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Il faut cependant tenir compte aussi des articles 8 et 9 qui, selon les tâches à accomplir, permettent de déléguer les fonctions dévolues à l'Autorité centrale à d'autres autorités publiques ou organismes agréés, dans les limites et aux conditions prévues par la loi de chaque État contractant. Il faut également tenir compte de l'article 22 qui permet, dans certaines limites et à certaines conditions, de déléguer les fonctions que le chapitre IV attribue aux Autorités centrales à d'autres autorités publiques ou organismes agréés, ou même à des organismes ou personnes non agréés.
- 197 Lors de l'examen du premier paragraphe à la Commission spéciale il avait été suggéré que chaque État contractant puisse désigner comme Autorité centrale non pas un organisme d'État, mais une organisation semi-gouvernementale ou non

gouvernementale. Il fut alors admis que chaque État contractant devait rester libre de décider comment il doit s'acquitter des obligations que lui impose la Convention, et donc de désigner l'Autorité centrale qui lui paraît la mieux adaptée. Bien que la proposition n'ait pas été retenue, la possibilité de déléguer les fonctions confiées aux Autorités centrales dans la mesure autorisée par les articles 8, 9 et 22 de la Convention ne doit pas être perdue de vue.

Paragraphe 2 – Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État

- 198 L'article 8, second paragraphe, du projet visait les États fédéraux et reproduisait en substance la formule utilisée dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. La Commission spéciale a cependant approuvé la formule « un État ayant des unités territoriales autonomes » à la place de « organisations territoriales autonomes ».
- 199 En première lecture la délégation belge a souligné que cette formulation était incomplète car elle ne permettait pas aux États contractants de déterminer l'étendue de la compétence « personnelle » des diverses Autorités centrales. Il était donc suggéré dans le Document de travail No 3 de compléter la première phrase du deuxième paragraphe pour que les États contractants aient la faculté « de spécifier l'étendue personnelle » des fonctions de leurs Autorités centrales. Toutefois, et pour éviter d'éventuels malentendus, il a été décidé, sans objection, d'aboutir au même résultat en ne visant que « l'étendue » des fonctions, et de supprimer le qualificatif « territoriale » qui figurait dans le projet.
- 200 Malgré cette approbation sans faille, la délégation canadienne a soulevé à nouveau la question en deuxième lecture et souligné l'importance extrême qu'il y avait, pour les États fédéraux, à faire état de l'étendue territoriale des fonctions confiées à plus d'une Autorité centrale. Il a donc été suggéré, dans le Document de travail No 185, de réinsérer le mot « territoriale » après « l'étendue », de manière que l'article soit conforme à la formule approuvée dans d'autres Conventions de la HCCH, en particulier la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. La proposition n'a cependant pas pu être prise en considération en vertu du Règlement intérieur, faute d'appui suffisant, mais il a été convenu d'expliquer dans le Rapport que le changement apporté ne visait pas à modifier la substance de l'article.
- 201 La question a été soulevée de nouveau à la Séance plénière de la Conférence, qui a été saisie d'un Document de travail No 5 présenté par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Fédération de Russie et la Suisse, où il était suggéré de faire suivre le mot « étendue » des mots « territoriale ou personnelle » à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6. Cette fois la proposition a été approuvée à une large majorité.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
 - (a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 - (b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Paragraphe 1 – Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention

202 Le premier paragraphe ne s'écarte pas du texte du projet (article 9, premier paragraphe) qui reprenait le libellé de l'article 7 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, avec les retouches nécessaires. Il prévoit, en termes généraux, que les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention. Certaines de ces tâches doivent être exécutées directement, mais la plupart peuvent être accomplies, sous certaines restrictions, avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes agréés.

203 Le premier paragraphe de l'article 7 doit se lire en liaison avec l'alinéa c de l'article 36 pour la détermination des autorités compétentes dans les États qui connaissent, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Paragraphe 2 – Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour

204 Le deuxième paragraphe reproduit en substance le texte du projet (article 9, second paragraphe) et énumère les tâches qui doivent être directement accomplies par l'Autorité centrale, la délégation de ces tâches à d'autres autorités publiques ou à des organismes agréés étant exclue.

205 En deuxième lecture la Belgique a présenté le Document de travail No 176, dans lequel il était suggéré d'inclure le mot « directement » pour éviter tout malentendu et pour bien montrer que les fonctions énumérées dans le second paragraphe de l'article 7 ne peuvent être déléguées.

206 Le deuxième paragraphe de l'article 7 diffère en conséquence de l'article 6 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, ce dernier ne prescrivant pas que l'Autorité centrale s'acquitte directement des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention. Le résultat pratique est néanmoins tout à fait comparable, en raison du caractère très général des obligations imposées par les alinéas a et b.

207 Au cours des réunions de la Commission spéciale il avait été proposé d'allonger la liste des obligations dont l'Autorité centrale devait s'acquitter directement, par exemple pour empêcher tout gain matériel indu, l'enlèvement, la vente et la traite des enfants et, de façon générale, tous autres actes et pratiques contraires à la Convention. Une suggestion analogue a été faite à la Dix-septième session et a abouti à l'adoption de l'article 8.

Alinéa a – fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types

208 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 9, alinéa *a*) ; il oblige les Autorités centrales à prendre toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption. Ce type d'information est très important car il permet aux États contractants d'accepter que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, comme prévu à l'article 17, alinéa *c*, et compte tenu aussi du paragraphe 1 de l'article 19.

209 Il est également prévu à l'alinéa *a* que toutes les mesures nécessaires seront prises pour fournir d'autres informations de caractère général, telles que des statistiques et formules types. Cette obligation doit cependant être interprétée à la lumière de l'article 16, paragraphe 2, qui interdit de révéler dans le rapport sur l'enfant l'identité de la mère et du père si, dans l'État d'origine, une telle divulgation est interdite. Il convient également de prendre en considération l'article 30, qui impose aux États contractants la responsabilité de conserver les informations relatives à l'origine de l'enfant, ainsi que l'article 31 régissant la protection des données personnelles rassemblées ou transmises.

210 La mention des formules types faite à l'alinéa *a* souligne l'importance qu'elles présenteront dans l'avenir pour faciliter le fonctionnement de la Convention, et il faut rappeler à cet égard le Vœu exprimé par la Dix-septième session, selon lequel les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention devront établir des formules modèles, en particulier pour l'expression des consentements requis par l'article 4, alinéa *c*, et pour le certificat visé à l'article 23.

211 L'obligation dont l'Autorité centrale doit s'acquitter directement en vertu de l'alinéa *a* n'est que de prendre « toutes mesures appropriées » pour fournir les informations envisagées. Par conséquent, la collecte et la mise en forme des informations peut être — et sera habituellement — réalisée par des personnes, organismes ou autorités spécialisés, et non par l'Autorité centrale elle-même.

Alinéa b – s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application

212 L'alinéa *b* reprend le texte du projet (article 9, alinéa *b*) ; il impose aux Autorités centrales l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. Cette disposition est à rapprocher de l'article 33 qui impose à l'Autorité centrale la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises pour empêcher que les dispositions de la Convention soient méconnues ou risquent manifestement de l'être.

213 L'obligation imposée par l'alinéa *b* à l'Autorité centrale est simplement d'obtenir d'autres sources, s'il y a lieu, les informations sur le fonctionnement de la Convention. Il n'incombe pas à ladite Autorité d'éliminer directement tous les obstacles à l'application de la Convention, mais de prendre toutes mesures appropriées à cette fin.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

- 214 La fonction attribuée aux Autorités centrales par l'article 8 était mentionnée dans le projet, à l'alinéa c de l'article 10, parmi les obligations pouvant être remplies avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes agréés. Dans le Document de travail No 26 présenté par la Suède, il a cependant été souligné que les organismes agréés faisaient eux-mêmes l'objet d'un contrôle en vertu de l'article 11, alinéa c. Il ne convenait donc pas d'autoriser la délégation de ces fonctions de contrôle aux organismes agréés. Aussi a-t-on suggéré de considérer cette fonction comme une fonction à part en en restreignant la délégation éventuelle aux autres autorités publiques, et en ne la permettant en aucun cas en faveur des organismes agréés. L'idée a été acceptée et l'obligation a été énoncée, par souci de clarté, dans une disposition indépendante, en tant qu'article 8, malgré les observations faites par les délégations de la Finlande et de la Belgique, suivant lesquelles, dans ces pays, ces fonctions de contrôle sont habituellement confiées aux organismes agréés, qui connaissent mieux les problèmes pratiques en jeu.
- 215 Par suite, la fonction envisagée à l'article 8 doit être exécutée directement par l'Autorité centrale ou par d'autres autorités publiques mais non par des organismes agréés, étant entendu que toute délégation de l'Autorité centrale à d'autres autorités publiques n'est possible que dans la mesure autorisée et aux conditions établies par chaque État contractant.
- 216 L'article 8 ne fait aucune distinction quant aux autorités publiques qui y sont visées. Il peut donc s'agir d'autorités judiciaires ou administratives, selon la loi de chaque État contractant. L'article 8 doit être complété par l'article 36, alinéa c, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités publiques dans le cas d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 217 De même que dans les articles 7 et 9, l'obligation imposée aux Autorités centrales par l'article 8 est seulement de prendre « toutes mesures appropriées » lesquelles, en l'occurrence, doivent être prises directement ou avec le concours d'autorités publiques, et non par l'intermédiaire d'organismes agréés ou de personnes ou d'organismes non agréés, et toujours aux termes et conditions prescrits par la loi de l'État contractant.
- 218 L'article 8 se conjugue avec l'article 32, qui interdit de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale, et avec l'article 33 tendant à prévenir toute violation ou risque manifeste de violation de la Convention.
- 219 Dans le Document de travail No 48, présenté par l'Allemagne, il était suggéré de supprimer le mot « *improper* » dans la version anglaise, pour qu'on ne puisse conclure qu'il existe d'autres gains pouvant être considérés comme « *proper* » et donc acceptables. Une proposition analogue, tendant à supprimer le mot « indu » dans le texte français, figurait dans le Document de travail No 86, présenté par la France, bien que le même terme figure dans la CNUDE, car, pour un francophone, cet adjectif a

quelque chose de « choquant », observation qui a été appuyée par l'Observateur de Défense des enfants — International. Sur ce point, le Délégué de la Colombie a craint qu'une telle suppression à l'article 8 ainsi qu'à l'article 32 ait un effet négatif sur les donations faites habituellement aux Centres d'adoption quand de futurs parents adoptifs leur rendent visite, et il a souligné que ces donations ont rendu possible une meilleure protection des enfants en Colombie. Après examen, il a été décidé que l'article 8 devait utiliser les mêmes termes que la CNUDE, pour éviter d'éventuelles interprétations divergentes des deux Conventions reposant sur des différences de formes entre les textes (voir les observations relatives à l'article 32, para. 526-534, *infra*).

- 220 Les obligations résultant de l'article 8 étant énoncées en termes très généraux, chaque État contractant sera libre de déterminer à partir de quand une pratique pourra être qualifiée de « contraire aux objectifs de la Convention ». Toutefois, en cas de divergences d'interprétation, la question pourra être examinée à la réunion de la Commission spéciale qui sera convoquée conformément à l'article 42 pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- (a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- (b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- (c) promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- (d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- (e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Introduction – Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour

- 221 L'introduction reprend le texte du projet (introduction de l'article 10), et permet à chaque État contractant de décider comment les responsabilités que la Convention met à la charge des Autorités centrales doivent être exécutées, à l'exception de celles dont les Autorités centrales doivent s'acquitter directement ou avec le concours d'autorités publiques, comme le prescrit l'article 8. Cette latitude n'est cependant pas illimitée, car la délégation n'est autorisée qu'au profit d'autres autorités publiques ou organismes agréés. À titre exceptionnel, des personnes ou organismes non agréés peuvent s'acquitter de tout ou partie des fonctions assignées aux Autorités centrales par le chapitre IV de la Convention, dans les limites et aux conditions fixées par l'article 22.

- 222 Bien que cela ne soit pas dit expressément, il est implicite dans l'introduction de l'article 9 que la délégation de responsabilités n'est possible que dans la mesure autorisée et aux conditions établies par la loi de chaque État contractant.
- 223 L'introduction de l'article 9 doit être complétée par les alinéas *c* et *d* de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités publiques ou les organismes agréés dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 224 L'article 9 introduit donc une grande souplesse dans le fonctionnement de la Convention, et chaque État contractant aura à décider comment les Autorités centrales devront s'acquitter des obligations qui leur incombent. Il pourra interdire toute délégation ou autoriser une délégation générale ou partielle dans la mesure permise par les articles 7 et 8, mais dans chaque cas l'État contractant restera responsable de toute violation de la Convention en vertu du droit international.
- 225 D'après les articles 8, 9 et 22 de la Convention, selon leur nature, les responsabilités dont il s'agit pourront être exercées avec le concours d'autres autorités publiques, d'organismes agréés, voire dans certains cas d'organismes ou de personnes non agréés. En conséquence les Autorités centrales ne sont pas forcément les seuls « exécutants » de la Convention, et la coopération peut être assurée par d'autres voies, en fonction de la législation de chaque État contractant. Cet aspect distingue la présente Convention de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, dans laquelle l'Autorité centrale demeure la seule institution responsable de l'observation des obligations prévues par la Convention. La Convention est donc plus souple et peut entraîner une décentralisation *de facto* des fonctions attribuées à l'Autorité centrale.
- 226 En raison de cette possibilité de décentralisation *de facto* qui peut résulter des délégations, il était suggéré dans le Rapport de la Commission spéciale (para. 166) de demander à chaque État contractant de fournir au Secrétaire général de la HCCH les informations pertinentes au sujet des autorités publiques ou organismes agréés et, si la déclaration de l'article 22, paragraphe 2, a été faite, des personnes ou organismes non agréés à qui pourraient être confiées certaines des fonctions dévolues à l'Autorité centrale en vertu de la Convention, en précisant dans quelle mesure de telles délégations auraient lieu. Cette suggestion a été acceptée par la Dix-septième session et s'est traduite par les dispositions de l'article 13 dans le cas des organismes agréés et par le troisième paragraphe de l'article 22 pour les organismes ou personnes non agréés. Il est cependant à conseiller de transmettre également les informations pertinentes concernant les autorités publiques visées aux articles 8, 9 et 22, premier paragraphe.
- 227 L'énumération faite à l'article 9 ne prétend pas constituer une liste exhaustive des responsabilités imposées aux Autorités centrales, comme le montrent les mots « notamment pour » qui figurent à la fin de l'introduction. Ainsi, les fonctions qui ne sont pas mentionnées dans les alinéas *a* et *b* de l'article 7 peuvent, exception faite des dispositions de l'article 33, être déléguées, dans les conditions stipulées par la législation de chaque État contractant. Cette possibilité de délégation est confirmée par le premier paragraphe de l'article 22 en ce qui concerne les fonctions attribuées aux Autorités centrales au titre du chapitre IV.
- 228 De même que l'article 8, l'article 9 ne fait aucune distinction, de sorte que les autorités publiques visées dans son introduction peuvent être judiciaires ou administratives, selon ce que disposera la loi de chaque État contractant.

Alinéa a – rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption

- 229 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 10, alinéa *a*), sous réserve de l'amendement suggéré par la France dans le Document de travail No 86, qui consistait à supprimer *in fine* la référence à l'article 30. Cette suppression a été approuvée, car le texte créait une confusion entre deux questions différentes : 1) la collecte et l'échange d'informations relatives à l'adoption projetée, qui étaient visées à l'alinéa *a*, et 2) l'accès de l'enfant à ces informations, une fois l'adoption constituée, question qui était réglée par l'article 30.
- 230 L'alinéa *a* impose à l'Autorité centrale l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour rassembler, conserver et échanger des informations relatives à l'enfant et aux futurs parents adoptifs, pour autant qu'il est nécessaire pour réaliser l'adoption. Toutefois, pour ne pas surcharger les Autorités centrales, il faut comprendre que cette obligation doit être accomplie dans les limites et aux conditions établies par la législation de chaque État contractant.
- 231 Dans les Documents de travail Nos 22 et 25, présentés respectivement par le Royaume-Uni et par l'Australie, il était suggéré que l'obligation de rassembler, conserver et échanger des informations s'applique aussi aux informations sur les « parents naturels » étant donné que, lorsqu'un enfant peut, en application de l'article 30, avoir accès aux informations concernant son origine, celles-ci devraient être aussi complètes que possible. On a objecté à cela que, quelle que soit l'importance de l'adjonction suggérée, il n'est pas possible de satisfaire à une telle disposition lorsque les parents naturels ne sont pas connus et qu'il vaudrait mieux s'en tenir à des indications ne comportant aucune identification. La suggestion présentée a été rejetée à une légère majorité.

Alinéa b – faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption

- 232 L'alinéa *b* reprend le texte du projet (article 10, alinéa *b*) ; il vise les mesures à prendre pour faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption. Cette obligation est réitérée dans d'autres articles de la Convention, à savoir aux articles 18, 19 (paragraphe 1), 20 ainsi qu'à l'article 35 où elle est énoncée en termes généraux, et elle s'applique à toutes les autorités compétentes.
- 233 L'importance de l'alinéa *b* a été généralement reconnue, en tant que moyen de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de réaliser l'un des principaux objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Document de travail No 20, présenté par l'Espagne, suggérait d'adopter la formulation suivante : « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées pour faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption, en s'acquittant de toutes les fonctions prévues au chapitre IV, et interviennent devant les autorités judiciaires ou extrajudiciaires. » La proposition n'a cependant pas été retenue ; on a en effet objecté que le terme « intervention » avait un sens très différent dans les textes de procédure civile et que la rédaction suggérée empiéterait à l'excès sur les dispositions constitutionnelles des États contractants.

Alinéa c – promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption

- 234 En vertu de l'alinéa *c*, les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées pour promouvoir le développement de services de conseils dans leurs États. Il est facile de comprendre que cette responsabilité soit expressément mentionnée, étant

donné l'importance accordée à la fourniture de conseils appropriés comme condition de l'adoption par l'article 4, alinéas c et d, et par l'article 5, alinéa b.

- 235 L'alinéa c est conforme au texte du projet (article 10, alinéa d), mais les mots « et pour le suivi de l'adoption » ont été ajoutés à la demande de la Corée formulée dans le Document de travail No 91, puis modifiée par l'Irlande. L'amendement a été approuvé par souci de clarté et en raison de l'importance du suivi « pour faire en sorte que l'enfant s'adapte à son nouveau foyer ou à son nouveau milieu et que l'adoption réussisse ». La même idée avait été proposée par les Philippines, qui avaient fait valoir que la Convention devrait promouvoir la protection sociale et culturelle des enfants adoptés, et qu'un effort délibéré devait être fait, par l'intermédiaire des Autorités centrales, pour que les enfants ne soient pas seulement protégés mais aussi intégrés à leur nouveau milieu.

Alinéa d – échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale

- 236 L'alinéa d reprend le texte du projet (article 10, alinéa e) ; il prescrit aux Autorités centrales de prendre toutes mesures appropriées pour échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale. Cette disposition doit être rapprochée du paragraphe 2 de l'article 16 et de l'article 30 sur la protection des données.

Alinéa e – répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques

- 237 L'alinéa e reprend le texte soumis par le Japon dans le Document de travail No 192 et qui représente une solution de compromis visant à tenir compte de la demande formulée à la Conférence diplomatique par des délégués représentant les États d'origine des enfants.
- 238 Le Document de travail No 94, présenté par la Colombie, le Costa Rica et El Salvador, qui a été retiré par la suite, proposait d'imposer aux Autorités centrales l'obligation de prendre toutes mesures appropriées « pour obtenir ldes informations surl le suivi de l'adoption dans l'État d'accueil jusqu'à ce que l'enfant en obtienne la nationalité ». D'autres délégués d'Amérique latine (Bolivie, Brésil, Mexique), de même que la Fédération de Russie, ont fait valoir que les enfants adoptés continuent d'être ressortissants de l'État d'origine et que, cela étant, celui-ci était intéressé à être tenu au courant des résultats de l'adoption. Le Délégué du Sri Lanka a fait également observer que les États d'origine avaient des vues très fermes sur ce point, bien que l'idée de demandes d'informations postérieures à l'adoption eût été rejetée, et la Pologne a suggéré, dans le Document de travail No 50, de « contrôler que l'enfant, après l'adoption, a la possibilité d'exercer ses droits fondamentaux ».
- 239 Certains participants se sont opposés à cette proposition, pour des raisons constitutionnelles, au motif qu'elle risquait de mettre en cause la souveraineté de l'État d'accueil, mais aucune objection n'a été élevée contre la fourniture volontaire de renseignement après l'adoption. La délégation des États-Unis a fait observer qu'il est parfois très difficile d'obtenir des renseignements sur une personne, les particuliers n'ayant pas à s'inscrire auprès de la police dans leur pays. On a également souligné que le contrôle ne pouvait certainement pas être exercé par les États d'origine, étant donné le nombre d'enfants adoptés chaque année dans certains d'entre eux et que, si des abus étaient détectés, aucune sanction n'est prévue dans la Convention du fait que le droit criminel n'entre pas dans son champ d'application.

- 240 Il a donc été proposé, dans le Document de travail No 90 présenté par l'Uruguay, que les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées « pour répondre à toute demande d'information dûment motivée relative à une situation particulière » ; cette proposition a été complétée pour préciser qu'une réponse devrait être donnée « dans la mesure du possible ». Reprenant cette idée, le Document de travail No 101, présenté par l'Italie, imposait l'obligation de répondre « dans la mesure permise par la loi de l'État requis », et le Canada a présenté le Document de travail No 102 où il était suggéré que la réponse soit expédiée « après consultation des autorités compétentes ».
- 241 Le texte définitif a été approuvé à une large majorité, le Royaume-Uni s'opposant au caractère obligatoire de la disposition, tout en indiquant que dans chaque cas d'espèce il recommanderait de fournir à l'État d'origine les informations demandées.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

- 242 La question de savoir si des personnes ou des organisations privées peuvent exercer les responsabilités que la Convention assigne aux Autorités centrales touche un point très sensible, l'expérience enseignant que la plupart des abus dans le domaine de l'adoption internationale résultent de l'intervention d'« intermédiaires » de ce genre dans les diverses étapes de la procédure d'adoption. C'est pourquoi certains des participants à la Commission spéciale ne voulaient admettre aucune délégation des responsabilités des Autorités centrales à des organismes agréés, alors que d'autres insistaient pour que chaque État contractant soit libre de déterminer comment les obligations prévues par la Convention devaient être remplies.
- 243 La solution retenue dans le projet (article 11) représentait un compromis, dans la mesure où seules étaient autorisées les délégations aux autorités publiques et aux organismes privés dûment agréés qui se conformaient à certaines conditions minimales établies par la Convention. Cependant, et ainsi qu'on l'a vu plus haut, la portée du compromis s'est encore réduite lorsque la question a été examinée par la Conférence diplomatique, puisque l'article 8 de la Convention ne permet pas de délégation à des organismes agréés. Néanmoins, dans les limites de la Convention, chaque État contractant est libre de décider de la façon dont les obligations imposées à l'Autorité centrale doivent être exécutées, ainsi que de permettre ou ne pas permettre l'éventuelle délégation de ces fonctions.
- 244 L'article 10 reprend le texte du projet (article 11), mais les mots « administratives et sociales », qualifiant les « missions », ont été supprimés pour donner suite à la suggestion faite par l'Autriche dans le Document de travail No 67, attendu qu'il convenait de laisser aux États contractants le soin de déterminer la nature des responsabilités dont s'acquitteraient les organismes agréés.
- 245 L'agrément exigé par l'article 10 doit être donné selon les formes déterminées par chaque État contractant, et non pas nécessairement par l'Autorité centrale. C'est pourquoi, puisque l'agrément ne constitue pas une tâche spécifique de l'Autorité centrale, il n'en est fait mention ni à l'article 7 ni aux articles 8 ou 9.

- 246 L'article 10 doit être complété par l'alinéa c de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 247 L'article 10 doit aussi être complété par l'alinéa c de l'article 11, qui donne à chaque État contractant non seulement le droit d'accorder l'agrément mais aussi celui de le révoquer si la surveillance exercée fait apparaître que l'organisme en question ne remplit plus les conditions de la Convention ni les autres conditions juridiques de l'agrément. En pareil cas, l'agrément ne peut être « conservé » comme le prévoit l'article 10, et il doit donc être retiré.
- 248 Tout en reconnaissant une large liberté aux États contractants en ce qui concerne l'établissement de conditions supplémentaires à observer par les organismes qui sollicitent l'agrément, la Convention prescrit certaines normes qui doivent être respectées dans tous les cas, savoir : la démonstration d'une aptitude à remplir correctement les fonctions attribuées, comme le prévoit le même article 10 ; l'article 11 énumère certaines exigences minimales à respecter ; et l'article 32 ne se borne pas à interdire tout gain matériel indu retiré d'une intervention quelconque à l'occasion d'une adoption internationale, il prévoit en outre, dans son troisième alinéa, que les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption, qu'ils soient agréés ou non, ne peuvent recevoir une rémunération qui serait hors de proportion avec les services rendus.
- 249 L'article 10 vise les « organismes », de sorte que les personnes physiques ne peuvent être agréées au titre du chapitre III de la Convention. Cette restriction a été critiquée au motif que les « organismes », ayant la personnalité juridique ou non, n'offrent pas forcément de meilleures garanties que des particuliers en ce qui concerne l'observation des obligations imposées par la Convention aux Autorités centrales.
- 250 L'article 10, d'autre part, ne vise que les « organismes », ce qui laisse sans réponse la question de savoir si, pour être agréés, ceux-ci doivent posséder une personnalité juridique distincte. C'est la loi de chaque État contractant qui apportera la réponse.
- 251 L'agrément d'organismes, selon le chapitre III, est un *sine qua non* pour que les fonctions attribuées à l'Autorité centrale par la Convention puissent faire l'objet d'une délégation. Il n'est donc pas nécessaire quand les personnes ou organismes non agréés ne font que prêter leur concours pour que les responsabilités imposées aux États contractants par la Convention soient convenablement remplies, par exemple quand il s'agit de présenter des statistiques, de contribuer au recueil des lois en vigueur ou de se livrer à des activités analogues.
- 252 Bien que l'agrément ne puisse être accordé qu'à des « organismes », le deuxième alinéa de l'article 22 admet à titre optionnel et moyennant une déclaration spéciale de l'État que, dans certaines conditions, des personnes ou organismes non agréés soient autorisés à accomplir certaines fonctions attribuées par le chapitre IV à l'Autorité centrale. Cette disposition vise à résoudre le problème délicat que posent les adoptions « privées » ou « indépendantes ».
- 253 L'agrément accordé conformément à l'article 10 n'a pas à être général, et chaque État contractant est libre de décider des tâches (administratives, sociales ou de toute autre nature) pouvant être confiées aux organismes agréés. En conséquence l'agrément peut être limité à l'exécution de certaines responsabilités précises et non à d'autres, tout dépendant des circonstances de chaque espèce.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- (a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;
- (b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et
- (c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Introduction – Un organisme agréé doit

254 Les quelques mots d'introduction sont ceux qui figuraient dans le projet (introduction de l'article 12). L'article énonce certaines normes minimales qui doivent être respectées dans tous les cas pour l'agrément des organismes. Chaque État contractant est donc libre de préciser et de compléter ces normes en ajoutant, le cas échéant, des conditions supplémentaires. Il peut s'inspirer par exemple des recommandations formulées par la réunion latino-américaine sur l'adoption des enfants et la traite des enfants (Quito, 1991) ou par le Séminaire régional sur la protection des droits des enfants dans les adoptions internationales (Manille, 1992).

Alinéa a – poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément

255 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 12, alinéa *a*), car il a été généralement admis que les organismes agréés doivent être exclusivement à but non lucratif. Le droit interne des États contractants déterminera qui (quels individus ou catégorie d'individus) est habilité à créer une personne morale ou une entité à but non lucratif, mettant ainsi en œuvre l'alinéa *a* de l'article 11.

256 L'obligation imposée par l'alinéa *a* de « poursuivre uniquement des buts non lucratifs » est exprimée en termes généraux mais sous réserve des « conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ». Une grande latitude est donc laissée à la réglementation qui pourra être et sera effectivement différente dans les divers États contractants, tout en respectant les objectifs de la Convention.

Alinéa b – être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale

257 L'alinéa *b* reprend le texte du projet (article 12, alinéa *b*), à ceci près que l'adverbe « spécialement » qui précédait « qualifiées » a été supprimé, étant entendu que les mêmes exigences sont posées par l'article 22, paragraphe 2 *b*, régissant les conditions à remplir par les organismes ou personnes non accréditées lorsqu'elles sont autorisées à s'acquitter de certaines des fonctions attribuées aux Autorités centrales.

258 La suppression du mot « spécialement », qui avait été suggérée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 30, a été approuvée, vu que ce mot n'ajoutait rien, une personne pouvant être « qualifiée » dans le domaine de l'adoption internationale en

raison soit de son intégrité morale et de sa formation soit de son intégrité morale et de son expérience.

- 259 L'alinéa *b* prescrit certaines qualifications personnelles minimales en ce qui concerne la composition des organismes agréés et prévoit qu'ils doivent être « dirigés et gérés par des personnes qualifiées par leur intégrité morale ». Cette condition doit être remplie par toutes les personnes travaillant pour des organismes agréés, leurs dirigeants, de même que par les autres membres de leur personnel.
- 260 Les mots « pour agir » ont été ajoutés afin de spécifier que les dirigeants et les autres membres du personnel, qui agissent eux-mêmes dans le domaine de l'adoption internationale, doivent être qualifiés pour ce faire par leur formation ou leur expérience. Les dirigeants et employés qui ne travaillent pas eux-mêmes dans ce domaine n'ont pas à être qualifiés par leur formation ou leur expérience, mais ils doivent encore présenter toutes garanties d'intégrité morale.
- 261 Le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants — International et par le Service social international, visait à faire en sorte que ce soient des gens qualifiés et expérimentés qui s'occupent des adoptions internationales et suggérait pour cela de rédiger ainsi la fin de l'alinéa *b* : « et par une formation ou expérience appropriée pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ». Toutefois, cette proposition n'a pas pu être prise en considération du fait qu'aucune délégation ne l'a appuyée.

Alinéa c – être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière

- 262 L'alinéa *c* reprend le texte du projet (article 12, alinéa *c*), à ceci près que l'adjectif possessif « leur » a été remplacé (à trois reprises) par « sa », l'introduction de l'article 11 étant au singulier (« un organisme agréé ... »).
- 263 L'alinéa *c* prévoit aussi certaines normes minimales pour le contrôle des organismes agréés et les soumet à une surveillance constante. En conséquence le maintien de l'agrément prévu par l'article 10 n'est possible que lorsque les résultats de la surveillance ont été satisfaisants.
- 264 La surveillance n'a pas à être le fait de l'Autorité centrale elle-même, mais celui de « l'autorité compétente », telle que la détermine la législation de chaque État contractant, qui arrêtera aussi la procédure à suivre et les conditions de fond à respecter, en plus de celles qui sont énoncées dans la Convention.
- 265 L'article 11 est à compléter par l'alinéa *c* de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 266 La surveillance constante portera au minimum sur la composition, le fonctionnement et la situation financière des organismes agréés : 1) la composition, pour s'assurer que les conditions posées par l'alinéa *b* du même article sont remplies ; 2) le fonctionnement, pour s'assurer du respect de l'alinéa *a* de l'article 11 et des dispositions de l'article 32 ; et 3) la situation financière, pour éviter toutes irrégularités dans le fonctionnement effectif de ces organismes.

Article 12

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

- 267 Le texte reprend l'idée qui inspirait l'article 13 du projet, compte tenu d'un amendement proposé dans le Document de travail No 5, présenté par la Belgique, et consistant à rédiger comme suit la fin de cet article : « si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé ». La proposition a été approuvée sans opposition ; il s'agissait de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans le cas des États qui connaissent plus d'un système de droit ou comportent des unités territoriales autonomes.
- 268 L'article 12 autorise les organismes agréés à agir mais, ainsi qu'il a été souligné précédemment, le fonctionnement de ces organismes dans le domaine de l'adoption internationale est un point très sensible pour de nombreux pays ; c'est pourquoi l'article 12 reconnaît à chaque État contractant la liberté d'admettre ou de refuser que des organismes puissent poursuivre leur activité sur son territoire, même s'ils ont été autorisés à opérer dans un autre. En conséquence, quand un organisme déjà agréé dans un État contractant souhaite exercer son activité dans un autre État, il doit obtenir de ce dernier une autorisation qui lui sera refusée si l'État en question est opposé à l'intervention sur son territoire d'organismes privés dans les adoptions internationales.
- 269 L'article 12 est formulé en termes généraux. Aucune distinction n'étant faite, une « autorisation » doit être obtenue des deux États pour agir, que ce soit « directement » ou « indirectement ».
- 270 L'article 12 est à compléter par l'alinéa c de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- 271 Le projet ne contenait pas de disposition de cette nature. Celle-ci a été ajoutée par la Conférence diplomatique lorsqu'elle a approuvé, sans modification, la suggestion formulée dans le Document de travail No 177, présenté par la Suisse, où il était souligné que la coopération est un élément fondamental de la Convention et l'un de ses principaux objectifs. Une fois approuvée la proposition a été complétée par le Canada pour spécifier que la désignation de l'Autorité centrale est faite par chaque État contractant.

- 272 Une disposition semblable se trouve dans des Conventions de la HCCH antérieures, sur la *signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (article 21), sur *l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* (article 35) et sur *l'accès international à la justice* (article 29). Toutefois ces Conventions prescrivent toutes que la notification soit faite par chaque État contractant au dépositaire, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.
- 273 Le système mis en place par l'article 13 est moins formel, la notification étant adressée uniquement au Bureau Permanent de la HCCH, afin d'éviter les retards superflus qui risquent de se produire lorsqu'une notification officielle est faite par la voie diplomatique au dépositaire de la Convention comme le prescrivent les Conventions de la HCCH susmentionnées.
- 274 L'article 13 ne prévoit pas expressément la notification des noms et adresses ni l'étendue des attributions des autres autorités publiques qui, conformément aux articles 8 et 9, peuvent s'acquitter de fonctions attribuées aux Autorités centrales. Il serait néanmoins utile que ces informations soient elles aussi transmises afin d'être diffusées.
- 275 Une notification analogue est prévue à l'article 22, paragraphe 3, en vertu duquel l'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 du même article informe régulièrement le Bureau Permanent de la HCCH des noms et adresses des organismes et personnes non agréés autorisés à exercer les fonctions conférées aux Autorités centrales par les articles 15 à 21.
- 276 Bien que cela ne soit pas dit expressément, l'article 13 est à compléter par l'article 22, paragraphe 3, qui prescrit à chaque État contractant de signaler tout changement portant notamment sur l'étendue des fonctions des Autorités centrales ou autres autorités publiques ou sur les agréments qui ont pu être remis en cause par suite de révocation, de suspension ou pour tout autre raison.
- 277 L'inexécution de l'obligation de transmettre les informations requises autoriserait les autres États contractants à agir comme le prévoit l'article 33 mais n'affecterait pas l'adoption, qui serait considérée comme une adoption au sens de la Convention à toutes fins juridiques et, en particulier, aux fins de sa reconnaissance par les États contractants.
- 278 L'article 13 ne précise pas le but de cette exigence de notification, mais il est évident que le Bureau Permanent de la HCCH diffusera les données reçues parmi les États intéressés, c'est-à-dire les États membres de la HCCH et les autres États contractants.
- 279 Bien que l'article 13 ne soit pas expressément visé à l'article 48, rien n'empêche les États contractants de transmettre les mêmes informations au dépositaire de la Convention.

CHAPITRE IV — CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

- 280 Le titre du chapitre IV figurant dans le projet a été critiqué dans les Documents de travail Nos 36 et 133, présentés par la Belgique, pour la simple raison que le terme « procédure » pouvait être compris à tort comme ne concernant que la procédure devant les instances judiciaires, ce qui serait une hypothèse erronée, la Convention régissant la coopération entre les Autorités centrales des États contractants. Il convenait donc de remplacer ce titre par « Coopération entre Autorités centrales ». À la suite de cette proposition, dans le Document de travail No 179, présenté par le

Comité de rédaction, le chapitre IV était intitulé : « Procédure de coopération entre les Autorités centrales ».

- 281 Cette suggestion a suscité des objections parce que, tout d'abord, c'est le chapitre III qui énonce les règles générales de la coopération entre Autorités centrales ; ensuite le chapitre IV contient un certain nombre d'articles très importants sur des problèmes de procédure autres que ceux ayant trait à la coopération. C'est pourquoi, dans le Document de travail No 181, le Royaume-Uni, la Colombie, l'Irlande, l'Australie et le Mexique ont proposé le titre suivant : « Conditions procédurales de l'adoption internationale » ; cette proposition a été approuvée en deuxième lecture.
- 282 Le chapitre IV a pour objet d'établir une procédure qui protégera les intérêts fondamentaux de toutes les parties concourant à l'adoption internationale, en particulier l'enfant, les parents biologiques et les futurs parents adoptifs. D'importantes garanties ont été introduites en conséquence afin de protéger ces intérêts, mais l'on s'est efforcé en même temps de simplifier les procédures existantes et d'accroître au maximum, pour les enfants à l'abandon, les possibilités de trouver un foyer adéquat dans un autre État contractant.
- 283 Après débat à la Commission spéciale, l'accord s'est établi sur le caractère contraignant des règles du chapitre IV, lequel a été maintenu sans objection dans la Convention. Il ne s'agit donc pas de facilités mises à la disposition des parties, mais de règles qui doivent s'appliquer dans tous les cas.
- 284 Le chapitre IV doit être complété par l'article 39, paragraphe 2, qui autorise tout État contractant à conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Il faut également rappeler à cet égard que l'article 25 permet à tout État contractant de déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément auxdits accords. Le paragraphe 2 de l'article 39 établit une autre restriction en stipulant que « ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21 », confirmant ainsi le caractère contraignant de l'article 17 pour toutes les adoptions relevant de la Convention.
- 285 Bien que plusieurs articles du chapitre IV soient au pluriel, et visent par exemple des personnes, les futurs parents adoptifs, ils s'appliquent aussi lorsque l'adoption est demandée par (et accordée à) une personne seule, comme le prévoit aussi l'article 2 de la Convention.
- 286 Dans le Document de travail No 187, présenté par l'Australie en deuxième lecture, il était suggéré de modifier l'ordre des articles, de manière que l'article 16 vienne en premier, l'article 14 en second et l'article 15 en troisième position, au motif que « le tableau serait plus satisfaisant pour tout le monde si le texte de la Convention traitait d'abord des questions concernant l'enfant, telles que le consentement de ses parents, pour passer ensuite à la qualification des futurs parents adoptifs, étant donné que, dans l'adoption internationale, il s'agit avant tout de trouver des parents pour des enfants plutôt que de trouver des enfants pour des parents. » Cette proposition n'a cependant pas recueilli un appui suffisant pour pouvoir être prise en considération.
- 287 Le Document de travail No 176, présenté par la Belgique, proposait également de réarranger les articles, de manière à régler en premier lieu la décision de confier un enfant aux parents adoptifs (article 17), en second lieu les autorisations nécessaires pour le déplacement de l'enfant (article 18) et ensuite les conditions de ce déplacement (article 19(1)). Le changement suggéré a été approuvé en deuxième lecture, afin de faciliter la tâche aux personnes qui n'ont pas participé à l'élaboration des articles mais qui doivent appliquer la Convention dans les cas d'espèce.

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

- 288 L'article 14 reprend le texte du projet (article 14) et prévoit, pour éviter tout abus, que la procédure d'adoption commence par l'envoi d'une demande à l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle des futurs parents adoptifs.
- 289 L'article 14 ne régleme pas expressément les conditions de forme que doit remplir la demande. Celles-ci seront donc déterminées par la loi du pays de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs, étant entendu cependant que ceux-ci devront décliner leur identité et fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter la rédaction du rapport prescrit par l'article 15.
- 290 La règle énoncée par l'article 14 est obligatoire, mais elle se conjugue avec le paragraphe 1 de l'article 22 ; en conséquence la demande peut être présentée à des autorités publiques autres que l'Autorité centrale ou à un organisme agréé, lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet.
- 291 Il découle de l'article 14 que les futurs parents adoptifs ne sont pas autorisés à s'adresser directement à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité publique ou organisme agréé de l'État d'origine. On a plaidé sans succès pour cette possibilité pendant les réunions de la Commission spéciale puis, de nouveau, devant la Conférence diplomatique. Le Document de travail No 75, présenté par les États-Unis, proposait d'autoriser les futurs parents adoptifs à entamer directement les démarches nécessaires auprès de l'Autorité centrale de l'État d'origine, dans les délais et aux conditions établies par les deux États en cause, dont les intérêts eussent été ainsi protégés. Le Document de travail No 93, présenté par le Japon, proposait l'adjonction suivante : « ou dans l'État de résidence habituelle de l'enfant », au motif que le texte du projet était trop restrictif parce qu'il n'autorisait pas à s'adresser directement à l'Autorité centrale de l'État d'origine, bien que l'enfant et les futurs parents adoptifs aient la même nationalité.
- 292 Ces deux propositions n'ont pas été retenues, car elles se sont heurtées à plusieurs objections, concernant : 1) les difficultés qu'éprouverait l'État d'accueil à contrôler toutes les demandes venant d'autorités déléguées par l'État d'origine ; 2) le fait que les droits de l'enfant et ceux de la famille d'origine sont mieux garantis lorsque la demande est transmise par l'Autorité centrale de l'État d'accueil ; 3) les amères expériences faites récemment dans certains pays et résultant des contacts directs entre les futurs parents adoptifs et les pays d'origine, lesquels ont entraînés des abus qu'il appartient à la Convention de prévenir en améliorant les normes internationales ; 4) les désavantages qu'entraînerait pour les États fidèles à une procédure plus sûre et plus formelle l'autorisation donnée à d'autres États d'accepter les contacts directs avec les autorités de l'État d'origine ; 5) la Convention ne devrait pas encourager d'aussi dangereuses pratiques et doit expressément les réglementer.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Paragraphe 1 – Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge

- 293 Le premier paragraphe reprend le texte du projet (article 15, premier paragraphe) sous réserve d'une légère modification consistant à dire *in fine* : « ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge » au lieu de « et sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge ». Il convient d'interpréter le mot « considère », à la première ligne du texte français du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 16 à la lumière du texte anglais « ... *is satisfied* ». Dans certains pays l'Autorité centrale devra se borner à la vérification des conditions psychologiques, sociales et légales à établir par d'autres autorités compétentes, notamment les tribunaux. La formulation du texte français ne veut en rien préjuger sur les attributions de ces autorités compétentes.
- 294 En vertu du système de coopération et de répartition des responsabilités établies par la Convention, l'article 15 dispose que, une fois que la demande a été présentée à l'Autorité centrale de l'État d'accueil, celle-ci doit s'assurer de la capacité légale et de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs, comme l'exige expressément l'article 5, alinéa a, de la Convention. Elle veille donc à ce que non seulement ils remplissent toutes les conditions juridiques prescrites par la loi applicable, telle que déterminée par l'État d'accueil, mais aussi à ce qu'ils répondent aux exigences socio-psychologiques dont dépend la réussite de l'adoption.
- 295 Puisque toutes les conditions légales doivent être vérifiées, même si elles ne sont pas expressément mentionnées, l'Autorité centrale de l'État d'accueil s'assure en particulier que le consentement du conjoint a été obtenu conformément à la Convention, lorsqu'une personne mariée est l'adoptant, quand la loi applicable le permet.
- 296 L'Autorité centrale établit immédiatement après cela un rapport sur les futurs parents adoptifs où figureront toutes les données nécessaires, en particulier sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

- 297 Il est spécifié, à la fin du paragraphe 1, que le rapport contiendra des renseignements « sur les enfants qu'ils [les futurs parents adoptifs] seraient aptes à prendre en charge ». Cette formulation procède de l'idée qu'il est souhaitable de s'assurer des préférences des futurs parents adoptifs, à titre de garantie supplémentaire du succès de l'adoption, étant entendu que les préférences doivent être exprimées en termes généraux, par exemple, âge, religion, besoins particuliers (incapacité, etc.) d'un enfant, en accord avec leur capacité à être parents et leur expérience, et ne pas porter sur les caractéristiques personnelles de l'enfant dont il s'agit dans le cas particulier.
- 298 L'énumération faite à l'article 15 n'est pas limitative, et le rapport peut inclure tout autre type de renseignement jugé pertinent par l'Autorité centrale de l'État d'accueil, l'objet du rapport étant de transmettre suffisamment d'éléments personnels au sujet des futurs parents adoptifs à l'Autorité centrale de l'État d'origine pour qu'on puisse trouver l'enfant correspondant le mieux à ces éléments.
- 299 Par conséquent, et bien que le Document de travail No 166, présenté par l'Argentine, n'ait pas été approuvé en deuxième lecture parce qu'il ne bénéficiait pas d'un appui suffisant, il n'y a pas d'objection, bien au contraire, à ajouter « la religion », comme il était suggéré, à titre de renseignement supplémentaire devant figurer dans le rapport prescrit par les articles 15 et 16, car c'est là un élément qui diffère des « antécédents » et de la « situation familiale et médicale » de l'enfant.
- 300 Les observations faites à cet égard par le Saint-Siège sont d'une grande importance, car elles insistent fortement sur le fait que « les motifs religieux jouent un très grand rôle dans la stabilité du mariage et le sentiment d'obligation nécessaire quand il s'agit d'élever des enfants. La perte des valeurs traditionnelles a ébranlé les convictions religieuses, ressenties de façon plus ou moins consciente, qui soutenaient autrefois le mariage. C'est pourquoi il convient de tenir expressément compte de l'attitude religieuse des futurs adoptants, ainsi que des antécédents religieux de l'enfant. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est d'appartenir à une famille stable et dévouée, il paraît alors impératif que le sérieux des attitudes religieuses, au sens large, soit considéré comme l'une des conditions essentielles d'une adoption réussie. C'est là une dimension qu'il convient de ne pas négliger lorsqu'on envisage l'adoption. »
- 301 Le premier alinéa de l'article 15 se conjugue avec l'article 22, paragraphe 1, de sorte que le rapport peut être rédigé par d'autres autorités publiques ou organismes agréés lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet. Néanmoins, que cette autorisation ait été donnée ou non, il est entendu que l'Autorité centrale de l'État d'accueil peut faire appel à d'autres autorités ou organismes spécialisés pour procéder à la vérification effective des renseignements qui doivent figurer dans le rapport.
- 302 Au surplus il convient de rappeler que, même lorsqu'un État contractant déclare que les fonctions de l'Autorité centrale prévues aux articles 15 à 21 peuvent être accomplies par des organismes ou personnes non agréés, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 22, les rapports visés aux articles 15 et 16 doivent être rédigés dans tous les cas sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités, conformément au paragraphe 5 du même article.

Paragraphe 2 – Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine

- 303 Le paragraphe 2 de l'article 15 reprend le texte du projet et stipule que l'Autorité centrale de l'État d'accueil transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine. Cette règle a un caractère contraignant, mais elle se conjugue aussi avec les deux premiers paragraphes de l'article 22, de sorte que la transmission et la réception du rapport peuvent se faire par l'intermédiaire d'autres autorités publiques ou d'organismes agréés. Elles peuvent même se faire par le truchement d'organismes ou

personnes non agréés lorsque les règles de la Convention ont été respectées et lorsque l'État d'accueil et l'État d'origine l'autorisent respectivement.

- 304 Ce deuxième paragraphe est d'autre part complété par le paragraphe 3 de l'article 19, de telle sorte que, si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu, le rapport doit être renvoyé aux autorités expéditrices.
- 305 En deuxième lecture l'Italie a suggéré, dans le Document de travail No 37, de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 15 : « Ce rapport est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine, soit directement par l'Autorité centrale de l'État d'accueil, soit par les futurs parents adoptifs, s'ils ont été autorisés par écrit par l'Autorité centrale de l'État d'accueil, et si cette possibilité a été acceptée par l'Autorité centrale de l'État d'origine. » Une distinction a cependant été faite entre la présentation de la demande, qui doit avoir lieu dans l'État d'accueil, et sa transmission, qui pourrait être effectuée soit par l'Autorité centrale de l'État d'origine soit directement par les futurs parents adoptifs, lorsqu'ils y sont dûment autorisés par écrit.
- 306 La proposition a bénéficié d'un appui suffisant, car on a souligné qu'elle permettrait aux futurs parents adoptifs de veiller à la transmission effective du rapport à l'État d'accueil, et que les deux Autorités centrales ne seraient pas mises hors circuit, en dépit de la transmission directe par les futurs parents adoptifs, puisque leur autorisation serait requise. Toutefois la proposition n'a pas été acceptée, encore qu'il ait fallu un second vote pour aboutir à la décision définitive.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - (a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
 - (b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
 - (c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
 - (d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Paragraphe 1

Introduction – Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable

307 L'introduction reprend le texte du projet (introduction de l'article 16) et précise qu'il s'agit ici de l'une des fonctions que doit remplir l'Autorité centrale de l'État d'origine, conformément au système de répartition des responsabilités et de coopération mis en place par la Convention. Comme à l'article 15, il convient d'interpréter le mot « considère », à la première ligne du premier alinéa de l'article 16, à la lumière du texte anglais « ... *is satisfied* » (voir, *supra*, para. 293).

Alinéa a – elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers

308 La rédaction du rapport relatif à l'enfant est nécessaire pour déterminer sa situation psychosociale, car ce n'est qu'après cela qu'une décision appropriée peut être prise pour assortir au mieux l'enfant et sa famille adoptive, de manière à protéger les intérêts de toutes les personnes concernées, l'enfant et les futurs parents adoptifs.

309 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 16, alinéa *a*) mais, au lieu de se borner à exiger des renseignements sur la « situation ... familiale et médicale » de l'enfant, il est désormais spécifié que le rapport contiendra des renseignements sur « son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille ». On trouve aussi cette formulation dans l'article 7 de la Convention interaméricaine de 1984, et l'adjonction a été faite pour donner suite à une suggestion formulée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83, pour la raison que plus on obtient de renseignements à cette étape mieux cela vaut et que des renseignements d'ordre médical pourraient fort bien servir ultérieurement pour soigner l'enfant. Cet alinéa doit être lu en liaison avec l'article 30 qui assure que les informations sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données médicales de l'enfant et de sa famille, soient conservées, de même que la possibilité pour l'enfant d'avoir accès à de telles informations sous certaines conditions.

310 Le Document de travail No 166, présenté par l'Argentine et qui prévoyait des renseignements sur la religion, n'a pas obtenu un appui suffisant, mais il faut se rappeler que les éléments énumérés à l'alinéa *a* de l'article 16 sont analogues à ceux que mentionne l'article 15 dans le cas des futurs parents adoptifs. L'énumération qui en est faite n'est donc pas non plus limitative et le rapport peut contenir toute autre indication jugée opportune par l'Autorité centrale de l'État d'origine. L'« origine religieuse » est citée dans le nouvel alinéa *b* ; de plus, la fin de l'alinéa *a* vise les « besoins particuliers de l'enfant », de sorte que tout ce qui le distingue devrait être mentionné, notamment la religion, l'existence de frères et de sœurs, tout handicap (physique ou psychique) ou l'âge (voir les observations sur le paragraphe 1 de l'article 15).

- 311 La rédaction du rapport prévue à l'alinéa *a* ne dépend pas de la réception de la demande présentée par les futurs parents adoptifs dans l'État d'accueil. C'est une tâche qui doit être accomplie, non pas parce que certaines personnes attendent un enfant à adopter, mais aussitôt que l'Autorité centrale de l'État d'origine considère qu'il existe des enfants à qui l'adoption internationale assurerait une meilleure protection. Une liste d'enfants adoptables doit être dressée pour permettre l'appariement rapide de l'enfant avec ses futurs parents adoptifs et pour assurer que les placements sont réalisés le plus rapidement possible pour prévenir tout retard qui serait dommageable au bien-être de l'enfant.
- 312 L'alinéa *a* de l'article 16 est à compléter par l'article 22, paragraphe 1 ; en conséquence le rapport peut être rédigé par d'autres autorités publiques ou organismes agréés, lorsque la loi du pays de résidence habituelle de l'enfant le permet. Toutefois, que l'autorisation ait été donnée ou non, il doit être entendu que l'Autorité centrale de l'État d'origine peut faire appel à d'autres autorités ou organismes spécialisés pour procéder à la vérification effective des renseignements devant figurer dans le rapport.
- 313 Il convient en outre de rappeler que, bien qu'un État contractant ait déclaré que les fonctions de l'Autorité centrale prévues aux articles 15 à 21 peuvent être remplies par des organismes ou personnes non agréés, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, les rapports visés aux articles 15 et 16 devront être rédigés dans tous les cas sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités comme le permet le paragraphe 1 de l'article 22.

Alinéa b – elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle

- 314 L'alinéa *b* est nouveau et s'inspire de la suggestion faite dans le Document de travail No 53 par l'Égypte, qui avait jugé important que l'enfant adoptif conserve des liens avec son passé et connaisse ses origines, et qu'il devait être tenu spécialement compte de tous les éléments culturels, religieux et ethniques qui le concerne, comme le prévoit la CNUDE. Cette suggestion a été généralement appuyée et l'on a souligné qu'il importait de traiter de cet aspect spécifique, pour éviter les problèmes auxquels s'était heurtée l'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, là où les origines ethniques ou culturelles jouaient un rôle. Le Document de travail No 179 présenté par le Comité de rédaction a repris la proposition sans prendre parti sur la place de l'article, qui pouvait figurer soit au chapitre IV, comme concernant surtout des points de procédure, soit au chapitre II comme le suggérait l'Égypte.
- 315 Malgré le consensus auquel on était parvenu parmi les délégués, il a été souligné que les mots « elle tient dûment compte » peuvent être interprétés comme introduisant une discrimination contre l'enfant en violation de la CNUDE. Le Président du Comité de rédaction a cependant expliqué que la formule était reprise du Document de travail No 53 et que le mot « dûment » y figurait pour suivre d'aussi près que possible l'article 29 de la CNUDE.
- 316 L'alinéa *b* doit être rapproché du paragraphe 1 de l'article 22, de sorte que la vérification des consentements peut être effectuée par d'autres autorités publiques ou organismes agréés lorsque la loi de l'État d'origine le permet, ou même par des organismes ou personnes non agréés, conformément au paragraphe 2 du même article 22, mais toujours sous la responsabilité de l'Autorité centrale.

Alinéa c – elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus

- 317 L'alinéa *c* reprend le texte du projet (article 16, alinéa *b*) et doit être complété par le paragraphe 1 de l'article 22 (voir, *supra*, para. No 316).

Alinéa d – elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant

318 L'alinéa *d* reprend le texte du projet (article 16, alinéa c) ; il se contente donc d'exiger que l'Autorité centrale constate que le « placement envisagé », et non pas l'adoption elle-même, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela est réalisé après l'appariement de l'enfant avec ses futurs parents (*matching*). Ce procédé permet de dégager de la liste des parents requérants ceux des parents adoptifs qui seront le plus à même de s'occuper de l'enfant dans le meilleur intérêt de celui-ci compte tenu du rapport effectué sur l'enfant et des données recueillies sur les parents adoptifs. L'importance du processus d'« appariement » (le terme « *matching* » n'apparaît pas dans la Convention en raison de l'impossibilité de le traduire en français) a été souligné tout au long des travaux de la Convention. Naturellement, il convient de noter que, à ce stade de la procédure, l'État d'origine ne peut garantir que les futurs parents adoptifs accepteront le placement, étant donné que le rapport sur l'enfant n'est pas encore parvenu à l'État d'accueil. Ce n'est donc qu'après l'arrivée de ce rapport que ladite vérification peut avoir lieu, ainsi que celle de la capacité et de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs.

319 L'alinéa *d* doit être complété par le paragraphe 1 de l'article 22 (voir, *supra*, para. 316).

Paragraphe 2 – Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée

320 Le début du paragraphe 2 reprend le texte du projet (article 16, deuxième paragraphe), en stipulant que l'Autorité centrale de l'État d'origine transmet le rapport sur l'enfant à l'Autorité centrale de l'État d'accueil. Cette disposition se conjugue avec le paragraphe 1 de l'article 22 (voir, *supra*, para. 316).

321 Le paragraphe 2 de l'article 16 doit être complété par l'article 19, paragraphe 3, attendu que si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu le rapport est renvoyé à l'autorité expéditrice, de même que par l'article 30 sur la conservation des renseignements recueillis et l'accès à ces renseignements, ainsi que par l'article 31 sur la protection des données.

322 En vertu du texte du projet l'Autorité centrale de l'État d'origine devait transmettre à l'Autorité centrale de l'État d'accueil « les motifs du constat visé à l'alinéa c », sur le point de savoir si le placement envisagé était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus de clarté, il était suggéré dans le Document de travail No 68, présenté par l'Australie, d'ajouter : « les consentements obtenus conformément à l'article 5 [4 de la Convention] sont aussi communiqués à l'Autorité centrale » ; l'Allemagne, dans le Document de travail No 70, souhaitait spécifier que « la preuve du consentement (alinéa b) » serait communiquée et, dans le Document de travail No 97, présenté par la France, il était suggéré d'exiger la transmission « des documents relatifs aux consentements visés à l'alinéa c et les motifs du constat visé à l'alinéa d ». Compte tenu de ces propositions, l'article 16, paragraphe 2, a été modifié de manière à exiger désormais « la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement » mais il est entendu que l'obtention des consentements suppose qu'ils n'ont pas été valablement retirés, et le mot « preuve » a été préféré à « certification » ou à « *evidence* » [en anglais], ce dernier terme ayant un sens technique différent dans les pays de *common law*.

323 Dans le Document de travail No 111, présenté par la Belgique, il était suggéré de compléter l'article 16 par le membre de phrase suivant : « si, dans l'État d'origine, l'identité de la mère et / ou du père de l'enfant, ne peut être divulguée, ce rapport n'en

fera pas mention ». La proposition a été approuvée. Si l'identité des parents doit être protégée, il ne sera pas possible de donner copie du consentement parental ; dans ce cas, la loi de l'État d'accueil où l'adoption doit s'effectuer devra décider si une simple certification des consentements délivrée par l'Autorité centrale de l'État d'origine suffira ou non sans que les parents soient identifiés.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

- (a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- (b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;
- (c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- (d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

Introduction – Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

- 324 La règle énoncée par la Convention s'inspire des suggestions formulées dans le Document de travail No 39, présenté par la délégation de l'Irlande, et soulignant qu'il importait de maintenir une nette distinction entre a) les conditions relatives à la réalisation de l'adoption, b) les conditions relatives au placement de l'enfant et c) les conditions relatives à son déplacement de l'État d'origine vers l'État d'accueil. En conséquence l'article 17 définit expressément les conditions du placement ; les prescriptions propres à l'adoption sont implicitement réglées par l'alinéa c, et le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit les conditions nécessaires du déplacement, qu'il se produise avant ou après l'attribution de l'enfant à ses futurs parents adoptifs.
- 325 Les principales caractéristiques de l'article 17 trouvent leur expression dans le Document de travail No 162, présenté par un groupe *ad hoc* constitué pour examiner les articles 6, 7 et 17 du projet. Les règles suggérées s'efforcent de prendre en compte et de protéger, d'une manière réaliste et souple, les intérêts fondamentaux de l'enfant et des États principalement concernés, l'État d'origine et l'État d'accueil. On a donc tenu compte des différences pouvant exister dans les modalités du placement, vu que dans certains pays, comme l'Inde, la décision sur l'endroit où l'enfant sera placé a un caractère très formel, alors que d'autres États n'exigent pas de décision officielle et laissent ce problème à une agence. Le groupe *ad hoc* a également reconnu que, lorsque le placement précède l'adoption (ce qui est le cas le plus commun), on ne pouvait arriver au moment du placement qu'à un arrangement provisoire, puisque la décision finale ne doit être prise qu'à la fin de la procédure d'adoption. Un problème peut donc se poser qui n'est pas résolu par la Convention, lorsque les autorités administratives ne voient pas d'obstacle à l'adoption alors que tout à la fin le tribunal en juge différemment.

- 326 Le Délégué de l'Irlande a expliqué, au nom du groupe *ad hoc*, le fonctionnement de la règle suggérée dans le Document de travail No 162 : « Les procédures relatives au placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs et les conditions à remplir entrent nécessairement en jeu avant la décision d'adoption, sauf si elles interviennent en même temps que celle-ci. Toutes les conditions afférentes au placement de l'enfant doivent donc être réunies avant l'adoption ou au moment de l'adoption. De même, toutes les conditions concernant le déplacement de l'enfant doivent être satisfaites avant ce déplacement et avant l'adoption ou en même temps que celle-ci. » Il a ajouté que par « conditions » il entendait les conditions de procédure à remplir et non des conditions formelles s'imposant au juge qui doit prononcer l'adoption (Procès-verbal No 14).
- 327 L'introduction de l'article 17 s'écarte du texte figurant dans le projet (introduction de l'article 17), non seulement par la substitution du terme « confier » à celui de « placement », mais aussi parce qu'elle s'applique à toute décision concernant le placement de l'enfant, qu'elle limite son champ d'application aux décisions prises dans l'État d'origine et ne fait plus expressément référence à l'adoption de l'enfant, les mots « ou son adoption » ayant été supprimés.
- 328 Le groupe *ad hoc* a décidé de ne pas conserver le mot « placement » qui figurait à l'article 17 du projet pour éviter toute confusion possible, ce mot pouvant avoir des sens différents : en anglais le « placement » vise la remise physique de l'enfant à une personne, alors qu'en français le terme a une portée soit factuelle soit juridique (transfert de la garde de l'enfant aux futurs parents adoptifs). Bien que tout au long de la Conférence certaines des délégations aient persisté à vouloir faire figurer le mot « placement » à l'article 17, comme dans d'autres articles de la Convention, la rédaction actuelle (« toute décision de confier un enfant ... ») a été maintenue par souci de clarté et parce qu'elle présente cet avantage que ceux qui n'en saisiraient pas le sens exact pourraient s'informer et obtenir une explication satisfaisante.
- 329 La décision visée dans l'introduction de l'article 17 doit être prise par les autorités compétentes de l'État d'origine, et non pas forcément par les Autorités centrales, puisqu'elle peut être le fait d'une autorité administrative ou judiciaire. En conséquence il faut tenir compte à cet égard de l'alinéa c de l'article 36 dans le cas d'un État connaissant, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Alinéa a – si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs

- 330 L'alinéa a de l'article 17 reprend le texte du projet (article 17, alinéa a) et n'appelle pas de commentaire particulier, car l'enfant ne peut être confié aux futurs parents adoptifs qu'avec leur accord. La vérification prescrite devrait s'étendre à l'accord du conjoint lorsque l'adoptant est une personne mariée, et elle peut être effectuée par d'autres autorités publiques ou organismes agréés que l'Autorité centrale, voire par des organismes ou personnes non agréés, si la loi de l'État d'origine le permet, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 22.

Alinéa b – si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert

- 331 L'article 17, alinéa b, du projet exigeait que le placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs n'ait lieu qu'avec l'accord des Autorités centrales des deux États, l'État d'origine et l'État d'accueil. Cette double condition a été critiquée par les États-Unis d'Amérique et, dans le Document de travail No 10, il a été suggéré de modifier ce texte pour n'exiger le consentement de l'Autorité centrale de l'État d'accueil que lorsque celui-ci est requis car, selon cette disposition, ce consentement est nécessaire « non

pas seulement au lieu où l'adoption doit se produire dans l'État d'accueil, mais même à celui où elle doit se produire dans l'État d'origine, même si l'État d'accueil n'a aucun intérêt à réexaminer la décision des autorités de l'État d'origine ».

- 332 La suggestion des États-Unis a été appuyée, mais elle s'est aussi heurtée à une forte opposition, les arguments pour et contre venant des délégations d'États d'origine et d'États d'accueil. On a dit d'une part qu'il était « peu sage » d'imposer la participation de l'État d'accueil au processus consistant à appairer l'enfant et ses parents adoptifs ; on a aussi contesté l'idée que l'État d'accueil n'exercerait aucun contrôle sur le placement si son accord formel n'était que facultatif. À l'opposé, l'importance de la participation de l'État d'accueil au processus consistant à assortir au mieux l'enfant et sa famille adoptive a été soulignée, aussi lourde que soit cette tâche, et l'on a soutenu au surplus que le fait de permettre aux États d'accueil de s'en libérer constituerait une incitation à perpétuer les abus actuels.
- 333 Faute d'entente sur ce point, plusieurs compromis ont été suggérés pour imposer l'accord de l'État d'accueil, en règle générale, mais avec les variantes suivantes : a) à moins que la loi de l'État d'accueil ne requière pas cet accord (Doc. trav. No 162, présenté par le groupe *ad hoc*) ; b) à moins qu'aucun accord de cette nature ne soit requis par la loi des deux États (Doc. trav. No 175, présenté par la Colombie, l'Australie, le Royaume-Uni et les Philippines) ; et c) à moins que les autorités compétentes des deux États n'aient déclaré au depositaire de la Convention qu'une telle approbation n'était pas nécessaire (Doc. trav. No 182, présenté par le Royaume-Uni, la Colombie, les Philippines, le Mexique, l'Australie et l'Uruguay).
- 334 Tout à la fin de la deuxième lecture un grand effort a été fait et l'on est parvenu à un compromis s'inspirant de la suggestion contenue dans le Document de travail No 198, présenté par le Royaume-Uni, la Colombie, le Pérou, l'Australie, le Brésil, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, les Pays-Bas, le Canada, le Danemark, la Bulgarie, le Mexique, la Roumanie, la Suède et l'Uruguay, qui tendait à rédiger l'alinéa *b* comme suit : « si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision lorsque cette approbation est requise : (i) par la loi de cet État ou (iii) par l'Autorité centrale de l'État d'origine ». Après certaines retouches apportées par le Comité de rédaction, le texte de l'alinéa *b* a été finalement accepté, ce qui traduit sans aucun doute un très fort désir de parvenir à des compromis raisonnables.

Alinéa c – si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive

- 335 L'alinéa *c* exige le consentement des Autorités centrales des deux États pour que « la procédure en vue de l'adoption se poursuive », ce dernier verbe signifiant que l'adoption peut entrer dans le stade suivant du processus devant conduire à son achèvement. C'est donc une notion plus large que celle qu'expriment les mots « confié », « placement » ou « déplacement » de l'enfant, mais qui ne va pas jusqu'à recouvrir la décision finale consacrant l'adoption.
- 336 L'accord prévu à l'alinéa *c* ne garantit pas que l'adoption aura lieu, car il faut pour cela que soient respectées toutes les autres conditions exigées par la loi applicable, telle que la détermine les règles de conflits de l'État d'origine ou de l'État d'accueil, selon l'endroit où l'adoption doit avoir lieu.
- 337 L'article 7, alinéa *a*, du projet exigeait que les autorités compétentes des deux États s'assurent qu'il n'existait pas « d'empêchement » à l'adoption, mais le groupe *ad hoc* a jugé que cette formulation allait trop loin, compte tenu des difficultés pratiques d'une telle constatation, qui ne lierait d'ailleurs pas le tribunal, lors de la décision finale sur l'adoption. Le groupe *ad hoc* a toutefois estimé nécessaire de prévoir une disposition habilitant les deux États, l'État d'origine ou l'État d'accueil, à empêcher la poursuite de

l'adoption s'il apparaissait à l'un ou à l'autre que celle-ci se heurtait à des obstacles juridiques majeurs. C'est pour cette raison que l'alinéa c a été inclus ; il réglemente aussi de manière implicite les conditions de l'adoption, car si l'un des deux États estime qu'il existe un empêchement, l'Autorité centrale de l'État d'origine ou celle de l'État d'accueil a la faculté de ne pas consentir à la poursuite de l'adoption et la procédure est interrompue.

- 338 Le groupe *ad hoc* a illustré comme suit l'idée qui inspirait l'alinéa c : « si une adoption envisagée était jugée acceptable dans l'État d'origine, mais qu'il y ait des problèmes juridiques dans l'État d'accueil au sujet de l'âge de l'enfant ou de la différence d'âge entre l'enfant et les futurs parents adoptifs, l'État d'accueil pourrait à ce stade intervenir et manifester ses objections à la poursuite de l'adoption » (Procès-verbal No 14). Le même raisonnement s'applique lorsque l'État d'accueil impose une période probatoire postérieure à l'adoption réalisée dans l'État d'origine avant de reconnaître celle-ci ; l'alinéa c règle donc le problème qu'envisageait l'article 23 du projet, et qui n'est pas directement résolu par la Convention, cet article ayant été éliminé.
- 339 L'alinéa c doit être complété par l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase.

Alinéa d – s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil

- 340 L'alinéa d impose uniquement à l'État d'origine de s'assurer que, conformément à l'article 5, les autorités compétentes de l'État d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil. Néanmoins, avant de consentir à la poursuite de l'adoption, comme le prévoit l'alinéa c, l'État d'origine a aussi la faculté de contrôler ces constatations et de s'assurer que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires, comme le prévoit l'alinéa b de l'article 5.
- 341 La vérification exigée par l'alinéa d ne fait que renvoyer à l'alinéa a de l'article 5, qui régit dans l'abstrait les qualifications des futurs parents adoptifs, mais, bien que cela ne soit pas dit expressément, il faut comprendre que c'est l'adoption particulière dont il s'agit qui doit être prise en considération avant toute décision de confier un enfant à ses futurs parents adoptifs.
- 342 L'alinéa d ne prévoit pas expressément que la vérification sera faite par les Autorités centrales ; c'est donc aux autorités compétentes de l'État d'origine qu'il appartient de s'acquitter de cette fonction. En conséquence, il y aura lieu de tenir compte de l'alinéa c de l'article 36 dans le cas d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 18

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

- 343 L'article 18 reprend le texte du projet (article 18, phrase introductive), bien que certains participants à la Commission spéciale aient jugé cette disposition superflue, attendu

qu'elle ne faisait que répéter la prescription figurant à l'alinéa c de l'article 5. L'article 18 est cependant plus large, car il s'applique également à l'obtention de l'autorisation de sortie de l'État d'origine, de manière à éviter que l'enfant ne reste « entre deux chaises ».

- 344 Bien que cela ne soit pas dit expressément, il est entendu que l'article 18 ne joue pas quand aucune autorisation semblable n'est nécessaire, comme par exemple entre les États de l'Union européenne.
- 345 L'article 18 est à compléter par l'article 22, paragraphes 1 et 5. Les mesures nécessaires peuvent donc être prises par d'autres autorités publiques ou organismes agréés, voire par des organismes ou personnes non agréés, lorsque les règles de la Convention et la loi de chaque État contractant le permettent.
- 346 Le Document de travail No 85, présenté par la Colombie, le Costa Rica et El Salvador, proposait d'ajouter à la troisième ligne, après les mots « État d'origine », les mots « lorsque la loi de cet État le permet ». Cette adjonction a toutefois été jugée superflue, l'idée étant couverte par l'article 18.

Article 19

1. **Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.**
2. **Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.**
3. **Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.**

Paragraphe 1 – Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies

- 347 L'article 7 du projet exigeait, avant tout déplacement de l'enfant, que les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'accueil : a) « se [soient] assurées qu'il n'existe pas d'empêchement à l'adoption selon les lois de leurs États » et b) « [aient] accepté que l'enfant soit confié aux futurs parents adoptifs ». Vu l'importance de cette question, un groupe de travail spécial a été créé pour examiner les diverses propositions relatives aux articles 6, 7 et 17 du projet ; après un examen approfondi, le groupe est parvenu à la conclusion que les prescriptions relatives au déplacement de l'enfant devraient être les mêmes que celles qui sont prévues pour son attribution à ses futurs parents adoptifs. Le Document de travail No 162 a donc présenté officiellement une proposition dans ce sens, laquelle a été approuvée sans débat, car on a estimé que le déplacement de l'enfant peut avoir lieu avant ou après l'adoption et aussi un certain temps avant ou après son attribution à ses futurs parents adoptifs.

Paragraphe 2 – Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs

- 348 Le deuxième paragraphe de l'article 19 reprend le texte du projet (article 18, deuxième phrase) et a été maintenu, en raison de son importance pratique, bien qu'on puisse juger que cette disposition découle implicitement de l'article 21, alinéa e, de la CNUDE, où il est stipulé que les États contractants doivent « veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents ». La CNUDE impose donc aux États contractants l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le déplacement de l'enfant dans le pays d'accueil ait lieu dans des conditions sûres et convenables.
- 349 Certains amendements ont été suggérés, en vue de remplacer par d'autres termes l'expression « si possible », qui figure au paragraphe 2 de l'article 19. Le Document de travail No 80, proposé par Madagascar, préconisait la formule : « si la loi de l'État d'origine le prévoit », et évoquait les diverses règles adoptées récemment à la suite de la dénonciation, par les médias internationaux, de sorties illicites d'enfants malgaches. Dans le Document de travail No 87, présenté par la Bolivie, il était suggéré de dire : « nécessairement en compagnie des parents adoptifs ».
- 350 La question a donc été soulevée à nouveau, bien qu'un compromis eût été obtenu à la Commission spéciale, où une forte majorité avait estimé que le déplacement de l'enfant s'effectue dans les meilleures conditions lorsqu'il est accompagné par ses parents adoptifs, au cas où l'adoption doit avoir lieu ultérieurement, soit dans l'État d'origine, soit dans l'État d'accueil. Les mots « si possible » avaient cependant été ajoutés par consensus, au motif que dans certaines circonstances la condition posée pourrait être difficile à satisfaire, à cause de son coût trop élevé, ou pour toute autre raison de fait ou de droit.
- 351 Les propositions de Madagascar et de la Bolivie n'ont pas été acceptées, en raison du compromis auquel on était déjà parvenu, et pour ne pas bouleverser les pratiques existantes et la loi de nombreux États d'origine et d'accueil. Néanmoins la question a été reprise en deuxième lecture. Dans le Document de travail No 127, présenté par l'Italie, il était suggéré de rendre obligatoire la compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs « si l'Autorité centrale de l'un des deux États le requiert », et, dans le Document de travail No 152, présenté par Madagascar, de la prévoir « si l'Autorité centrale de l'État d'origine l'exige ». Le réexamen de l'article n'a cependant pas été appuyé.

Paragraphe 3 – Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices

- 352 Le troisième paragraphe a été inclus dans la Convention pour reprendre l'idée dont s'inspirait le Document de travail No 70, présenté par l'Allemagne, où il était suggéré d'ajouter le nouveau paragraphe suivant pour tenir compte de la législation allemande en matière de protection des données : « Si une adoption n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés à l'autre autorité qui les détruira au terme d'un délai de (trois) ans ». Les mots « n'a pas lieu » ont été jugés trop vagues et, ont été remplacés par « si le transfert n'a pas lieu ». De plus, les mots « en vue de leur destruction après (trois) ans » ont été critiqués et il a été décidé finalement de les biffer.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

- 353 L'article 20 reprend le texte du projet (article 19) et, bien qu'il puisse être considéré comme une répétition de l'article 9, alinéa *b*, il a été maintenu comme disposition séparée en raison de l'importance d'une information réciproque, en particulier pour permettre à l'État d'origine d'être tenu au courant de l'avancement de la procédure d'adoption. Cette même raison explique les dispositions analogues que l'on trouve dans certains arrangements bilatéraux sur l'adoption internationale.
- 354 L'article 20 est formulé en termes généraux et concerne donc l'ensemble des informations nécessaires préalablement à l'adoption, soit dans l'État d'origine soit dans l'État d'accueil.
- 355 Dans le Document de travail No 85, la Colombie, le Costa Rica et El Salvador ont suggéré sans succès de remplacer « ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise » par « ainsi que sur le déroulement du placement lorsque celui-ci est autorisé par la loi de l'État d'origine ». La suppression proposée a soulevé des objections, au motif qu'elle forcerait l'État d'accueil à reconnaître une adoption réalisée dans l'État d'origine en l'absence de toute période probatoire. On a souligné en outre l'importance de cette période probatoire et considéré que l'absence de toute mention de cette période serait contraire aux objectifs de la Convention, qui sont « d'instaurer un système de coopération entre les États contractants » et d'harmoniser les conditions prescrites par chacun des États intéressés.
- 356 À la demande du Délégué de l'Australie, il convient de préciser que la « période probatoire » visée à l'article 20 n'est pas celle qu'envisageait l'article 23 du projet, pour une situation différente, celle d'une période probatoire qui se déroulerait dans l'État d'accueil après l'adoption, comme condition de la reconnaissance de cette dernière, solution qui n'a pas été retenue dans la Convention. Au contraire, la période probatoire visée à l'article 20 se réfère à la période après le placement de l'enfant mais avant son adoption pour lesquels les services sont prévus pour assurer l'adaptation et l'intégration de l'enfant avec ses parents adoptifs et pour vérifier que les relations émotionnelles permettent une union légale. Cette période probatoire doit être comprise dans le sens de celle de l'article 21, soit lorsque l'enfant est déplacé dans l'État d'accueil en vue de l'adoption.

Article 21

- 1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :**

- (a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - (b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
 - (c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Paragraphe 1

Introduction – Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment

- 357 L'introduction du paragraphe 1 reprend le texte du projet (article 20, premier paragraphe) ; il concerne le cas où, malgré les précautions prises en vertu de la Convention avant de confier l'enfant aux futurs parents adoptifs et de le déplacer vers l'État d'accueil pour une période probatoire avant l'adoption, il apparaît que le maintien de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs n'est plus de son intérêt supérieur. L'article 21 impose donc certaines mesures destinées à protéger l'enfant, que son adoption ait lieu dans l'État d'accueil ou, exceptionnellement, dans l'État d'origine.
- 358 L'article 21 ne régit pas expressément le cas dans lequel l'enfant reste dans l'État d'origine. Il faut néanmoins comprendre que les autorités compétentes de cet État doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si elles concluent que son maintien dans la famille d'accueil n'est manifestement plus de son intérêt supérieur.
- 359 Le paragraphe 1 de l'article 21 est à compléter par le paragraphe 1 de l'article 22. En conséquence, il s'agit d'une fonction dont peuvent s'acquitter des autorités publiques autres que l'Autorité centrale ou un organisme agréé, ou encore des organismes ou personnes non agréés, lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet.
- 360 L'article 21 ne s'applique que lorsque, avant l'adoption l'enfant a été confié aux futurs parents adoptifs et emmené dans l'État d'accueil. Il ne s'applique donc pas lorsque l'État d'origine n'autorise pas le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil avant l'adoption.

Alinéa a – de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement

- 361 L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21 reprend le texte du projet (alinéa *a* de l'article 20) sous réserve d'une légère modification, consistant à insérer le mot « *to* » avant le mot « *arrange* » dans le texte anglais.
- 362 Il ne fait pas de doute que la première mesure à prendre pour protéger l'enfant dans l'État d'accueil, lorsque le placement échoue, est de le retirer aux personnes qui désiraient l'adopter. La formule employée à l'alinéa *a* est descriptive et cherche à préciser le but recherché, qui est de mettre fin à la situation existante ; il évite de faire intervenir des notions juridiques telles que celle de « garde de l'enfant », qui pourraient soulever de sérieux problèmes d'interprétation dans certains pays.
- 363 L'alinéa *a* spécifie que l'Autorité centrale de l'État d'accueil prend les mesures utiles afin qu'il soit pris soin provisoirement de l'enfant, ce qui souligne l'urgence et laisse ouverte la question de la manière dont on prendra soin de l'enfant. Dans le Document de travail No 103, présenté par l'Espagne, il était suggéré de « confier l'enfant à la garde d'une autorité ou organisme public de l'État d'accueil », mais cette suggestion n'a pas été retenue, car l'on a souligné que, d'ordinaire, l'enfant est confié à une famille nourricière de l'État d'accueil qui ne s'intéresse pas forcément à l'adoption.

Alinéa b – en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs

- 364 La première partie de l'alinéa *b* reprend le texte du projet (article 20, alinéa *b*) et prévoit que l'Autorité centrale de l'État d'accueil prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, de manière, « en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'accueil, [à] assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ».
- 365 Le mot « placement » utilisé à l'alinéa *b* signifie « confier » l'enfant selon les termes de l'article 17 (voir, *supra*, para. 328).
- 366 La rédaction du début de l'alinéa *b* comporte une certaine contradiction et appelle les mêmes observations que le texte du projet (Rapport de la Commission spéciale, para. 242), car il prévoit que le nouveau placement doit être organisé « sans délai », mais « en consultation » avec l'Autorité centrale de l'État d'origine. Or cette dernière exigence peut avoir un effet dilatoire et se traduire par une situation d'incertitude pour l'enfant, ainsi que par un retard dans les mesures utiles à la protection de son intérêt supérieur. Mais comme l'enfant n'a pas été adopté, on a estimé nécessaire de consulter l'État d'origine pour prévenir, en raison du système de coopération mis en place, que l'enfant se trouve « dans les limbes ».
- 367 Des problèmes analogues se posent à propos du deuxième membre de phrase de l'alinéa *b*, suivant lequel l'adoption après placement ne peut avoir lieu que si l'État d'origine a été dûment informé sur les nouveaux parents adoptifs. La question de savoir si l'État d'origine doit consentir expressément au nouveau choix et au nouveau placement, comme le prévoit l'article 17, reste cependant ouverte.
- 368 Selon la délégation espagnole, les conditions et garanties devraient être les mêmes pour le nouveau placement que pour le premier et, pour éviter que l'enfant ne reste « entre deux chaises », l'adoption devrait être possible dans l'État d'accueil si aucune opposition ne se manifestait dans un certain délai. La délégation espagnole a donc proposé le texte suivant, dans les Documents de travail Nos 103 et 168 : « d'informer l'Autorité centrale de l'État d'origine sur les nouveaux futurs parents adoptifs pour que

celle-ci, dans un délai raisonnable (dans un délai non supérieur à 3 mois) puisse donner son accord aux nouveaux parents adoptifs. (En l'absence d'opposition dans ce délai, l'adoption pourra avoir lieu dans l'État d'accueil). » Cette proposition n'a cependant pas été adoptée.

- 369 La délégation polonaise était en faveur d'une approche différente : elle estimait que les formalités de la deuxième adoption devraient être plus simples et a donc suggéré, dans le Document de travail No 107, d'ajouter à la fin de l'alinéa *b* le membre de phrase suivant : « et a constaté qu'il n'existe pas d'empêchement à l'adoption de l'enfant par les nouveaux parents adoptifs ».
- 370 Dans le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants - International et le Service social international, avec le soutien des Pays-Bas, il était suggéré d'ajouter à la fin de la première partie de l'alinéa *b* les mots suivants : « ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ». Le but de cette proposition, qui a été acceptée par la réunion, était d'élargir la portée de l'article 21 pour englober les situations dans lesquelles ni le placement en vue de l'adoption ni le retour de l'enfant dans l'État d'origine, prévu à l'alinéa *c*, ne semble constituer une solution satisfaisante, lorsque l'enfant, par exemple, a besoin d'un traitement ou de soins particuliers.

Alinéa c – en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige

- 371 L'article 21, paragraphe 1, alinéa *c*, reprend le texte du projet (article 20, premier paragraphe, alinéa *c*), avec cette précision que la décision de faire retourner l'enfant dans le pays d'origine ne doit être prise que « si son intérêt l'exige », comme le suggérait le Document de travail No 98, présenté par la France ; toutes les mesures pour trouver une solution alternative dans l'État d'accueil ont été épuisées et la présence prolongée de l'enfant dans cet État n'assure plus son bien-être ni ses intérêts.

Paragraphe 2 – Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article

- 372 Le paragraphe 2 de l'article 21 reprend le texte du projet (article 20, deuxième paragraphe). Il est également tenu compte de la teneur de l'article 12 de la CNUDE, ainsi que des idées reprises à l'alinéa *d* de l'article 4.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.
2. Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :
 - (a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et

- (b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.
3. L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.
 4. Un État contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
 5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

373 Les adoptions dites « privées » ou « indépendantes » ont été amplement débattues à la Commission spéciale où les arguments pour et contre ont fait l'objet d'un examen approfondi (Rapport de la Commission spéciale, para. 249-256), la solution approuvée représentant un compromis raisonnable entre des positions antagonistes. Elle permet d'une part à certains organismes ou individus non agréés de s'acquitter des fonctions dévolues aux Autorités centrales en vertu des articles 15 à 21 (et confirmées par la Convention), s'ils remplissent certaines normes minimales avant d'être autorisés à intervenir, mais, d'autre part, les États contractants ne sont pas forcés d'accepter la participation d'organismes ou de personnes non agréés s'ils font une déclaration expresse à cet effet. Les États contractants ont donc la faculté d'adopter l'attitude qui leur paraîtra préférable en restant silencieux (indiquant par là leur accord) ou faisant valoir leur objection à une telle participation.

Paragraphe 1 – Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État

374 Le paragraphe 1 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, premier paragraphe) et s'inspire de l'idée que les règles de procédure doivent être assez souples pour assurer le meilleur fonctionnement possible de la Convention. Il n'a donc pas été jugé souhaitable d'imposer aux Autorités centrales l'obligation de s'acquitter des diverses tâches que leur attribue le chapitre IV, et la décision sur ce point important est laissée à chaque État contractant. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 21 admet que les États contractants, dans la mesure où leur loi le permet, délèguent l'exécution de leurs obligations à d'autres autorités publiques ou à des organismes agréés conformément au chapitre III.

375 À strictement parler cette disposition n'est pas nécessaire, puisque les fonctions d'ordre procédural assignées aux Autorités centrales selon le chapitre IV ne font pas partie des fonctions mentionnées à l'article 7 comme devant être exécutées directement par les Autorités centrales, ni à l'article 8 qui n'autorise les délégations qu'à

d'autres autorités publiques. Elles rentrent donc dans le cadre de l'article 9, qui habilite les Autorités centrales à agir soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes agréés dans leur État, dans la mesure où la loi applicable le permet. Le paragraphe 1 de l'article 22 a néanmoins été inclus pour éviter tout malentendu, et en particulier parce que les paragraphes 2, 4 et 5 du même article prévoient des règles spéciales au sujet de certaines activités dont peuvent s'acquitter certains organismes ou personnes non agréés.

- 376 Le Délégué de l'Italie a fait observer que les articles 8, 9 et 22 ne sont pas rédigés de la même façon. En fait, l'article 8 permet aux Autorités centrales de prendre les mesures nécessaires avec le concours d'autorités publiques, et l'article 9 avec celui d'autorités publiques ou d'autres organismes agréés, ce qui montre bien que l'Autorité centrale est responsable des mesures prises par les organismes délégués. L'article 22, paragraphe 1, au contraire, énonce que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le chapitre IV peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés, les mêmes termes étant employés au paragraphe 2 dans le cas d'organismes ou de personnes non agréés. Néanmoins, malgré cette différence formelle le texte de l'article 22 doit être compris de la même façon, à savoir qu'une délégation a été faite.
- 377 Le paragraphe 1 de l'article 22 est à compléter par les alinéas c et d de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes, les autorités publiques ou les organismes agréés, dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Paragraphe 2 – Un État contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :

- 378 Le paragraphe 2 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, première partie du deuxième paragraphe); il ouvre une possibilité restreinte d'adoptions « indépendantes » ou « privées » et autorise tout État contractant à déclarer que les fonctions de procédure conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 et 21 peuvent aussi être exercées, mais seulement dans cet État, par d'autres personnes ou des organismes différents des autorités publiques ou organismes agréés conformément au chapitre III. Le paragraphe 2 est donc plus restrictif que dans le projet, du fait que l'article 14 est expressément écarté, ainsi que l'avaient suggéré l'Italie et les États-Unis d'Amérique dans le Document de travail No 170.
- 379 La portée du paragraphe 2 est également restreinte par le paragraphe 5 du même article 22 aux termes duquel « les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier ».
- 380 Le paragraphe 2 de l'article 22 est à compléter par l'alinéa d l'article 48, ce qui signifie que les États contractants doivent notifier au depositaire les délégations faites à des organismes ou personnes non agréés afin qu'en soient informés les États membres de la HCCH, les autres États ayant participé à la Dix-septième session et les États qui auront adhéré à la Convention.
- 381 Le paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour la déclaration. Elle peut donc être faite à tout moment et, bien que cela ne soit pas dit expressément, elle peut aussi être retirée à tout moment, moyennant notification au depositaire.

- 382 Le paragraphe 2 exige une déclaration expresse de l'État contractant pour que les organismes ou personnes non agréés puissent exercer les fonctions conférées aux Autorités centrales par les articles 15 à 21. Le silence de l'État contractant doit donc être interprété comme équivalent à une objection à l'intervention de ces organismes ou personnes dans cet État.
- 383 Les alinéas *a* et *b* imposent certaines exigences qui doivent nécessairement être respectées par les organismes ou personnes non agréés pour qu'ils puissent exécuter les fonctions conférées aux Autorités centrales en vertu des articles 15 à 21 ; comme il ne s'agit que de normes minimales, chaque État contractant est habilité à imposer des conditions supplémentaires, à contrôler les activités desdits organismes ou personnes et à déterminer l'étendue des fonctions qu'ils peuvent exercer.
- 384 Les organismes ou personnes non agréés qui sont autorisés à intervenir se trouvent placés « sous le contrôle des autorités compétentes » de l'État faisant la déclaration prévue au paragraphe 2. Ce contrôle portera certainement sur la manière dont elles respectent les règles de la Convention, en particulier l'interdiction de tirer un gain financier ou un avantage indu de toute activité liée à l'adoption internationale, ainsi que le respect des conditions fixées par les alinéas *a* et *b* de l'article 22.
- 385 Dans les Documents de travail Nos 82 et 83, présentés respectivement par l'Australie et le Royaume-Uni, il était suggéré de supprimer les mots « sous le contrôle des autorités compétentes de cet État » et de les remplacer par « sous réserve du contrôle, par les autorités compétentes de l'État, de toute activité d'adoption internationale ». Ces propositions n'ont cependant pas été retenues, l'idée dont elles s'inspiraient étant déjà implicite dans le texte tel qu'il a été finalement approuvé.

Alinéa a – remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et

- 386 L'alinéa *a* reprend le texte du projet (article 21, fin du deuxième paragraphe) et dispose que les organismes ou personnes non agréés doivent remplir les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par l'État qui fait la déclaration. Comme on l'a vu, il s'agit de normes minimales et chaque État contractant est donc autorisé à ajouter d'autres conditions.

Alinéa b – sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale

- 387 L'alinéa *b* est nouveau et s'inspire des suggestions faites par l'Australie, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni dans les Documents de travail Nos 82, 121 et 136, qui visaient à assurer une certaine cohérence entre les règles applicables aux organismes agréés (alinéa *b* de l'article 11) et celles qui s'appliquent aux organismes ou personnes non agréés. Il n'a pas été jugé suffisant d'exiger qu'ils soient « spécialisés », car dans de nombreux pays les diverses professions ont leur propre réglementation, en particulier pour ce qui est des pratiques et des déontologies.
- 388 Dans le Document de travail No 196 le Népal a suggéré d'ajouter la notion de « moralité » comme étant exigée par l'article 22, mais la proposition n'a pas obtenu un appui suffisant pour pouvoir être examinée, conformément au Règlement intérieur. Toutefois, ainsi qu'on l'a signalé, les conditions posées par l'alinéa *b* représentent des normes minimales, de sorte que tout État contractant est autorisé à en ajouter d'autres.
- 389 Malgré le souci de cohérence dont procèdent ces dispositions, il y a lieu d'observer que les règles consacrées par la Convention ne sont pas exactement les mêmes pour les organismes agréés et pour les organismes ou personnes non agréés, ces derniers n'ayant pas à remplir la condition imposée par l'alinéa *a* de l'article 11, qui est de

« poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ».

Paragraphe 3 – L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes

- 390 Le paragraphe 3 de l'article 22 a été introduit à la suite d'une suggestion faite par la France dans le Document de travail No 99, laquelle suggestion a été amendée dans ce sens que l'information doit être donnée non pas au dépositaire, mais au Bureau Permanent de la HCCH, pour plus de souplesse et afin de ne pas alourdir le texte de la Convention. Cette règle est analogue à celle que prévoit l'article 13 pour les organismes agréés.
- 391 Bien que ce ne soit pas expressément prescrit, le but de la notification est de permettre au Bureau Permanent de diffuser les renseignements reçus parmi les États membres de la HCCH et les États parties à la Convention.
- 392 Malgré la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 22, il doit être entendu que la violation de l'obligation d'informer le Bureau Permanent est sans effet sur l'adoption mais peut entraîner une plainte au titre de l'article 33.

Paragraphe 4 – Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier

- 393 Le paragraphe 4 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, troisième paragraphe), de sorte que la déclaration exigée doit être faite au dépositaire de la Convention.
- 394 Bien que cela ne soit pas expressément prévu, il ne saurait y avoir de doute raisonnable quant à la possibilité de retirer à tout moment la déclaration faite conformément au paragraphe 4. Ce retrait doit être notifié au dépositaire.
- 395 Dans le Document de travail No 99, présenté par la France, il était suggéré de renverser l'ordre de présentation des solutions retenues aux paragraphes 2 et 4 et de rédiger le paragraphe 2 comme suit : « Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire peuvent également avoir lieu si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au deuxième paragraphe. » L'idée qui inspirait cette proposition était de souligner que les adoptions internationales faites avec le concours des Autorités centrales doivent être préférées. Les États contractants n'avaient donc à faire de déclaration positive que s'ils étaient en faveur de la délégation autorisée par le deuxième paragraphe, le silence devant s'interpréter comme une opposition. Toutefois, comme le compromis auquel on était parvenu touchait un point sensible la suggestion n'a pas obtenu suffisamment d'appui pour être prise en considération en deuxième lecture.
- 396 Cela étant, en vertu du paragraphe 4, le silence d'un État doit être interprété comme revenant à accepter que les adoptions internationales d'enfants résidant habituellement sur son territoire peuvent aussi avoir lieu si les fonctions conférées à l'Autorité centrale de l'État d'accueil sont exécutées par des organismes ou des personnes non agréés, comme le permet le paragraphe 2 du même article.
- 397 Une question différente est de savoir si les organismes ou personnes non agréés autorisés à agir dans un État contractant peuvent également se livrer à des activités

liées à l'adoption internationale sur le territoire d'un autre État contractant. Il convient d'y répondre de la même façon que pour les organismes agréés, l'article 12 exigeant l'autorisation des deux États.

Paragraphe 5 – Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier

398 Le paragraphe 5 est une nouvelle disposition, introduite à la suite d'une suggestion faite par les États-Unis d'Amérique et l'Italie dans le Document de travail No 170, et qui tendait à préciser que des organismes ou personnes non agréés peuvent participer à la rédaction des rapports prévus aux articles 15 et 16. Il a cependant été souligné en même temps que la responsabilité des rapports continue à appartenir à l'Autorité centrale ou aux autres autorités ou organismes publics agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de l'État dont il s'agit, comme il est stipulé au paragraphe 1 du même article 22.

CHAPITRE V — RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

399 Les articles 23, 24 et 25 portent sur la reconnaissance de l'adoption ayant eu lieu dans un État contractant et développent l'un des objectifs de la Convention, à savoir « assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention », selon les termes de l'alinéa c de l'article premier. Le chapitre V contient en outre l'article 26 qui traite pour une part des effets de l'adoption et l'article 27 régissant un cas particulier de conversion de l'adoption.

400 Ainsi que le suggérait le Rapport de la Commission spéciale, il était proposé, dans le Document de travail No 133, présenté par la Belgique, de donner au chapitre V le titre suivant : « Reconnaissance et effets des adoptions internationales ». Cette proposition a été approuvée après une retouche finale apportée par le Comité de rédaction.

401 Le Comité sur la reconnaissance a recommandé de supprimer l'article 23 du projet, qui autorisait l'État d'accueil à subordonner sa reconnaissance pleine et entière d'une adoption déjà réalisée conformément à la Convention dans un État contractant quelconque à la condition qu'une période probatoire supplémentaire — postérieure à l'adoption — se soit déroulée de façon satisfaisante dans ledit État d'accueil. On a considéré que cette possibilité n'était pas dans l'intérêt de l'enfant, car l'adoption serait alors territorialement limitée dans ses effets, bien que la Convention eût été respectée ; on a souligné en outre que les préoccupations des États qui imposent une période probatoire postérieure à l'adoption étaient protégées par la Convention, puisqu'ils ont le droit, conformément à l'alinéa c de l'article 17, de ne pas consentir à ce que la procédure d'adoption se poursuive.

Article 23

1. **Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre (c), ont été données.**

2. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au depositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Paragraphe 1 – Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre (c), ont été données

Première phrase

- 402 La première phrase du paragraphe 1 reprend le texte du projet (article 22, premier paragraphe) son but est de faciliter la reconnaissance dans tous les États contractants de l'adoption réalisée conformément à la Convention. Elle prévoit donc sa reconnaissance de plein droit, modifiant ainsi la pratique existante qui voulait qu'une adoption déjà constituée dans l'État d'origine fût renouvelée dans l'État d'accueil pour déployer ses effets ; elle empêche également de revenir sur le contenu d'une adoption étrangère. C'est pourquoi elle n'exige que l'établissement d'un certificat par les autorités compétentes de l'État où l'adoption a eu lieu, attestant que les règles de la Convention ont été respectées et que les acceptations prévues à l'alinéa c de l'article 17 ont été données, en précisant quand et par qui.
- 403 La première phrase du paragraphe 1 vise « l'État ... où [l'adoption] a eu lieu », étant entendu que celui-ci peut être l'État d'origine ou l'État d'accueil, selon les circonstances de l'espèce.
- 404 Le certificat prévu par l'article 23 doit être émis par « l'autorité compétente ». Chaque État contractant est donc libre de déterminer s'il s'agira d'une autorité administrative ou judiciaire. Les informations pertinentes sur ce point devront être envoyées au depositaire de la Convention, conformément au paragraphe 2 du même article 23.
- 405 La première phrase du paragraphe 1 doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer les autorités compétentes dans le cas d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 406 Dans le Document de travail No 72, présenté par la France, une suggestion qui n'a pas été retenue tendait à ce que le certificat soit établi par l'Autorité centrale, censée être la mieux à même de s'acquitter de cette fonction. On a objecté cependant que cela pourrait entraîner des conflits entre des pouvoirs indépendants au sein de l'État, étant donné qu'une autorité administrative n'a pas à contrôler le travail accompli par les tribunaux.
- 407 La Convention ne réglemente pas les conditions de forme que doit remplir le certificat, bien qu'il y ait accord général sur l'avantage qu'il y aurait à utiliser un modèle normalisé. Il faut donc garder en mémoire le Vœu consigné dans l'Acte final de la Dix-septième session, tendant à ce que les experts participant à la première réunion de la

Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent une formule modèle pour le document certifiant que l'adoption a eu lieu conformément à la Convention (Acte final, lettre E).

- 408 Dès lors qu'un certificat est présenté, l'adoption est reconnue automatiquement et de plein droit. L'État reconnaissant l'adoption a la faculté de contrôler la validité formelle du certificat. Il ne peut refuser la reconnaissance qu'en vertu de l'article 24 (ou 25). Cette solution va certainement très loin parce qu'elle peut permettre la reconnaissance d'une adoption qui aurait eu lieu au mépris des règles de la Convention. La deuxième phrase du paragraphe 1 vise cependant à prévenir de telles extrémités (voir, *infra*, para. 414-415).
- 409 Les mots « de plein droit » ne sont pas très exacts, mais ils ont été maintenus à défaut d'une meilleure formule permettant d'exprimer que la reconnaissance est automatique, sans qu'une procédure de reconnaissance, d'exécution ou d'enregistrement soit nécessaire. En deuxième lecture, la délégation du Népal a présenté le Document de travail No 196, où il était souligné que le texte obligeait les États contractants à modifier leur droit interne ; aussi a-t-elle suggéré — sans succès — de remplacer « reconnue de plein droit » par « dûment reconnue ». On n'a donc pas besoin d'un exequatur préalable. Bien entendu, la Convention n'interdit pas d'obtenir celui-ci, et dans ce cas la procédure d'exequatur est régie par la *lex loci*.
- 410 L'article 23 ne prévoit pas la reconnaissance automatique d'une décision refusant de reconnaître l'adoption, suggérée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83. Une telle règle — a-t-on dit — s'écarterait par trop des objectifs de la Convention, qui visent en particulier à promouvoir la coopération entre les États contractants afin de protéger les enfants dans les adoptions internationales (article premier, alinéa b).
- 411 La Convention ne répond pas expressément à la question de savoir si l'adoption effectuée dans un État contractant et rentrant dans son champ d'application, mais non conforme à ses règles, peut être reconnue par un autre État contractant dont le droit interne permet cette reconnaissance. Assurément, en pareil cas, l'État contractant qui procède à l'adoption viole la Convention, dont les dispositions sont contraignantes, et sa conduite peut donner lieu à une plainte en vertu de l'article 33, mais la question de la reconnaissance d'une telle adoption sort du cadre de la Convention, et la réponse doit dépendre de la loi applicable dans l'État reconnaissant l'adoption, en fonction là encore de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 412 Dans le Document de travail No 104 présenté par l'Espagne lors de l'examen de l'article 22, il était suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu : « De même, un État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants ne sont reconnues dans cet État que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier. » Cette proposition procédait de l'idée qu'une garantie devait être donnée à l'État de résidence habituelle autorisant l'adoption et qu'il fallait prévenir les risques de fraude. On a cependant fait observer qu'un tel refus de reconnaissance n'était peut-être pas dans l'intérêt de l'enfant, comme l'avait démontré le Canada en citant le cas d'un professeur espagnol résidant habituellement aux États-Unis qui aurait obtenu une adoption internationale juridiquement valable sans l'intervention des Autorités centrales, aurait continué à résider aux États-Unis pendant plus de dix ans et ne serait rentré en Espagne qu'à l'expiration de ces dix années ; la proposition a donc été repoussée. Il serait sans aucun doute très difficile d'accepter que la reconnaissance de l'adoption puisse être refusée pour la seule raison que les Autorités centrales ne seraient pas intervenues.
- 413 Dans le Document de travail No 106, présenté par l'Espagne, il était également suggéré d'ajouter à l'article 23 un nouveau paragraphe pour spécifier que la violation de

l'article 32 ne saurait justifier un refus de reconnaître l'adoption. Bien que l'idée ait été généralement acceptée, la proposition a été retirée, car on a considéré qu'il était inopportun d'établir des distinctions entre les règles de la Convention, et aussi qu'il serait déraisonnable de refuser de reconnaître une adoption déjà acquise simplement parce que l'article 32 aurait été violé.

Deuxième phrase

414 La deuxième phrase du paragraphe 1 a été insérée dans la Convention à la suite d'une suggestion présentée par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142, qui tendait à inclure le texte suivant : « Le certificat atteste expressément que les conditions du chapitre II ont été respectées ». Le Document de travail No 145, présenté par le Danemark, avait un objectif analogue ; il y était proposé d'ajouter à l'article 23 les mots suivants : « en fournissant des précisions sur l'approbation des autorités compétentes de l'autre État concerné ». Les Pays-Bas avaient également suggéré, dans le Document de travail No 163, que le certificat fasse « expressément référence aux déclarations des Autorités centrales attestant, chacune pour l'État concerné, que les conditions mentionnées aux articles 6 et 17 ont été satisfaites ». Cependant une nette majorité a rejeté ces propositions, auxquelles on a reproché d'affaiblir la Convention ; en particulier la référence au chapitre II a été jugée fort peu satisfaisante, parce qu'elle donnait l'impression que les règles de la Convention n'avaient pas toutes été respectées. Il était d'autre part inacceptable de les répartir en deux catégories : celles des règles fondamentales et celles des règles non fondamentales.

415 La question a été néanmoins reprise en troisième lecture, du fait que les délégations de la Bulgarie, du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas, des Philippines, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont présenté le Document de travail No 183, où il était suggéré de compléter le paragraphe 1 par la phrase suivante : « Le certificat indique la date à laquelle l'autorité compétente de l'autre État concerné a consenti à la poursuite de l'adoption et il précise quelle est cette autorité ». Comme les auteurs de ce texte l'ont expliqué, l'accomplissement de la condition établie par l'article 17, alinéa c, « revêt une importance cruciale pour l'issue de chaque adoption et pour le succès de la Convention ». Toute erreur sur ce point serait donc d'une gravité toute particulière. L'information requise servirait non seulement à identifier le cas d'espèce, mais aussi à empêcher la délivrance du certificat par l'État d'adoption si, en fait, l'autre État contractant n'avait pas donné son acceptation. En outre l'inclusion de ces indications n'imposerait pas un surcroît de travail car, avant d'émettre le certificat, l'autorité de l'État d'origine doit avoir examiné le dossier et constaté que les conditions prescrites par la Convention ont été respectées. La proposition a été approuvée, parce qu'elle permettait de disposer de preuves plus satisfaisantes et mieux utilisables, bien qu'on ait à nouveau rappelé que toutes les conditions énoncées par la Convention présentent la même importance et qu'il n'était pas opportun d'en privilégier une quelconque.

Paragraphe 2 – Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au depositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités

416 Le paragraphe 1 de l'article 23 ne faisant référence qu'à « l'autorité compétente » de l'État d'adoption, il convient, pour des raisons pratiques, que les informations pertinentes soient diffusées auprès des États contractants. Le texte du paragraphe 2 a donc été suggéré dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance. L'accord a été général, bien que des préférences pour une certification centralisée eussent également été exprimées et appuyées. En deuxième

lecture le Népal s'est efforcé sans succès, dans le Document de travail No 196, de faire insérer les mots « l'étendue de la compétence » avant « et les fonctions de l'autorité ».

- 417 En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 « toute modification dans la désignation de ces autorités » doit également être notifiée. Il faut comprendre que cette notification inclura l'identité ainsi que les fonctions desdites autorités.
- 418 La notification requise aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 doit être faite au depositaire de la Convention, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, qui transmettra ces renseignements aux États mentionnés à l'article 48.
- 419 Le paragraphe 2 de l'article 23 doit être complété par les alinéas c et d de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes, les autorités publiques ou les organismes agréés, dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.
- 420 On a quelque peine à comprendre pourquoi la notification requise doit être faite par « tout État contractant » au moment de la « signature » de la Convention, puisqu'un État ne devient pas partie contractante par sa simple signature de la Convention. En outre, l'entrée en vigueur de la Convention est régie par l'article 43 aux fins duquel la signature est sans pertinence ; en revanche un délai de trois mois doit s'écouler après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 421 L'article 24 est une disposition indépendante relative à l'exception d'ordre public à la reconnaissance d'adoptions étrangères, qui faisait l'objet de l'article 22, deuxième paragraphe, du projet. La question a été débattue à fond par le Comité sur la reconnaissance et les diverses suggestions formulées dans le Document de travail No 142, présenté à la Deuxième commission de la Conférence, s'expliquent par un défaut de consensus initial.
- 422 La position la plus radicale était celle que consacrait la variante III de l'article 22 *bis*, consistant à supprimer l'exception d'ordre public, celle-ci étant susceptible d'affaiblir la reconnaissance de plein droit des adoptions étrangères. On a rappelé, à l'appui de cette proposition, qu'une telle clause ne figurait pas dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. L'amendement a cependant été rejeté à une large majorité.
- 423 Les États-Unis d'Amérique ont essayé de limiter l'application de l'exception d'ordre public et suggéré la rédaction suivante : « La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'enfant a été enlevé ou si les consentements à son adoption sont viciés, frauduleux ou donnés sous contrainte, et si cette mesure répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. » (Doc. trav. No 77, reproduit dans le Doc. trav. No 142, article 22 *bis*, variante II). Le texte suivant a été présenté comme sous-amendement : « La reconnaissance ne peut être refusée que par les autorités compétentes de l'État d'accueil. La décision de refuser la reconnaissance sera

reconnue de plein droit dans les autres États contractants » (Doc. trav. No 142, article 22 *bis*, variante II, sous-variante). La proposition a cependant été repoussée car on a souligné que « l'ordre public est un principe général qui ne peut pas être ramené à certaines règles particulières ».

- 424 La variante I de l'article 22 *bis*, présentée dans le Document de travail No 142, reproduisait le texte du projet (article 22, deuxième paragraphe) et prévoyait que « La reconnaissance ne peut être refusée dans un État contractant que si elle est manifestement contraire à son ordre public et à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette rédaction supposait que les deux motifs de refus s'appliquent cumulativement. Par suite, la reconnaissance de plein droit ne peut être refusée lorsque l'adoption a des résultats manifestement contraires à l'ordre public, mais non à l'intérêt supérieur de l'enfant, et *vice versa*. Néanmoins, comme le soulignait le Rapport de la Commission spéciale (para. 266), il s'agit là d'une situation assez exceptionnelle qui se produira rarement.
- 425 L'article 22 *bis*, sous-variante 2 de la variante I, tendait à ce que la reconnaissance d'une adoption dans un État contractant ne puisse être refusée que « si l'adoption est manifestement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public et à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans ce cas, les deux motifs devaient aussi se cumuler.
- 426 Le texte finalement approuvé a été la sous-variante 1 de la variante I de l'article 22 *bis*, proposée par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142, et qui prévoyait que « La reconnaissance d'une adoption dans un État contractant ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce texte ne prévoit donc pas que les deux motifs doivent se cumuler, puisque l'intérêt supérieur de l'enfant est simplement pris en compte, et qu'il doit être entendu que la notion d'ordre public sera interprétée très strictement, c'est-à-dire par rapport aux « principes fondamentaux » de l'État reconnaissant l'adoption.
- 427 Dans le Document de travail No 106, l'Espagne suggérait d'ajouter un troisième paragraphe, prévoyant expressément que la violation de l'article 32 « ne peut pas fonder un refus de reconnaissance de l'adoption ». La proposition n'a cependant pas été retenue car il a été entendu qu'elle était couverte par l'exception d'ordre public.
- 428 Ni l'article 24 ni d'autres articles de la Convention ne prévoient l'exception dite de l'institution inconnue, comme motif de refuser la reconnaissance de l'adoption réalisée dans un État contractant, que rejette expressément l'article 5 de la Convention interaméricaine de 1984. Les deux instruments concordent donc sur ce point, et le fait que l'État où la reconnaissance devrait avoir lieu ne connaît pas l'institution de l'adoption, ou une forme particulière d'adoption, ne peut être invoqué pour refuser la reconnaissance d'adoptions étrangères.

Article 25

Tout État contractant peut déclarer au depositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

- 429 L'article 25 est une disposition nouvelle qui doit être considérée en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 39, ces deux textes traduisant le compromis obtenu entre partisans et adversaires de la possibilité d'accords futurs entre les États contractants sur des questions régies par la Convention. L'article 39, paragraphe 2, autorise ces accords dans certaines limites, mais les autres États contractants ont le droit de déclarer au depositaire qu'ils ne seront pas tenus de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à ces accords.
- 430 L'article 25 exige un acte positif de la part de l'État contractant tiers. Par conséquent, si aucune déclaration n'est faite, cet État sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions faites conformément aux accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39.
- 431 L'article 25 dispose que la déclaration doit être adressée au depositaire de la Convention, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, qui informera les États mentionnés à l'article 48.
- 432 L'article 25 ne spécifie pas quand la déclaration doit être faite, ce qui oblige à distinguer deux situations. La première se présente lorsque, au moment où un État devient partie à une Convention, d'autres États ont déjà conclu les accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39. Dans cette éventualité, la déclaration doit être faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention. Toutefois, il est également possible de la faire par la suite, mais elle n'aura alors d'effet que pour l'avenir, et l'État contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions faites conformément à ces accords après que lui-même sera devenu partie à la Convention, mais avant qu'il ait fait la déclaration au depositaire.
- 433 La deuxième possibilité est que l'État soit déjà partie à la Convention au moment où les accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39 sont conclus entre un État contractant et un ou plusieurs autres États contractants. Dans ce cas la déclaration doit être faite le plus tôt possible, la Convention ne prévoyant aucun délai, lorsque l'État contractant tiers reçoit du depositaire la notification prescrite par l'article 48, alinéa *d*. Toutefois la déclaration peut aussi être faite plus tard, mais alors l'État contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions faites auparavant conformément à ces accords.
- 434 L'effet de la déclaration prévue à l'article 25 est que l'État contractant tiers n'est pas tenu de reconnaître les adoptions faites conformément aux accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39. Il n'est cependant pas interdit de les reconnaître par application de la loi interne de l'État contractant ayant fait la déclaration.
- 435 Bien que cela ne soit pas prévu expressément, la déclaration peut être retirée à tout moment par l'État contractant tiers qui l'a faite, et ce retrait sera communiqué au depositaire de la Convention pour qu'il procède à la notification prescrite par l'alinéa *d*

de l'article 48. À partir de ce moment, l'État contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions futures faites conformément aux accords, mais la Convention ne dit rien des adoptions ayant déjà eu lieu.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - (a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - (b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - (c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Paragraphe 1

Introduction – La reconnaissance de l'adoption comporte celle

- 436 La Commission spéciale n'a pu aboutir à un accord sur les droits dont jouit l'enfant adoptif dans l'État reconnaissant l'adoption et dans les autres États contractants, certains des participants ayant soutenu que l'objet de la Convention n'était pas de réglementer le statut juridique des enfants adoptifs, mais de promouvoir et de faciliter la coopération entre États contractants pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 437 La question des droits et des devoirs des enfants adoptifs se rattache à celle de la portée donnée à la Convention, ainsi qu'il est expliqué dans le Rapport de la Commission spéciale (para. 282-295). Bien des problèmes auraient pu être évités si la Convention ne concernait que les adoptions mettant fin au lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine. C'est la solution qu'a retenue en principe la Convention interaméricaine de 1984, dont l'article premier stipule qu'elle « s'applique à l'adoption de mineurs sous forme d'adoption plénière, à la légitimation adoptive et à toutes autres institutions affines qui confèrent à l'adopté le statut d'enfant dont la filiation est légalement établie ».
- 438 Toutefois la plupart des participants, non seulement à la Commission spéciale mais aussi à la Conférence diplomatique, ont été d'avis qu'il serait préférable de ne pas restreindre le champ d'application de la Convention au type d'adoption qui met fin au lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine et qu'il y avait lieu d'inclure toutes les variétés possibles d'adoptions internationales. Aussi fallait-il prendre en considération les différents types d'adoption, qui peuvent être rangés *grosso modo* dans les trois

groupes principaux suivants : 1) le premier groupe n'admet qu'un type radical d'adoption dans laquelle le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine est entièrement aboli (adoption plénière) ; 2) le second n'accepte qu'un type d'adoption moins absolu qui ne met pas fin totalement à ce lien juridique (adoption simple ou limitée) et 3) le dernier groupe admet les deux types d'adoption, le plus absolu et le moins absolu, et accepte donc que le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'adoption prenne fin ou perdure, selon le type d'adoption intervenu dans chaque d'espèce.

- 439 Après de grands efforts et dans un esprit sincère de compromis on a pu parvenir à un consensus minimum sur certains effets résultant de toutes les adoptions relevant de la Convention. L'article 26, tel qu'il a été approuvé, ne vise à répondre que partiellement à la question des effets de l'adoption, et cela de la manière suivante : 1) le paragraphe 1 définit les effets minimums de toutes les adoptions faites selon la Convention, indépendamment de la loi applicable en vertu des règles de conflits de l'État reconnaissant l'adoption ; 2) le paragraphe 2 régit les effets de l'adoption dans le cas particulier où celle-ci met (entièrement) fin à un lien juridique préexistant entre l'enfant et son père ou sa mère, si tel est l'effet de la loi de l'État où l'adoption a eu lieu, dans l'État d'accueil ou dans tout État contractant où l'adoption est reconnue; et 3) le paragraphe 3 préserve l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant qui serait en vigueur dans l'État contractant reconnaissant l'adoption.

Alinéa a – du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs

- 440 L'alinéa *a* reprend l'idée de base du Document de travail No 142 présenté par le Comité sur la reconnaissance, idée qui avait déjà été retenue dans le projet (début du premier alinéa de l'article 24), et en vertu de laquelle « L'enfant dont l'adoption est reconnue dans un État contractant est considéré en droit comme l'enfant des parents adoptifs ».
- 441 L'alinéa *a* forme un tout avec l'article 2, paragraphe 2, aux termes duquel « La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation ». En conséquence, si un tel lien n'est pas créé en vertu de la loi applicable et conformément aux règles de conflits de l'État contractant où l'adoption a eu lieu, ladite adoption ne relève pas de la Convention.
- 442 Une différence existe pourtant dans le texte (anglais), le paragraphe 2 de l'article 2 visant les « *adoptions which create a permanent legal parent-child relationship* », alors que le mot « *permanent* » ne figure pas dans l'alinéa *a* de l'article 26. L'idée est néanmoins la même dans les deux dispositions, comme il ressort de la version française qui, dans les deux cas, fait mention d'un lien de filiation.
- 443 En vertu de l'alinéa *a* le lien de filiation créé par l'adoption entre l'enfant et ses parents adoptifs doit être reconnu par tout autre État contractant, et cela que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents soit maintenu ou aboli à la suite de l'adoption. Cela met bien en lumière la vaste portée de la Convention, qui s'applique à toutes les catégories d'adoptions possibles.
- 444 L'alinéa *a* est plus large que l'alinéa *b*, puisque le lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs suppose, au minimum, la responsabilité parentale de ces derniers à l'égard de l'enfant. Néanmoins, ces deux dispositions ne coïncident pas forcément, car le lien de filiation peut avoir d'autres effets que la responsabilité parentale selon la loi applicable.

Alinéa b – de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant

- 445 L'alinéa *b* s'inspire d'un texte présenté par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180, qui visait à donner suite à certaines observations formulées lors de

l'examen de la suggestion faite par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142 (article 24, 1, b).

- 446 L'expression « responsabilité parentale » a été approuvée, à la place de l'« autorité parentale » dont il était question dans le Document de travail No 142, car elle est habituellement utilisée dans les documents internationaux et vise à bien montrer et à souligner, dans la mesure du possible, que le fait d'être parent n'entraîne pas seulement des droits mais aussi des devoirs.
- 447 La Grèce a proposé de supprimer l'alinéa *b* pour la raison que la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant est une conséquence du lien de filiation existant entre eux et qui doit être reconnu conformément à l'alinéa *a*. On l'a vu, cependant (*supra*, para. 444), les deux alinéas n'ont pas nécessairement la même portée, car le lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs peut entraîner d'autres effets. De plus, il a paru opportun de mentionner expressément cet effet-ci, étant donné que le lien de filiation persiste, mais non l'autorité parentale, lorsque l'enfant parvient à sa majorité. En outre l'intérêt supérieur et la protection de l'enfant constituent la considération suprême dans toute adoption internationale.

Alinéa c – de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu

- 448 L'alinéa *c* reprend la suggestion faite par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180 (article 24, paragraphe 1, alinéa *c*), qui tenait compte du débat sur le Document de travail No 142 (article 24, 1, *c*), présenté par le Comité sur la reconnaissance et fondé sur le texte du projet (article 24, deuxième alinéa).
- 449 Le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, faisait mention « de tout lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père », mais les mots « de tout » ont été remplacés par « du », pour tenir compte de la possibilité d'une persistance, dans certains cas, de certains liens entre l'enfant et son père ou sa mère. Cette modification faisait suite à des observations de l'Allemagne et de l'Autriche, qui avaient rappelé que, dans le cas d'une adoption au sein de la famille, certains liens juridiques peuvent subsister entre l'enfant et l'un de ses parents, conformément à la loi de l'État où l'adoption a lieu, bien que celle-ci mette fin aux liens juridiques entre l'enfant et l'autre parent.
- 450 L'amendement a été adopté malgré l'objection soulevée par certains participants, pour lesquels le maintien du lien juridique entre l'enfant et sa mère ou son père pouvait donner à ce parent le droit d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil, ce qui serait contraire aux politiques d'immigration restrictives pratiquées aujourd'hui par les pays européens. Cette possibilité existe assurément, mais l'argument n'a pas été jugé valable car, en vertu de l'alinéa *c* de l'article 17, l'État d'accueil est en mesure de ne pas consentir à ce que l'adoption se poursuive.
- 451 La mention, dans le texte anglais de l'alinéa *c*, d'une « *pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father* » doit être comprise comme se rapportant au lien de filiation ; pour être en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 2, le mot « *permanent* » aurait dû y figurer.
- 452 L'alinéa *c* de l'article 26 peut avoir pour effet d'imposer à l'État d'accueil l'obligation de reconnaître que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsqu'un tel effet ne se serait pas produit si l'adoption avait eu lieu dans cet État.
- 453 Certes l'État d'origine ou l'État d'accueil peuvent éviter cette conséquence, simplement en ne consentant pas à ce que la procédure d'adoption se poursuive

comme le permet l'article 17, alinéa c, mais il convient de se rappeler que tous les autres États contractants n'ont pas la même faculté, pour la raison que la Convention ne fait pas de l'accord des États tiers une condition de l'adoption. Par suite, l'État contractant tiers est tenu en vertu de la Convention de reconnaître qu'un tel lien de filiation entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsque la loi applicable en vertu de ses propres règles de conflits n'admet pas qu'il en soit ainsi.

- 454 Le Document de travail No 193, présenté en deuxième lecture par la France, l'Uruguay, la Belgique, Madagascar, le Bénin et le Burkina Faso, proposait d'harmoniser la version française de l'alinéa c avec le texte anglais en ajoutant après « rupture » le mot « définitive », parce que le mot « *terminate* », employé dans le texte anglais devait être compris comme visant une « rupture définitive » et non une simple « rupture ». Cette proposition a cependant suscité de fortes objections en raison des résultats fâcheux d'une telle disposition, démontrés par des cas récents survenus en France, où les effets d'une adoption révocable ne sont pas reconnus, même lorsque le lien de filiation préexistant a pris fin, au motif que la possibilité de révocation exclut une « rupture définitive ».
- 455 La question de la révocation de l'adoption n'est pas traitée dans la Convention ; elle ne peut donc être reconnue de plein droit, conformément à l'article 23, et il incombe à chaque État contractant de régler la question selon sa propre loi. Il en va de même de toute décision rétablissant le lien de filiation préexistant après que l'adoption a eu lieu, et que celle-ci soit ou non maintenue.
- 456 L'alinéa c témoigne lui aussi du large champ d'application de la Convention, qui s'applique à toutes sortes d'adoptions établissant un lien de filiation comme le veut le paragraphe 2 de l'article 2, et cela que le lien antérieur entre l'enfant et sa mère et son père demeure en vigueur ou non.
- 457 L'alinéa c ne régit que les adoptions dans un État contractant, qui peut être soit l'État d'origine soit l'État d'accueil, et ne vise pas à définir des règles pour les adoptions faites dans des États non contractants. La rupture du lien de filiation résultant de la conversion de l'adoption ne fait pas l'objet de l'alinéa c mais de l'article 27.
- 458 La prise en considération du lieu de l'adoption, pour décider si le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a pris fin, a suscité des critiques, comme étant incompatible avec la résidence habituelle de l'enfant, critère utilisé ailleurs dans la Convention pour déterminer le champ d'application. La difficulté disparaît lorsqu'on se rend compte que l'article 26 doit se lire en liaison avec l'article 23, relatif à l'adoption certifiée conforme à la Convention, y compris à son article 2. On a aussi souligné que l'alinéa c ne faisait aucune référence à la loi de l'État d'origine, et suggéré de tenir compte des consentements donnés en vertu de l'article 4, alinéas c et d, avant de reconnaître l'adoption. Cette suggestion a néanmoins été rejetée, parce qu'elle eût permis de réexaminer l'adoption réalisée, ce qui eût été contraire au respect dû au certificat délivré conformément à l'article 23.

Paragraphe 2 – Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États

- 459 Dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, il était suggéré que l'adoption ait pour effet de procurer le statut juridique le plus favorable accordé aux enfants adoptifs dans l'État reconnaissant l'adoption, mais cette idée a été modifiée dans le Document de travail No 171, également soumis par le Comité sur la reconnaissance, de manière à prévoir que « l'enfant jouit, dans l'État

contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption dans cet État ».

- 460 Ces propositions se sont heurtées à plusieurs objections : a) la France a souligné le caractère irrévocable de l'adoption en droit français et a suggéré que chaque État contractant applique ses propres règles de conflits pour déterminer les effets de l'adoption (Doc. trav. No 72) ; b) le Japon a proposé de supprimer le deuxième paragraphe, parce qu'on comprend difficilement pourquoi la loi la plus favorable devrait s'appliquer automatiquement lorsque le déplacement de l'enfant a lieu après l'adoption, alors que les effets de l'adoption sont déterminés par la loi applicable selon les règles de conflits de l'État où l'adoption a eu lieu si l'enfant reste dans cet État (Doc. trav. No 161) ; c) l'Allemagne ne voulait pas que la loi applicable change en fonction du lieu où pouvait se trouver l'enfant, et se prononçait donc en faveur de la loi de l'État d'accueil (Doc. trav. No 173) ; d) le Royaume-Uni a signalé les inconvénients de la solution suggérée du point de vue de la loi britannique de la nationalité, vu que les enfants adoptés en vertu de la Convention acquerraient automatiquement la nationalité britannique une fois l'adoption prononcée, même s'ils ne remplissaient pas toutes les conditions légales requises, alors que les enfants adoptés en dehors de la Convention n'acquerraient pas forcément la nationalité britannique (Doc. trav. No 155) ; e) l'Irlande a fait observer que ce n'est pas l'État reconnaissant l'adoption mais l'État d'accueil, où l'enfant réside habituellement, qui doit en assurer le bien-être, la santé et la protection sociale.
- 461 Le Document de travail No 180, présenté par le Comité de rédaction, proposait de résoudre le problème dans tous les États contractants en faisant référence au statut le plus favorable accordé aux enfants adoptifs dans l'État où il réside habituellement, s'il s'agit d'un État contractant, ainsi que l'avait préconisé l'Allemagne, avec l'approbation de la Deuxième commission. Malgré l'avantage éventuel qu'il pourrait y avoir à donner un statut fixe à l'enfant et à garantir son égalité de traitement dans tous les États contractants, le texte a soulevé des objections parce qu'il représentait une règle uniforme de conflits déguisée, qui introduirait un élément de confusion dans le fonctionnement des systèmes de conflits de tous les États contractants.
- 462 Le Document de travail No 188, présenté par l'Allemagne et l'Irlande, avait l'objectif restreint de déterminer les effets de l'adoption dans le seul État d'accueil conformément à sa loi, et laissait donc en suspens la question des droits de l'enfant dans tous les autres États contractants qui reconnaissent l'adoption. L'idée qui inspirait cette proposition était de parvenir à une solution claire du problème principal, puisque d'ordinaire l'enfant réside habituellement dans l'État d'accueil. On reconnaissait cependant que cette solution ne garantissait pas la protection des droits de l'enfant pour l'avenir, dans le cas fréquent d'une migration internationale, lorsque l'enfant est déplacé de l'État d'accueil vers un autre État contractant ou vers un État tiers.
- 463 Pour finir il a été décidé de limiter le choix aux Documents de travail Nos 171 et 188, mais ni l'un ni l'autre n'a été retenu, les voix ayant été partagées et la majorité des participants n'étant pas non plus en faveur du texte suggéré par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180. Cela a incité l'Irlande et la Suisse à rechercher une solution de compromis, qu'elles ont proposée dans le Document de travail No 201, lequel a été approuvé, considérant qu'il était plus réaliste d'essayer de résoudre toutes les questions relatives aux effets de l'adoption dans une Convention portant essentiellement sur la coopération entre États contractants.
- 464 Le paragraphe 2 de l'article 26 concerne seulement le cas où la rupture du lien préexistant de filiation est admise dans l'État où l'adoption a lieu, c'est-à-dire dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil. L'enfant jouit dans l'État d'accueil où l'adoption est reconnue ou réalisée (si elle n'a pas lieu dans l'État d'origine), ou dans tout autre État contractant où elle est reconnue, de droits équivalents à ceux résultant d'une adoption

produisant cet effet dans chacun de ces États contractants. Le paragraphe 2 de l'article 26 ne peut donc entrer en jeu si l'État où l'adoption a lieu n'accepte pas que le lien de filiation préexistant soit rompu ; dans cette hypothèse, les droits de l'enfant adoptif seront déterminés conformément à l'article 26, paragraphe 1, alinéas *a* et *b* et paragraphe 3.

- 465 Le but du paragraphe 2 est de garantir que l'enfant adopté dans une adoption internationale conforme à la Convention jouisse d'un statut juridique et d'une protection équivalents à ceux de tout autre enfant adopté, comme le prescrit l'alinéa *c* de l'article 21 de la CNUDE, qui impose aux États parties qui admettent et / ou autorisent l'adoption l'obligation de « veill[e]r, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ».
- 466 L'importance pratique du paragraphe 2 apparaît nettement lorsque, soit l'État d'accueil (si l'adoption y a eu lieu), soit l'État reconnaissant l'adoption accepte à la fois les adoptions qui mettent fin au lien préexistant de filiation et les adoptions qui n'y mettent pas fin, car en pareil cas l'enfant jouira des droits propres à l'adoption qui met fin à un tel lien.
- 467 En dépit de sa formulation large, le paragraphe 2 doit être compris, compte tenu du paragraphe 1 *c* du même article, comme visant la rupture « du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père ».
- 468 La rupture du lien préexistant de filiation visé au paragraphe 2 de l'article 26 n'a pas à être « définitive » et cela concerne aussi les cas exceptionnels où la révocation de l'adoption est possible.
- 469 La référence à l'« État d'accueil » vise à inclure les cas autres que ceux de reconnaissance, où l'adoption a lieu dans l'État d'accueil. Bien que cela ne soit pas dit expressément, la même règle est censée s'appliquer au cas exceptionnel où, après le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil, l'adoption a lieu, non pas dans cet État, mais dans l'État d'origine.

Paragraphe 3 – Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption

- 470 Le paragraphe 3 est, à strictement parler, superflu, parce qu'il va sans dire que la Convention n'empêche pas l'État contractant qui reconnaît une adoption d'accorder à l'enfant une meilleure protection que celle qui résulterait des paragraphes 1 et 2. Il en va de même pour l'État d'accueil lorsque l'adoption n'a pas lieu dans l'État d'origine mais dans l'État d'accueil.
- 471 Pour illustrer l'idée exprimée dans ce paragraphe, on pourrait envisager le cas d'un enfant adopté à la suite d'une adoption « simple » dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil et qui, par exemple, n'acquerrait pas de droits héréditaires vis-à-vis des membres de la famille adoptive. En pareil cas, ni le paragraphe 1 *c*, ni le paragraphe 2 ne s'applique, parce que le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père n'est pas rompu. Néanmoins, en vertu du paragraphe 3, les lois de l'État reconnaissant l'adoption peuvent accorder à l'enfant des droits d'héritage vis-à-vis de sa famille adoptive.

Observations finales

- 472 Comme on l'a déjà indiqué, l'article 26 ne prétend pas résoudre complètement la question des effets de l'adoption dans l'État contractant qui reconnaît celle-ci.

Toutefois, et malgré la complexité du sujet, l'article 26 apporte des solutions adéquates à bien des situations susceptibles de se présenter, compte tenu des différentes réglementations de l'adoption dans les divers États, ainsi qu'on l'a souligné.

473 En fait, il n'y aurait pas de problème dans les cas suivants :

- (a) si l'adoption effectuée dans un État contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ainsi que du paragraphe 2, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux dont peuvent se prévaloir des enfants adoptifs dans l'État où s'opère la reconnaissance ;
- (b) si l'adoption effectuée dans un État contractant met effectivement fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État où s'opère la reconnaissance admet non seulement ce type d'adoption, mais aussi l'adoption qui ne met pas fin à un tel lien préexistant de filiation. Les effets de l'adoption seront là aussi déterminés par les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ainsi que par le paragraphe 2, et l'enfant jouira de droits équivalents à ceux d'un enfant adopté dans l'État où s'opère la reconnaissance, avec rupture du lien préexistant de filiation ;
- (c) si l'adoption effectuée dans un État contractant ne met pas fin au lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption sont alors ceux qui résultent des alinéas *a*, *b*, du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux des enfants adoptifs dans l'État où s'opère la reconnaissance ;
- (d) si l'adoption effectuée dans un État contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État contractant où s'opère la reconnaissance accepte non seulement ce type d'adoption mais aussi l'adoption qui met fin à ce lien de filiation. Dans ce cas les effets de l'adoption seront ceux qui résultent des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira dans l'État où s'opère la reconnaissance de droits équivalents à ceux des enfants adoptés de la façon la plus souple par rapport à sa famille d'origine. Toutefois l'adoption peut être convertie conformément à l'article 27 ;
- (e) si l'adoption effectuée dans un État contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État où s'opère la reconnaissance n'admet pas une telle conséquence. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 26 (le paragraphe 2 ne pouvant s'appliquer), de sorte que l'enfant jouira d'un statut particulier dans l'État où s'opère la reconnaissance ;
- (f) si l'adoption effectuée dans un État contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'État où s'opère la reconnaissance n'admet que le type d'adoption qui met fin à ce lien. Dans ce cas les effets de l'adoption sont ceux qui résultent des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, et le paragraphe 2 ne s'applique pas. L'adoption peut cependant être convertie en adoption « plénière » conformément à l'article 27 ;
- (g) dans tous les cas ci-dessus, l'État où s'opère la reconnaissance peut appliquer à l'enfant une règle ou un régime plus favorable en vertu de l'article 26, paragraphe 3.

Article 27

1. **Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,**
 - (a) **si le droit de l'État d'accueil le permet ; et**
 - (b) **si les consentements visés à l'article 4, lettres (c) et (d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.**

2. **L'article 23 s'applique à la décision de conversion.**

Paragraphe premier – Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

- 474 L'article 27 est nouveau ; il avait été suggéré entre crochets dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance (article 24 *bis*) pour réglementer les cas les plus fréquents de conversion de l'adoption.
- 475 Le Document de travail No 142 prévoyait que la conversion soit subordonnée à trois conditions : a) que la loi de l'État d'accueil l'autorise, b) que les consentements visés à l'article 4, alinéas c et d, aient été ou soient donnés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre un lien préexistant de filiation et c) que cette adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette dernière exigence a été supprimée, car on a estimé qu'elle ne faisait que répéter l'idée déjà énoncée au quatrième alinéa du préambule.
- 476 L'article 27 s'applique uniquement à la situation la plus fréquente, celle dans laquelle l'adoption, ayant eu lieu dans l'État d'origine, doit être convertie dans l'État d'accueil. La Convention ne résout donc pas tous les cas et la question d'une conversion éventuelle de l'adoption dans tout État contractant, y compris dans l'État d'origine, doit être résolue en fonction des règles de conflits de l'État contractant où la conversion a lieu et les règles de la Convention, en particulier celles de l'article 23, ne s'appliquent pas.
- 477 La possibilité de conversion autorisée par l'article 27 est subordonnée à la condition que l'adoption ait eu lieu dans l'État d'origine. La portée de cette disposition est donc plus réduite que celle de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 26, qui mentionne l'État contractant où l'adoption a eu lieu, c'est-à-dire soit l'État d'origine soit l'État d'accueil. La Convention ne s'applique donc pas au cas où l'adoption a lieu dans l'État d'accueil, où le lien préexistant de filiation est maintenu et où l'adoption est convertie par la suite en adoption rompant ce lien, par exemple parce que, dans l'État d'accueil, la loi autorise les deux types d'adoption. La conversion ainsi réalisée se situerait en dehors des règles de la Convention, et en particulier de son article 23.
- 478 L'article 27 ne s'applique que lorsque l'adoption n'entraîne pas la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, attendu que si l'adoption a un tel effet dans l'État où elle a lieu, celui-ci doit être reconnu conformément à l'article 26, paragraphe 1 c.
- 479 Bien que le paragraphe 1 utilise les mots « pour effet de rompre le lien préexistant de filiation », ceux-ci doivent être interprétés en tenant compte du paragraphe 1 c de

l'article 26, comme signifiant « la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père ».

Alinéa a – si le droit de l'État d'accueil le permet ; et

480 En vertu de l'alinéa *a*, l'État d'accueil appliquera sa propre loi pour décider si la conversion est possible ou non. Celle-ci ne peut donc avoir lieu si la loi de l'État d'accueil n'admet pas la conversion ou n'accepte pas que l'adoption puisse entraîner la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père.

481 Au cours du débat il a été suggéré de remplacer « le droit de l'État d'accueil » par « le droit de l'État de résidence habituelle de l'enfant » et d'autoriser la conversion dans tout autre État contractant, si possible et conformément au droit de l'État d'accueil. Ces deux propositions n'ont cependant pas été acceptées.

Alinéa b – si les consentements visés à l'article 4, lettres (c) et (d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption

482 L'idée dont s'inspire l'alinéa *b* se comprend aisément; il s'agit d'empêcher qu'en raison de la conversion de l'adoption le lien préexistant de filiation soit rompu, bien que les consentements nécessaires, exigés par l'article 4, alinéas *c* et *d*, aient été donnés en vue d'une adoption qui n'aurait pas cet effet.

483 Sur le plan pratique, il convient de noter que l'application de l'article 27 ne présentera pas de problème lorsque les consentements requis s'étendent à la conversion éventuelle de l'adoption mais, s'il n'en est pas ainsi, des difficultés peuvent apparaître, s'agissant d'obtenir les consentements prévus par l'alinéa *c* de l'article 4, une fois que l'enfant a été déplacé et réside habituellement dans l'État d'accueil avec ses parents adoptifs.

Paragraphe 2 – L'article 23 s'applique à la décision de conversion

484 Le paragraphe 2 a été inséré pour éliminer tout doute quant à l'obligation conventionnelle de reconnaître la conversion de plein droit en vertu de l'article 23, de sorte que les commentaires faits à propos de cet article demeurent valables ici. Toutefois, bien que l'autorité compétente de l'État d'accueil certifie la conformité de l'adoption avec la Convention, les indications visées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas lieu d'être données, une telle condition n'étant pas nécessaire pour la conversion.

485 En troisième lecture le Délégué grec a demandé avec insistance que le paragraphe 2 fasse référence aux articles 23 et 24 parce que ces dispositions sont inséparables, étant donné qu'elles constituent une « unité juridique et logique, l'une énonçant la règle (l'article 23) et l'autre l'exception (article 24) ». Bien qu'il y ait eu accord sur le fond, la suggestion a été jugée superflue, pour la raison que la référence à l'article 23 inclut aussi l'article 24. Toutefois, ainsi qu'il a été demandé, le présent éclaircissement figure ici pour dissiper tout malentendu.

486 La conversion réalisée conformément au paragraphe 2 de l'article 27 doit être reconnue dans tous les États contractants, y compris l'État d'origine, même si l'adoption qui y a eu lieu n'avait pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 487 Le chapitre VI comporte un certain nombre d'articles, dont certains figurent traditionnellement dans les Conventions de la HCCH, tels ceux relatifs au cas où un État contractant connaît deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales distinctes (clause dite « fédérale » (article 36)) ou à différentes catégories de personnes (article 37) ; l'article 38 exclut du champ d'application de la Convention les conflits entre les lois internes en vigueur dans le même État ; l'article 39 régit les rapports avec d'autres Conventions ; et l'article 40 traite des réserves éventuelles.
- 488 Le chapitre VI contient aussi d'autres dispositions générales concernant spécifiquement l'adoption internationale, à savoir l'article 28 en vertu duquel la Convention est sans effet sur certaines interdictions résultant de la loi de l'État d'origine, puisqu'elle n'a pas pour but d'unifier les législations internes des États contractants dans le domaine de l'adoption ; l'article 29 qui interdit les contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde ; l'article 30 relatif à la conservation des informations sur les origines de l'enfant et l'accès à ces informations ; l'article 31 sur la protection des données ; l'article 32 interdisant de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale ; l'article 33 sur l'obligation faite aux autorités compétentes d'informer l'Autorité centrale si elles constatent que la Convention a été enfreinte ; l'article 34 sur les frais de traduction et l'article 35 qui requiert les autorités compétentes d'agir rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doive avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

- 489 Dans le Document de travail No 1, présenté par la Colombie, et qui visait à restreindre le champ d'application de la Convention, il était suggéré d'ajouter à l'article 2 le membre de phrase suivant : « si la législation interne de l'État d'origine autorise le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil avant son adoption ». Cette proposition procédait du désir de permettre à tous les États contractants d'éviter le problème qui pourrait surgir si la Convention autorisait la sortie de l'enfant de l'État d'origine avant l'adoption, pour la raison que, en droit colombien, « il est illégal de faire sortir l'enfant de Colombie avant la fin de la procédure d'adoption ». L'adjonction proposée permettait donc à tout État contractant d'appliquer sa propre loi à cet égard.
- 490 La proposition a été nettement appuyée sur le fond, notamment par les Pays d'Amérique latine, comme le montre le Document de travail No 28, présenté par El Salvador, bien que certains participants eussent fait observer que cette adjonction était superflue, attendu que la Convention ne visait pas à harmoniser les droits internes des États contractants en matière d'adoption, mais à créer un système souple de coopération pour assurer le respect de certaines garanties dans les adoptions

internationales. On a cependant compris qu'il s'agissait d'apporter un éclaircissement, et constaté que la proposition était sans danger mais qu'elle présentait beaucoup d'importance pour de nombreux pays.

- 491 Eu égard aux objectifs de la Convention, la Colombie a présenté le Document de travail No 29 où elle proposait une disposition supplémentaire ainsi conçue : « Les articles de la présente Convention qui déterminent et réglementent le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil avant son adoption et son placement auprès des futurs parents adoptifs, ainsi que l'adoption dans l'État d'accueil, ne s'appliquent pas lorsqu'un tel déplacement, placement ou adoption n'est pas autorisé par la loi de l'État d'origine. » Cette proposition a été remplacée par le Document de travail No 45, présenté par la Colombie, l'Irlande, les États-Unis d'Amérique et la Belgique, qui tendait à ce que le nouvel article soit ainsi rédigé : « La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doive avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement ou le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil avant son adoption. »
- 492 Bien que d'accord sur le fond, l'Italie a fait observer que le texte proposé était au moins ambigu, car il permettait de soutenir *a contrario* que la Convention dérogeait à toutes les autres dispositions des États contractants réglementant l'adoption. Il convenait donc de dire clairement que, en règle générale, la Convention n'avait pas pour objet de déroger à la loi des États contractants, qu'il s'agisse de l'État d'origine, de l'État d'accueil ou de tout autre État contractant ; pour cela, l'Italie, dans le Document de travail No 123, suggérait d'ajouter l'article suivant : « La Convention ne déroge pas aux lois des États d'accueil qui requièrent que l'adoption soit prononcée après l'écoulement d'une période d'attente ».
- 493 Le Japon a fait des observations similaires. Tout en se déclarant d'accord sur le fond, il conseillait de formuler la proposition dans des termes plus généraux, et de ne pas oublier que les autres règles de l'État d'origine qui visent à obtenir le même résultat doivent aussi être préservées. Le Japon a donc suggéré de dire expressément que la Convention ne déroge à « aucune loi d'un État d'origine prévoyant des exigences ou des conditions supplémentaires pour l'adoption internationale d'un enfant résidant habituellement dans cet État, pour le placement de cet enfant ou pour son déplacement vers l'État d'accueil » (Doc. trav. No 143).
- 494 Les Documents de travail Nos 123 et 143 présentés par l'Italie et par le Japon respectivement n'ont pas recueilli un appui suffisant pour être pris en considération en deuxième lecture, comme le veut le Règlement intérieur, et le texte suggéré par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180 a été approuvé. Toutefois, et par souci de clarté, lorsqu'on interprète l'article 28 il convient de ne pas perdre de vue que, au-delà de ce qu'elle réglemente elle-même, la Convention ne déroge pas aux lois des États contractants, qu'il s'agisse de l'État d'origine, de l'État d'accueil ou de tout autre État contractant.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres (a) à (c), et de l'article 5, lettre (a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

- 495 L'article 29 reprend en substance le texte du projet (article 4), avec certaines modifications destinées à rendre plus spécifique l'interdiction des contacts entre les futures parties à l'adoption internationale, afin d'éviter les trafics ou toutes autres pratiques éventuellement contraires aux objectifs de la Convention, et en particulier d'éviter que les consentements requis pour l'adoption ne soient obtenus moyennant paiement ou contrepartie, ce qu'interdit expressément l'article 4, alinéa c 3).
- 496 L'interdiction formulée à l'article 29 n'est pas absolue, car elle n'exclut pas les contacts avant que l'enfant n'ait exprimé son consentement, ses souhaits et ses avis, exigés par l'article 4, alinéa d. En outre, les contacts sont autorisés dans les adoptions au sein d'une même famille ainsi qu'aux conditions énoncées par la loi de l'État d'origine. Joue aussi une limite de temps, les contacts n'étant autorisés que lorsqu'il a été établi que, 1) l'enfant est adoptable (article 4, alinéa a), 2) l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4, alinéa b), 3) les consentements exigés par l'article 4, alinéa c, ont été obtenus et 4) les autorités compétentes de l'État d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter (article 5, alinéa a).
- 497 Pour cette raison, et aussi parce que l'interdiction des contacts vise à prévenir les situations dans lesquelles un paiement indu ou une compensation indu des consentements visés à l'article 4 c a le plus de chance de se produire, il a été suggéré, dans le Document de travail No 6, présenté par les États-Unis d'Amérique, de déplacer l'article dans le chapitre sur les dispositions générales, où figure l'interdiction des avantages financiers indus. Cette proposition a été approuvée par consensus.
- 498 L'article 29 énonce l'interdiction des contacts comme règle de caractère général ne concernant pas seulement les « contacts directs non contrôlés » mais aussi les contacts « indirects » ou « sous contrôle ». La Commission spéciale avait expressément rejeté cette distinction (Rapport de la Commission spéciale, para. 67).
- 499 L'article 4 du projet n'autorisait en principe aucun contact entre les futurs parents adoptifs et l'enfant, mais, dans le Document de travail No 9, les États-Unis d'Amérique ont suggéré de lever cet interdit pour ce qui concernait l'enfant, au motif que les contacts avec celui-ci ne comportent pas les mêmes possibilités d'abus que les contacts avec les parents et peuvent normalement être à la fois souhaitables et inévitables. La proposition a été acceptée et des tentatives ultérieures visant à rétablir l'interdiction des contacts avec l'enfant n'ont pas abouti (Doc. trav. No 150 présenté par l'Australie, les Philippines, le Royaume-Uni, la Colombie, le Sri Lanka et la Roumanie).
- 500 L'article 29 s'écarte aussi du texte du projet pour tenir compte de la suggestion faite dans le Document de travail No 57, présenté par le Royaume-Uni et la Belgique, et tendant à ce que l'interdiction soit étendue à « toute autre personne qui a la garde de l'enfant » ; cette proposition a été approuvée sans objection. Le mot français « garde » doit être pris au sens du mot anglais « care », c'est-à-dire comme ayant une

connotation factuelle plutôt que juridique, car ce sont les contacts avec ceux qui s'occupent effectivement de l'enfant que l'article 29 vise à prévenir.

- 501 Dans le Document de travail No 151, l'Australie et le Sri Lanka ont suggéré d'étendre l'interdiction au représentant des futurs parents adoptifs, même s'il s'agit d'une personne habilitée à s'acquitter de fonctions prévues par la Convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 22. Cette proposition n'a cependant pas recueilli un appui suffisant pour pouvoir être examinée en deuxième lecture.
- 502 L'article 29 s'écarte également du texte du projet dans la mesure où il prévoit une exception pour le cas où « l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ». Cet amendement avait été suggéré en particulier dans les Documents de travail Nos 2, 23 et 42 présentés par la Colombie, la France et la Suisse, respectivement, afin de tenir compte des réalités, car il est impossible d'éviter les contacts en cas d'adoption entre parents. Cependant la question de ce qu'il fallait entendre par « famille » restait ouverte, comme l'a fait observer le Sri Lanka. L'approbation de cet amendement a été accueilli avec satisfaction par d'autres pays qui souhaitaient exclure les adoptions au sein d'une même famille du champ d'application de la Convention (Japon, Doc. trav. No 65, Allemagne, Doc. trav. No 146).
- 503 Dans le Document de travail No 42, présenté par la Suisse, il était suggéré de remplacer la dernière partie de l'article 29 par les mots « dans les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine ». Il s'agissait d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser l'État d'origine à fixer ces conditions soit dans une loi en termes généraux, soit au cas par cas, c'est-à-dire par les soins d'une autorité administrative ou judiciaire, en tenant compte des particularités de chaque situation.
- 504 La suggestion suisse a été approuvée, et les autres propositions ont échoué, à savoir : a) la suppression des derniers mots suggérée par la France dans le Document de travail No 23 afin d'éviter que les autorités compétentes de l'État d'origine n'exercent un pouvoir discrétionnaire ; b) la substitution du membre de phrase suivant proposée par la Colombie dans le Document de travail No 2 : « ou lorsque l'État d'origine le juge opportun compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant »; et c) la proposition faite par la Suède (Doc. trav. No 26) consistant à autoriser l'exception « si le droit national le prévoit » ou (comme solution de remplacement) à spécifier que l'interdiction des contacts avait « pour objet d'obtenir l'abandon des droits parentaux ou une adoption », de manière que l'adoption ne soit pas interdite « pour la seule raison qu'il y a eu un contact naturel et anodin entre les futurs parents adoptifs et l'enfant ».
- 505 La dernière partie de l'article 29 doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les « autorités compétentes » dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

Observations générales

506 L'article 30 porte sur deux questions différentes : 1) la collecte et la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et 2) la disponibilité de ces informations ou la possibilité d'y accéder pour l'enfant. Bien qu'il s'agisse de règles matérielles, qui pourraient paraître inappropriées dans une convention sur la coopération internationale, ces dispositions ont été incluses en raison de leur importance, et parce qu'une coopération entre États contractants peut être nécessaire lorsque l'enfant s'efforce d'obtenir des renseignements sur ses racines auprès de l'État contractant sur le territoire duquel il réside habituellement.

507 L'article 30 est à considérer avec l'article 16, attendu que les informations qu'il vise sont surtout celles dont on a besoin pour rédiger le rapport sur l'enfant que l'Autorité centrale de l'État d'origine doit transmettre à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.

Paragraphe 1 – Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille

508 Le paragraphe 1 reproduit en substance le texte du projet (article 25), avec la précision suggérée par la Belgique dans le Document de travail No 125, au sujet des données « relatives à l'identité de sa mère et de son père », et également la mention du « passé médical », proposée par le Mexique lors de l'examen du texte et qui constitue un rappel de l'article 7 de la Convention interaméricaine de 1984.

509 L'article 30 concerne les États contractants en général, y compris l'État d'origine, l'État d'accueil et tout autre État contractant ; il doit être complété par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les « autorités compétentes » dans le cas d'un État contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

510 L'article 30 se conjugue également avec l'article 9, aux termes duquel « Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour : (a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption. »

- 511 Bien que l'on s'accorde à reconnaître l'importance qui s'attache à la conservation des informations sur les origines de l'enfant, on conçoit fort bien que des problèmes pratiques se poseraient pour les États d'origine s'ils devaient garder indéfiniment tous ces éléments. Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé sans succès de les conserver « jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de [25] ans », mais à titre de période minimum et non pas maximum, en raison des règles différentes en vigueur dans les divers pays. Il appartient donc à l'État qui conserve les informations de déterminer non seulement les informations à conserver, mais aussi la durée de cette conservation.

Paragraphe 2 – Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État

- 512 Le droit de l'enfant à obtenir des renseignements au sujet de ses origines est indiscutable, comme le reconnaît la CNUDE (article 7). Toutefois un accès illimité peut être, dans certains cas, contraire au deuxième paragraphe de l'article 7 de la CNUDE, qui impose le respect des droits et obligations des parents de l'enfant, entre autres personnes. La question a été soulevée d'emblée au sein de la Commission spéciale, où plusieurs participants ont souligné les inconvénients qu'il y aurait à reconnaître un droit illimité d'information dans certaines circonstances, par exemple quand une femme célibataire a consenti à l'adoption de son enfant et pourrait souffrir bien des années plus tard de la révélation de son passé à une époque où elle aurait peut-être fait un mariage heureux.
- 513 L'article 30 apporte donc certaines restrictions au droit de l'enfant à accéder aux informations concernant son origine et reprend en substance le texte du projet (article 25). Certains amendements ont cependant été approuvés.
- 514 Le premier consiste à assurer l'accès non seulement de l'enfant, mais aussi de « son représentant », pour le faciliter, en particulier lorsque l'enfant est mineur. Dans les Documents de travail Nos 78 et 134, présentés l'un et l'autre par les États-Unis d'Amérique, il était suggéré de spécifier que les informations « seront communiquées aux parents adoptifs ou autres personnes ayant la garde de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la majorité, et à l'enfant lui-même après sa majorité ». On a cependant estimé qu'il appartenait à la loi applicable de régler non seulement cette question, mais aussi celle qu'envisageait l'Allemagne dans le Document de travail No 70, lorsqu'elle a préconisé d'ajouter la phrase suivante : « Des mesures appropriées seront prises pour empêcher des tiers d'avoir accès à ces données ».
- 515 Le projet n'envisageait l'accès aux informations que dans la mesure où la loi de l'État d'origine et la loi de l'État détenant les informations le permettaient. Dans le texte final, il n'est plus fait mention de la loi de l'État d'origine, en raison des difficultés qu'il y aurait à appliquer une loi étrangère et à en déterminer la teneur lorsque l'enfant vit très loin, en particulier si l'adoption est ancienne. D'autre part la loi de l'État d'origine ne saurait être considérée comme la plus propre à régir la disponibilité ou l'accès de l'enfant à des données conservées dans l'État d'accueil. Ces raisons, ainsi que la nature des règles applicables à l'accès aux informations réunies et conservées dans un État, qui sont habituellement considérées comme applicables nonobstant les éléments étrangers de chaque espèce, expliquent que l'article 30 autorise uniquement l'accès selon la loi de l'État où les informations sont conservées, qu'il s'agisse de l'État d'origine ou de l'État d'accueil.
- 516 Dans les Documents de travail Nos 82 et 83, l'Australie et le Royaume-Uni ont proposé sans succès que l'accès aux informations détenues dans l'État d'accueil soit régi par les lois de cet État, ajoutant que, de toute manière, si l'enfant a besoin « de s'informer

d'avantage auprès de l'État d'origine, tout autre renseignement concernant le lieu où se trouvaient les parents à la naissance ne peut être donné que par l'État d'origine et conformément à sa loi ».

- 517 Dans le Document de travail No 134 les États-Unis d'Amérique ont suggéré d'insérer les mots : « si ces informations ne divulguent pas de noms ni d'autres éléments permettant d'identifier les personnes », afin de régler convenablement la question extrêmement sensible de l'identité. La règle doit donc être sans ambiguïté car, comme l'expérience le démontre, dès que l'on connaît le lieu de naissance, la maternité où la naissance a eu lieu, le sexe de l'enfant, etc., il devient extrêmement facile de découvrir l'identité des parents de l'enfant. Certains participants ont néanmoins estimé que cet aspect devrait être réglé par la loi de l'État où les informations sont détenues, sans oublier que l'État d'origine peut éviter toutes difficultés futures éventuelles en ne fournissant pas les informations, comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 16.
- 518 Quelles que soient les dispositions de la loi applicable, l'article 30 dispose que l'accès à l'information sera assuré « avec les conseils appropriés », afin d'éviter le plus possible qu'il ne soit porté tort à l'enfant sur le plan affectif ou de toute autre façon. Cependant, pour des raisons évidentes, cette prescription devra être respectée lorsque c'est l'enfant, et non son représentant, qui cherche à se renseigner. En outre, les informations ne doivent être données qu'une fois prises toutes les mesures appropriées eu égard à l'âge de l'enfant adoptif et à tout ce qui, dans sa situation personnelle, pourrait nécessiter des précautions spéciales.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

- 519 L'article 31 reprend le texte du projet (article 26) et figure dans la Convention parce que l'on s'est accordé à reconnaître que, si aucune protection adéquate n'était prévue, moins d'information serait donnée aux parties intéressées, ce qui, pour finir, serait préjudiciable à la réussite des adoptions internationales. En conséquence si l'article 30 reconnaît le droit de l'enfant à retracer son origine sous certaines conditions, la Convention cherche en même temps à éviter les excès et les abus et prescrit dans son article 31 que les données personnelles rassemblées ou transmises durant la procédure d'adoption et nécessaires pour la rédaction des rapports ne doivent être utilisées qu'à cette fin.
- 520 Les mêmes raisons expliquent la solution retenue par la Convention interaméricaine de 1984, bien qu'elle aille plus loin dans son article 7, aux termes duquel : « Le secret de l'adoption est garanti, si cela s'impose. Cependant, et quand il est possible, les antécédents cliniques du mineur et de ses parents par le sang peuvent être communiqués à qui de droit, s'ils sont connus, sans aucune mention des noms desdits parents ni d'autres données qui permettraient de les identifier. »
- 521 La suggestion tendant à s'en remettre en la matière à la législation des États contractants n'a pas été retenue, pour la raison que la protection des données n'est pas parvenue partout au même degré d'avancement. Il a donc été décidé que la

Convention devrait prévoir certaines garanties minimales consistant à stipuler que les renseignements sur l'enfant et les futurs parents adoptifs ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquels ils ont été rassemblés ou transmis.

- 522 L'article 31 est suffisamment large pour protéger, non seulement les données personnelles rassemblées dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil, mais aussi les renseignements transmis par l'un à l'autre aux fins de l'adoption internationale.
- 523 La protection des données prévue par l'article 26 ne fait cependant pas obstacle à ce que les renseignements rassemblés ou transmis puissent être utilisés à titre général sans faire mention des personnes en cause, par exemple aux fins de la préparation de statistiques anonymes tendant à illustrer les problèmes que soulèvent les adoptions internationales. Il ne doit y avoir aucun doute raisonnable au sujet de cette possibilité, eu égard à l'article 9, alinéa *d*.
- 524 Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé l'adjonction de règles détaillées, mais cette proposition a été retirée avant d'être mise à l'examen.
- 525 Dans le Document de travail No 89 la Suède a suggéré la suppression de l'article, faisant valoir qu'aucune distinction n'est faite entre les données informatiques et les données manuelles. Certains problèmes pouvaient donc se poser parce que la législation sur la protection des données n'est pas la même dans tous les pays du monde ; d'autre part, il peut y avoir conflit entre la nécessité de prévenir les abus et le principe de la publicité des documents officiels. Il convient de rappeler aussi que la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (RTE No 108) traite de la même question. La proposition a cependant été retirée avant d'être mise à l'examen.

Article 32

1. **Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.**
2. **Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.**
3. **Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.**

Paragraphe 1 – Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale

- 526 Le paragraphe 1 reprend le texte du projet (premier paragraphe de l'article 27), et confirme en termes généraux, dans une disposition autonome, l'obligation faite aux États parties par l'article 21, alinéa *d*, de la CNUDE de prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ». Le même principe est énoncé, comme condition de la validité de l'adoption, à l'article 4, alinéas *c* 3) et *d* 4), de la présente Convention.

- 527 On a beaucoup insisté sur l'importance de cette question au sein de la Commission spéciale, où il a été rappelé que « la situation actuelle démontre qu'il n'y a pas que les organismes intermédiaires qui se laissent tenter par des profits matériels indus », et qu'« il est arrivé que des avocats, des notaires, des fonctionnaires, voire des magistrats et des professeurs d'universités, réclament ou acceptent des sommes excessives ou des cadeaux somptueux à de futurs parents adoptifs » (Rapport de la Commission spéciale, para. 310).
- 528 Le paragraphe 1 de l'article 32 n'interdit que les gains matériels « indus », financiers ou autres. Par conséquent les gains légitimes sont autorisés, ce qui fait que le paragraphe 2 n'autorise pas seulement le remboursement des frais et dépenses directs et indirects, mais aussi le versement d'honoraires raisonnables aux personnes qui sont intervenues dans l'adoption, y compris les hommes de loi.
- 529 L'article 32 ne dit rien des conséquences de sa violation mais, à coup sûr, il serait excessif dans la plupart des cas de refuser la reconnaissance automatique. Aussi l'Espagne a-t-elle présenté le Document de travail No 106 (voir les observations relatives à l'article 23, paragraphe 1, première phrase, *supra*, para. 411), et certains autres participants ont estimé qu'il n'y avait guère de sens à formuler des interdictions générales sans préciser quels seraient les effets d'une violation éventuelle.

Paragraphe 2 – Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption

- 530 Le paragraphe 2 reprend en substance le texte du projet (deuxième paragraphe de l'article 27), mais la mention expresse des frais « directs ou indirects » a été supprimée, bien que cette décision ait été prise en plusieurs fois. En premier lieu la France a suggéré, dans le Document de travail No 131, de supprimer le mot « indirects », comme imprécis et prêtant à confusion, bien que l'on ait expliqué que les mots « frais indirects » devaient être interprétés comme signifiant ce qui excède le coût réel d'une adoption particulière, par exemple, une contribution à des dépenses imprévues. La Colombie s'y est opposée pour la raison que la suppression suggérée pouvait avoir une incidence défavorable sur les donations en faveur de l'enfance faites normalement à l'occasion d'adoptions internationales. Dans le Document de travail No 147, présenté par le Royaume-Uni, la Grèce, l'Irlande, la Suisse, l'Australie et les États-Unis d'Amérique, il a été proposé de supprimer aussi le mot « directs », attendu que la distinction entre les frais et dépenses « directs » et « indirects » pouvait mettre en cause les principes comptables et obscurcir par conséquent le but de l'interdiction énoncé au paragraphe 2 de l'article 32. C'est ainsi que les taxes foncières, par exemple, sont considérées comme « directes » ou « indirectes » selon les principes comptables appliqués dans les divers pays. Les mots « directs » ou « indirects » ont donc été supprimés.
- 531 Selon certains participants, la qualification de « raisonnables » en ce qui concerne les « honoraires » pouvait poser des problèmes spéciaux aux pays de *common law*, parce qu'il s'agit d'un terme technique permettant aux tribunaux de déterminer si les honoraires demandés sont justifiés ou non. En outre cette question peut dépendre, par exemple, du lieu où le tribunal a son siège : dans un petit pays où des honoraires raisonnables seraient modestes, ou dans une grande ville, comme New York, où des honoraires beaucoup plus élevés seraient considérés comme raisonnables. En conséquence, dans le Document de travail No 141, présenté par les États-Unis d'Amérique, il était suggéré de stipuler que « les Autorités centrales, les autorités publiques, les autorités compétentes ou les organismes accrédités peuvent fixer des honoraires appropriés pour les frais et dépenses directs ou indirects entraînés par l'adoption, qui tiennent compte de l'ensemble des activités auxquelles se livrent ces autorités et ces organismes, y compris les frais d'administration et de fonctionnement de services se rapportant à la protection infantile en dehors de l'adoption

internationale.» De même, dans le Document de travail No 106, présenté par l'Espagne, il était fait référence aux « honoraires autorisés par l'État dans lequel la personne exerce sa profession ». Ces deux propositions ont cependant été rejetées car on a fait valoir que, dans certains pays, l'État ne fixe pas les honoraires des hommes de loi, et que des honoraires fixés trop bas pourraient entraîner des abus.

- 532 Il y a eu accord général pour que le paragraphe 2 soit interprété largement comme s'appliquant aux honoraires de toutes personnes intervenant dans l'adoption, hommes de loi, psychologues et médecins, par exemple.

Paragraphe 3 – Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus

- 533 Le paragraphe 3 reprend le texte du projet (troisième paragraphe de l'article 27), y compris l'interdiction faite aux dirigeants, administrateurs et employés d'organismes agréés ou non (aucune distinction n'est faite) de recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.
- 534 En réalité, c'est aux États contractants qu'est laissé le soin de déterminer à partir de quand une rémunération est disproportionnée, de sorte que les décisions pourront différer d'un État à l'autre dans des cas semblables.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

- 535 La première phrase de l'article 33 doit se lire en liaison avec l'alinéa c de l'article 36, lorsqu'il s'agit d'identifier l'autorité compétente dans un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Bien que la phrase se réfère à « toute autorité compétente », il ne devrait pas y avoir de doute que l'information dût aussi être transmise par un organisme agréé ou même par un organisme non agréé ou une personne.

- 536 La formulation de la première phrase est très large ; en conséquence, l'obligation imposée aux autorités de l'État contractant vise non seulement les cas individuels, mais également toute forme systématique de non-respect de la Convention. De plus, les termes généraux utilisés rendent l'article applicable aussi dans des cas où le détournement des règles de la Convention ne serait simplement qu'envisagé.

- 537 La deuxième phrase de l'article doit être lue en liaison avec l'article 7, alinéa *b*, qui impose l'obligation aux Autorités centrales de prendre directement, donc sans délégation possible, toutes mesures appropriées pour s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. En conséquence, l'Autorité centrale n'a pas à attendre une quelconque information, mais doit agir *ex officio* toutes les fois qu'elle découvre un danger sérieux de violation des règles de la Convention.
- 538 Les mesures qui doivent être prises conformément à la deuxième phrase de l'article 33 n'excluent nullement qu'un État contractant puisse faire valoir d'autres droits, prévus par les règles du droit international public, contre tout acte qui violerait les règles de la Convention.
- 539 Dans le Document de travail No 82, la délégation de l'Australie a suggéré l'addition d'un nouveau paragraphe à l'article 33, qui se lisait : « Lorsque les Autorités centrales n'arrivent pas à s'entendre pour régler les violations de la Convention, un État contractant peut alors suspendre le fonctionnement de la Convention avec l'autre État contractant si, selon lui, cet autre État viole intentionnellement la Convention ou les principes sur lesquels elle repose. Une telle suspension sera limitée à une durée n'excédant pas douze mois. Dans un tel cas, l'État est obligé de notifier immédiatement au Bureau Permanent la suspension du fonctionnement de la Convention entre les deux États, en donnant les raisons. » Une proposition allant dans le même sens a été présentée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83, la différence principale étant que la suspension devait être pour une période spécifiée et non pas pour un maximum de douze mois.
- 540 La proposition est le reflet des préoccupations de la délégation australienne qu'il puisse y avoir dans certains cas, en dépit des termes de la Convention et de la bonne volonté de respecter celle-ci, un manque d'accord sur certaines de ses conditions. Lorsqu'un État contractant estime que les consentements donnés dans un autre État ne remplissent pas les conditions de la Convention, on aura à faire à des consentements donnés « en l'air », sans fondements, ce qui reviendrait pour l'autre État à pratiquement se prêter au trafic d'enfants ou à toute autre conduite contraire aux intérêts de ceux-ci. Dans de telles circonstances, un État devrait avoir la possibilité d'appliquer la Convention dans les rapports avec d'autres États ayant ratifié ou adhéré, sans avoir à traiter avec l'État avec lequel il a des désaccords majeurs. La seule autre alternative serait de dénoncer la Convention et les obligations qu'elle implique, mais ce serait payer un prix trop fort et certainement moins souhaitable qu'une simple suspension du fonctionnement de la Convention pour un certain temps avec l'État en faute. Néanmoins, la proposition n'a pas été acceptée.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

- 541 Cet article est nouveau et trouve son origine dans le Document de travail No 100, présenté par le Bureau Permanent, où le texte suivant était suggéré : « Les frais de toutes les traductions nécessaires sont à la charge des futurs parents adoptifs » ; cet

amendement a été complété par le Document de travail No 130 présenté par la Suisse, et tendant à limiter l'application de cette disposition au cas où l'État destinataire requiert une traduction.

- 542 Bien que ces propositions aient été approuvées, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont présenté le Document de travail No 156, où ils recommandaient d'éviter de dire dans la Convention qui doit payer les frais de traduction, étant donné que ces frais peuvent être supportés par l'État lui-même, par les organismes agréés ou par les futurs parents adoptifs. Ils proposaient donc le texte suivant : « Tout État peut prévoir que les coûts des traductions nécessaires seront à la charge des futurs parents adoptifs ». Cette proposition a été approuvée et l'article 34 adopté avec cet amendement. On notera qu'en pratique les frais de traduction sont généralement inclus dans les dépenses de l'adoption et facturés par des autorités concernées et les organismes agréés.
- 543 L'article 34 a été approuvé, bien que certains participants aient souligné que les questions qui y étaient traitées devraient être régies par le droit national et non par la Convention.
- 544 Il est certain que l'expression « futurs parents adoptifs » n'est exacte qu'avant l'adoption, puisqu'après celle-ci ces personnes deviennent les « parents adoptifs ».

Article 35

Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

- 545 Cet article est nouveau et trouve son origine dans le Document de travail No 89, présenté par la Suède, où il était suggéré d'insérer un article ainsi conçu : « Les Autorités centrales des États contractants agissent rapidement dans la procédure d'adoption ». Bien que les Autorités centrales, soit directement soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes dûment agréés dans leurs États, prennent toutes mesures appropriées pour « faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption », comme l'exige l'alinéa *b* de l'article 9, cette obligation n'a pas été jugée suffisante ; aussi a-t-on jugé utile de prévoir une disposition analogue à l'article 9 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. La proposition a été appuyée, mais le Royaume-Uni a suggéré d'élargir le texte proposé, pour qu'il s'applique aux tribunaux et à tous les autres organismes qui interviennent dans l'adoption ; cette modification a été acceptée sans objection.
- 546 Dans le Document de travail No 184, présenté en deuxième lecture par les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, les Philippines, l'Uruguay et le Venezuela, il était suggéré de supprimer l'article 35 et de remanier l'article 9, alinéa *b*, pour imposer aux Autorités centrales l'obligation d'« activer cette procédure, en incitant au besoin les autorités compétentes de leur État à agir rapidement ». La formulation de l'article 35 était jugée « trop générale et impersonnelle ». On a fait observer cependant que les dossiers devaient être examinés avec soin avant de parvenir à une décision sur l'adoption, et que le fait d'accélérer la procédure pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Suède s'est toutefois opposée au nouveau texte, qui ne

s'appliquait pas à tous les retards possibles lors de l'adoption et des procédures de suivi ; la proposition n'étant appuyée que par une minorité de délégués, le Document de travail No 184 n'a pas été retenu.

Article 36

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- (a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;
- (b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- (c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- (d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Introduction – Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

547 L'article 36 trouve son origine dans le Document de travail No 100, présenté par le Bureau Permanent, et que le Comité sur les clauses fédérales a révisé et présenté dans le Document de travail No 157. Il s'agit d'un article que l'on trouve dans toutes les Conventions de la HCCH récentes pour régler la situation de l'État contractant composé de deux ou plusieurs unités territoriales, chacune possédant son propre système de droit en matière d'adoption. Bien que cette disposition soit habituellement connue sous le nom de « clause fédérale », il ne faut pas perdre de vue que l'article 36 s'applique non seulement aux États fédéraux, par exemple les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie et la Suisse, mais aussi aux États unitaires, comme le Royaume-Uni et l'Espagne, où les diverses unités territoriales ont leur propre système de droit.

548 Le texte approuvé reproduit l'introduction de l'article 31 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avec les retouches nécessaires pour le rendre applicable à l'adoption, comme suggéré par la délégation autrichienne.

Alinéa a – toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État

549 L'alinéa *a* reprend sans changement le texte de l'alinéa *a* de l'article 31 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, pour spécifier que toute référence à la résidence habituelle dans un État qui connaît en matière d'adoption deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État. La solution est donc donnée directement par la Convention et les règles interterritoriales de l'État concerné n'entrent pas en considération.

Alinéa b – toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée

- 550 Le texte suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100 a été modifié par le Comité sur les clauses fédérales pour s'inspirer de l'article 19 de la Convention Contrats de vente de 1986 et ne vise donc pas « la loi de l'unité territoriale concernée » mais « la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ».

Alinéa c – toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée

- 551 L'alinéa c reprend le texte suggéré dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, avec les amendements apportés par le Comité sur les clauses fédérales dans le Document de travail No 157, et tendant à mentionner, en plus des « autorités compétentes », les « autorités publiques » visées dans les divers articles de la Convention. Le Comité de rédaction a également apporté certaines retouches pour simplifier la rédaction.

Alinéa d – toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée

- 552 Le Comité sur les clauses fédérales a ajouté l'alinéa d en raison des particularités de la Convention, qui permettent aux organismes agréés d'intervenir dans la procédure d'adoption. Il n'est pas fait mention des organismes ou personnes non agréés visés à l'article 22, paragraphes 2 et 3, mais toute référence à ceux-ci doit être comprise de la même manière.

Article 37

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

- 553 Le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, reproduisait l'article 32 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, et le Comité sur les clauses fédérales n'a pas modifié ce texte. Dans le Document de travail No 197, présenté par le Népal, il était suggéré, par souci de clarté, d'ajouter *in fine* les mots « comme applicable à ces personnes », mais cette proposition n'a pas bénéficié d'un appui suffisant pour être examinée en deuxième lecture.
- 554 L'article 37 est une disposition traditionnelle dans les Conventions de la HCCH, qui vise à résoudre les problèmes se posant dans les États où deux ou plusieurs systèmes de droit s'appliquent à des catégories différentes de personnes. L'importance pratique de la question a été rappelée par le Délégué du Liban qui a souligné que, dans son pays, il n'y avait pas de statut des personnes uniforme, en raison de l'existence de différentes communautés, notamment les communautés islamique et chrétienne. La communauté islamique ignore l'adoption et l'inscription à l'état civil du nouveau nom de l'enfant ; la communauté chrétienne admet des solutions différentes selon les divers rites, et les questions d'adoption relèvent en conséquence des instances ecclésiastiques et non des tribunaux civils.

Article 38

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

- 555 L'article 38 reprend, sous réserve d'une retouche mineure, le texte suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, qui ne fait que reprendre l'article 33 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Ce texte n'a pas été modifié par le Comité sur les clauses fédérales (Doc. trav. No 157) et représente une disposition « traditionnelle » visant à exclure du champ d'application de la Convention les conflits entre les législations internes en vigueur au sein d'un même État.
- 556 Comme le Secrétaire général l'a expliqué, l'idée à la base de cette disposition est d'éviter qu'il soit nécessaire d'appliquer la Convention aux cas d'adoption lorsqu'un enfant est déplacé d'une unité d'un État fédéral à une autre. Le Comité de rédaction a donc été chargé de rechercher la meilleure rédaction et le texte présenté dans le Document de travail No 180 a été finalement adopté.

Article 39

1. **La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.**
2. **Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.**

Observations générales

- 557 La Commission spéciale a examiné la question de la relation avec d'autres Conventions et prié le Bureau Permanent de mettre au point un texte à l'intention de la Dix-septième session, afin de régler la question des relations avec les instruments existants expressément mentionnés dans les Documents de travail qui lui avaient été soumis (Rapport de la Commission spéciale, para. 322).
- 558 C'est pourquoi, dans le Document de travail No 100, établi par le Bureau Permanent, la disposition suivante était proposée: « La Convention est sans préjudice de

l'application, entre les parties aux deux Conventions de : 1) la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, signée à La Haye le 15 novembre 1965 ; 2) la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980; ou 3) la Convention sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs, signée à La Paz le 24 mai 1984. »

- 559 Le Premier secrétaire du Bureau Permanent a expliqué qu'en cas de conflit ces instruments devaient l'emporter sur la présente Convention. Il a reconnu que l'article proposé pouvait ne pas résoudre définitivement tous les problèmes possibles « en raison du grand nombre de conventions portant sur la protection des enfants », par exemple la Convention Protection des mineurs de 1961. C'est pourquoi l'on avait choisi « de ne considérer que les conventions pour lesquelles paraissaient exister des conflits potentiels prévisibles, en laissant de côté les autres conventions pour lesquelles les possibilités de conflits semblaient moins probables », telle que la Convention Apostille de 1961. En conséquence les conflits qui surgiraient à propos des Conventions non mentionnées devraient être résolus par les États contractants conformément aux règles éventuellement prévues dans ces autres Conventions ou conformément aux règles générales du droit des traités.
- 560 Le Document de travail No 33, présenté par la Belgique, procédait d'une optique différente. Il s'efforçait de résoudre le problème de façon générale en ces termes : « La présente Convention remplace, dans les rapports entre les États qui y sont parties, la *Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*. La Convention ne déroge pas aux autres instruments internationaux auxquels des États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments. Toutefois, aucun État contractant ne pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants un accord contraire aux dispositions des chapitres II et VI de la Convention. »
- 561 Le Document de travail No 61, présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ne portait que sur un point précis : « Nonobstant les dispositions du chapitre IV, tout État contractant peut maintenir ou établir avec un autre État des procédures simplifiées applicables à l'adoption internationale lorsque l'enfant et les futurs parents adoptifs sont ressortissants ou résidents habituels de ces États dans la mesure où ces arrangements sont compatibles avec les autres dispositions de la présente Convention. » Cette proposition a été complétée par la phrase suivante dans le Document de travail No 140 : « Chaque État contractant partie à un arrangement visé au paragraphe 1 déclare cet arrangement au dépositaire de la présente Convention. »
- 562 Eu égard aux difficultés du sujet et pour parvenir à un équilibre, les deux propositions ont été fondues en une seule dans le Document de travail No 153, présenté par la Belgique, la Finlande et l'Irlande, pour parvenir à la rédaction suivante : « 1 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments. 2 Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords complémentaires à la présente Convention, en vue d'en favoriser l'application dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 20 inclus. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie authentifiée au dépositaire de la présente Convention. »
- 563 Dans le Document de travail No 153, présenté par la Belgique, la Finlande et l'Irlande, il était également proposé d'inclure un nouvel article ainsi conçu : « Tout État contractant

peut déclarer au depositaire de la Convention que les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 30, paragraphe 2 ne seront pas reconnues dans cet État si cet accord déroge aux dispositions des articles 14 à 20 inclus. »

- 564 Le Délégué de la Belgique a expliqué que le compromis recherché dans le Document de travail No 153 était ainsi articulé : le premier paragraphe prend en compte la situation des États déjà liés par des traités sur l'adoption, tels que les pays nordiques, et reproduit la solution classique, récemment confirmée par la Convention Succession à cause de mort de 1989 ; le deuxième paragraphe admet la possibilité de conclure des accords complémentaires, uniquement s'ils n'affectent pas certaines dispositions fondamentales de la Convention, et le nouvel article proposé autorise chaque État contractant à ne pas reconnaître les adoptions effectuées conformément à ces accords futurs.
- 565 Le compromis représenté par le Document de travail No 153 a été jugé acceptable et l'on s'est contenté de lui apporter de légers remaniements, comme le montre le Document de travail No 180, soumis par le Comité de rédaction, les changements étant les suivants : 1) les accords futurs pouvant être conclus entre États contractants ne sont pas destinés à « compléter » la Convention mais à « favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques » ; 2) l'article 17 est inclus parmi les dispositions qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation; et 3) les accords futurs ne peuvent déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21.

Paragraphe 1 – La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments

- 566 Le paragraphe 1 de l'article 39 tient compte de la situation des États qui, comme les pays nordiques, sont déjà liés par des traités en matière d'adoption et prévoit que la Convention ne déroge pas à ces traités bien qu'ils contiennent des règles différentes, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États parties à ces instruments. Toutefois les autres États contractants parties à la présente Convention ne sont pas tenus de reconnaître les adoptions effectuées en vertu desdits accords existants.
- 567 Les États parties aux Conventions existantes ne sont tenus ni de les déclarer ni d'en envoyer copie au depositaire de la Convention, contrairement à ce que stipule expressément l'article 2 pour les accords futurs. À cet égard, il faut se rappeler que la proposition prévoyant cette notification, que le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède avaient présentée dans le Document de travail No 140, n'a pas été retenue.
- 568 Aucun délai n'est prévu pour faire la déclaration contraire envisagée au paragraphe 1 de l'article 39 ; cette déclaration peut donc être faite à tout moment, et la Convention ne contient aucune règle quant à son retrait éventuel.
- 569 Dans le Document de travail No 195, présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, il était suggéré d'inclure un nouvel article stipulant que « La Convention est sans préjudice de l'application, entre les parties aux deux Conventions, de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 ». Cette proposition n'a pas pu être examinée en vertu du Règlement intérieur parce qu'elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant, mais on s'est accordé à reconnaître que les mots « sur les matières réglées par la présente Convention », figurant au paragraphe 1, devaient être compris comme englobant et permettant, lorsqu'il y a conflit avec la présente Convention, l'application, en particulier, non seulement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, mais aussi celle de la Convention Adoption de 1965 et celle de la Convention interaméricaine de 1984.

Paragraphe 2 – Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention

- 570 La possibilité de conclure des accords futurs en vue de favoriser l'application de la Convention que prévoit le paragraphe 2 de l'article 39 vise à respecter les liens traditionnels et les facteurs historiques, géographiques et autres de rapprochement entre certains États contractants, comme les pays nordiques, les États de l'Union européenne et les nouveaux États qui ont vu le jour à la suite des événements récents dans les anciennes Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Cette possibilité vaut aussi là où les antécédents historiques ne présentent pas la même importance, comme entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, ainsi que l'ont souligné certains des participants.
- 571 Bien que le Document de travail No 195, présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ait été repoussé pour des raisons de forme, le paragraphe 2 de l'article 39 ne vise pas des accords comme la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la Convention Adoption de 1965, et la Convention interaméricaine de 1984. En conséquence, si l'un de ces traités entre en vigueur dans l'un des États parties à la présente Convention les autres États contractants ne sont pas admis à faire la déclaration prévue à l'article 25.
- 572 Des considérations analogues s'appliquent à la Convention Apostille de 1961, celle-ci ne pouvant être considérée comme faisant partie des accords visés au paragraphe 2 de l'article 39. Par conséquent son entrée en vigueur dans l'un quelconque des États parties à la présente Convention n'autorise pas les autres États contractants à faire la déclaration prévue à l'article 25.
- 573 Les accords autorisés par le paragraphe 2 ne peuvent déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21, cette interdiction s'expliquant par l'idée que les règles fondamentales de la Convention ne doivent pas être affectées par de futurs instruments internationaux. L'Autriche a suggéré en troisième lecture de mentionner à part le paragraphe 1 de l'article 19 parmi les dispositions qui ne peuvent faire l'objet de dérogation. Cette mention a toutefois été jugée superflue étant donné que l'article 39, paragraphe 2, vise l'article 17 et qu'il ne peut être dérogé à celui-ci.
- 574 L'article 39, paragraphe 2, implique une restriction importante à la règle posée par l'article 41, premier paragraphe, première phrase de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui reconnaît en principe la liberté des États de conclure des traités multilatéraux ou bilatéraux dérogeant à une convention multilatérale existante.
- 575 La dernière phrase du paragraphe 2 oblige les États contractants parties à de telles conventions futures à en transmettre une copie au dépositaire, pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche, conformément à l'alinéa e de l'article 48. Cela est particulièrement important pour permettre aux États contractants tiers de faire la déclaration autorisée par l'article 25, selon laquelle ils ne seront pas tenus de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un tel accord futur (voir les observations relatives à l'article 25).
- 576 La dernière phrase du paragraphe 2 ne fixe cependant pas de délai pour la transmission de la copie et ne prévoit pas non plus de sanction en cas de violation de l'obligation imposée aux États contractants qui concluront ces accords futurs.

- 577 La Convention ne contient aucune disposition au sujet de ses relations avec des traités futurs sur des matières régies par elle, en dehors des accords tendant à favoriser l'application de la Convention dans les relations mutuelles des États parties (par exemple une nouvelle convention générale sur la protection des mineurs). Les règles générales du droit des traités (voir l'article 30 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*) s'appliquent en pareil cas.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

- 578 À la fin de la deuxième lecture le Secrétaire général adjoint a souligné la nécessité de prévoir un article sur les réserves comme dans toutes les Conventions de la HCCH antérieures, et a mentionné comme modèle dont on pourrait s'inspirer l'article 27 de la Convention Régimes matrimoniaux de 1978. Il a insisté sur la nécessité d'éviter une interprétation *a contrario* qui résulterait du silence de la Convention sur ce point, en particulier si l'on tient compte du caractère contraignant des règles de la Convention. Le Royaume-Uni a souscrit à cette proposition, bien qu'il eût préféré la possibilité de faire des réserves sur la question de la nationalité de l'enfant adoptif, ainsi qu'il l'avait suggéré dans son Document de travail No 174. Le Népal et l'Indonésie ont proposé de s'inspirer de l'article 51 de la CNUDE, autorisant les réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Les Philippines, appuyées par El Salvador, le Mexique et le Chili, ont suggéré d'appliquer les dispositions de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. L'Inde aurait préféré qu'il n'y ait pas d'article de cette nature, et le Délégué du Brésil, s'appuyant sur le Règlement intérieur, s'est opposé pour des raisons formelles, à l'examen de la proposition. Une large majorité a cependant approuvé l'article 40, étant entendu que les déclarations autorisées par l'article 35 ne constituent pas des réserves.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

- 579 L'article 41 a été examiné en partant de la proposition présentée par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, tendant à ce que « La Convention ne s'applique entre les États contractants qu'aux adoptions ayant eu lieu après son entrée en vigueur dans ces États ». Bien qu'étant d'accord sur le fond, la Suisse a fait observer qu'une adoption peut avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention, mais avoir été préparée non pas selon les règles de la Convention mais plutôt conformément au droit interne de l'État en cause. Il était donc préférable de prendre en considération le début de la procédure d'adoption, et cette suggestion a été acceptée.

- 580 Le Document de travail No 180, soumis par le Comité de rédaction, spécifiait le moment où la procédure est censée commencer et suggérait la rédaction suivante : « La Convention s'applique entre un État d'accueil et un État d'origine chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États ». Le Délégué de l'Italie a souligné l'ambiguïté de cette formulation, mais celle-ci est devenue le texte final après certains remaniements de formes.
- 581 L'article 41 ne fait qu'établir les conditions de l'application de la Convention entre l'État d'origine et l'État d'accueil mais, comme l'a signalé la Suisse, il laisse ouverte la question de son application dans les relations avec les autres États contractants.
- 582 La Belgique avait soulevé le problème de la place de la disposition — au chapitre premier où le champ d'application de la Convention est défini, ou au chapitre VI avec les autres dispositions générales. La Conférence s'est prononcée en faveur de cette dernière solution, selon la pratique habituelle, en tenant compte de l'explication donnée par le Premier secrétaire au Bureau Permanent suivant laquelle l'article 41 a pour objet de restreindre l'application de la Convention aux adoptions faites après son entrée en vigueur.
- 583 L'article 41 ne concerne pas la question de l'entrée en vigueur de la Convention en général, qui est résolue par l'article 46, mais celle de son application dans un cas particulier, en partant de l'hypothèse que la Convention se trouve déjà en vigueur dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil.
- 584 Dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, il était suggéré de compléter l'article par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Un État contractant pourra à tout moment, par déclaration, étendre l'application du chapitre V (Reconnaissance) à d'autres adoptions certifiées conformes à la Convention par l'autorité de l'État contractant où l'adoption a eu lieu. » Il s'agissait de prévoir une règle pour résoudre la question de la validité des adoptions déjà réalisées dans les États contractants lorsqu'un État devient partie à la Convention.
- 585 Certains participants ont considéré cette proposition comme ambiguë et ont suggéré de la supprimer ou au moins de la préciser, mais d'autres l'ont appuyée. L'Observateur de la Commission internationale de l'état civil a fait valoir qu'elle était superflue et dangereuse, vu que sa formulation pourrait autoriser une conclusion perverse, si on l'interprétait *a contrario*, étant donné que la conséquence naturelle du fait de devenir partie à la Convention est de reconnaître les adoptions déjà faites dans les États contractants. La « déclaration » prévue par le deuxième paragraphe pouvait donc être interprétée comme autorisant la non-reconnaissance de ces adoptions ; c'est pourquoi la proposition a été rejetée.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

- 586 L'article 42 reprend le texte du projet (article 29) et s'inspire de l'expérience remarquable des autres Conventions de la HCCH, en particulier de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, pour affirmer que la Convention sur l'adoption internationale ne doit pas constituer une fin en soi mais plutôt préparer la voie d'un réexamen périodique et d'une amélioration de son application. Le Secrétaire général de la HCCH devra donc, après son entrée en vigueur, convoquer des réunions de la Commission spéciale à intervalles réguliers, afin d'examiner son fonctionnement. Pourraient participer à ces réunions tous les États parties, ainsi que les États membres et non membres qui ont participé à la Dix-septième session, et les organisations internationales, publiques et privées, invitées à y prendre part.
- 587 L'article 42 doit être complété par la décision approuvée par la Dix-septième session de la HCCH, exprimant le Vœu que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles qui seraient utilisées pour les consentements exigés par l'article 4, alinéa c, et pour le certificat prévu à l'article 23, paragraphe 1, afin d'assurer une application convenable et uniforme de ses dispositions.
- 588 Dans le Document de travail No 16 l'Espagne a suggéré d'inclure le texte suivant comme premier paragraphe de l'article 42 : « Tout État Partie à la Convention fera en sorte que, lors de l'application de ses dispositions, les autorités compétentes et les Autorités centrales donnent une interprétation uniforme des termes employés dans la Convention. » En vertu de cette proposition, les réunions de la Commission spéciale « faciliteront aussi l'interprétation uniforme de la Convention », mais l'adjonction suggérée a été jugée superflue. On a souligné que l'idée d'une interprétation uniforme est implicite dans toutes les Conventions et que la proposition était mal venue en l'espèce, si l'on considère la nature de la Convention qui vise surtout à promouvoir la coopération entre les États contractants pour assurer le respect de certaines garanties en matière d'adoption internationale et empêcher ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

CHAPITRE VII — CLAUSES FINALES

- 589 Le chapitre VII regroupe des articles que l'on trouve dans toutes les Conventions de la HCCH et, conformément à la pratique de la HCCH, ces articles traitent de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation (article 43), de l'adhésion (article 44), des États qui comprennent deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention (article 45), l'entrée en vigueur de celle-ci (article 46), sa dénonciation (article 47) et la notification à adresser au dépositaire (article 48).
- 590 L'Allemagne a suggéré d'incorporer une clause analogue à l'article 29 de la Convention Succession à cause de mort de 1989, mais a retiré cette proposition par la suite en raison des difficultés qu'une telle clause pourrait susciter dans le contexte d'une

convention de coopération internationale. La question de la relation entre la présente Convention et une éventuelle convention future révisée reste ouverte.

Article 43

1. **La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres États qui ont participé à cette Session.**
2. **Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.**

- 591 La Convention Contrats de vente de 1986 a été approuvée à la Session extraordinaire tenue en 1985 avec la participation d'États membres et non membres, et son article 25 « visait à offrir à ces États le plus grand nombre possible d'options pour leur permettre de se joindre au traité ». Pour cette raison, ainsi que l'a expliqué le Rapport de cette Session « elle [la Conférence diplomatique] met sur le même pied la procédure traditionnelle (généralement réservée aux Membres de la HCCH) à savoir signature suivie d'une ratification, acceptation ou approbation et la méthode de l'adhésion que certains peuvent préférer en raison de sa simplicité » (*Actes de la Session extraordinaire*, 14 au 30 octobre 1985, La Haye, 1987, p. 756, para. 194).
- 592 La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a également été approuvée avec la participation d'États membres et non membres ; pourtant son article 43 ne s'inspire pas de la Convention Contrats de vente de 1986, mais de l'article 31 de la Convention Accès à la justice de 1980, ainsi que l'a expliqué le Secrétaire général en présentant le Document de travail No 100 soumis par le Bureau Permanent.
- 593 Par suite, aux termes du paragraphe 1 de l'article 43, la Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la HCCH lors de sa Dix-septième session et des autres États non membres qui ont participé à cette Session, les États non membres qui n'y ont pas participé n'étant pas admis à signer la Convention.
- 594 Les États signataires peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention, et l'instrument nécessaire pour ce faire doit être déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 44

1. Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre (b). Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

595 L'adhésion à la Convention n'ayant pas été mise sur le même pied que la méthode traditionnelle de signature, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une procédure spéciale devait être prévue à son égard. Selon le Secrétaire général de la HCCH, trois possibilités s'offraient : 1) ouvrir toutes grandes les portes de l'adhésion, sans aucune barrière, ce qui n'était pas à recommander, la présente Convention étant un instrument de coopération ; 2) rendre le processus plus difficile en exigeant que chaque État contractant accepte l'adhésion de tout autre État, solution qui ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant; et 3) admettre l'adhésion à moins qu'une objection ne soit faite dans un délai particulier (six mois). Le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, optait pour la troisième solution, qui avait déjà été retenue dans l'article 32 de la Convention Accès à la justice de 1980.

596 Après débat une large majorité a approuvé la proposition du Bureau Permanent et retenu le délai de six mois, au lieu de douze, dans lequel il est possible d'objecter à l'adhésion. Il a été en outre spécifié que l'adhésion n'est possible que lorsque la Convention est entrée en vigueur.

Article 45

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

597 L'article 45 se rapporte au cas d'un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention. Dans le Document de travail No 100 soumis par le Bureau Permanent, et selon les explications du Secrétariat, il était suggéré d'adopter la formule classique que l'on trouve à l'article 27 de la Convention Succession à cause de mort de 1989. Cette formule a été examinée par le Comité sur les clauses fédérales (Doc. trav. No 157) et approuvée sans difficulté.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - (a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - (b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

598 Le texte de l'article 46 figurait dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent. La formule est celle que l'on trouve normalement dans les Conventions de la HCCH et qui prévoit l'entrée en vigueur de la Convention après trois ratifications. Le même délai s'applique aux ratifications, acceptations, approbations ou adhésions faites après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 47

1. Tout État Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

599 L'article 47 a trait à la dénonciation éventuelle de la Convention et est conforme aux termes suggérés par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100 qui, ainsi que le Secrétariat l'a expliqué, est analogue à l'article 30 de la Convention Succession à cause de mort de 1989.

600 Les États-Unis d'Amérique ont estimé qu'il serait utile de prévoir une procédure pour les adoptions déjà commencées et en cours au moment de la notification de la dénonciation au depositaire. Toutefois, comme ces dénonciations sont assez rares et que les questions que l'on voudrait résoudre soulèvent des problèmes très difficiles

d'application intertemporelle, il a été décidé de ne pas prévoir de disposition dans la Convention et de laisser la solution de cette question aux États contractants.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres États qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- (a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- (b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- (c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- (d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- (e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- (f) les dénonciations visées à l'article 47.

- 601 Le texte de l'article 48 a été suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, le Secrétariat se bornant à rappeler que, la matière étant « du ressort du dépositaire », il n'était pas vraiment possible d'examiner la disposition sans consulter celui-ci. Le Mexique a néanmoins souligné la nécessité de faire mention des États participants non membres de la HCCH, ce qu'a fait le Comité de rédaction après avoir consulté le dépositaire, et le texte a été finalement approuvé après certaines retouches de formes.

REMARQUES FINALES

A Légalisation

- 602 Bien que la Commission spéciale ait suggéré d'éliminer l'exigence de la légalisation, aucune décision n'a été arrêtée faute de temps suffisant pour examiner la question. C'est pourquoi le Rapport de la Commission spéciale en rappelait l'importance pratique pour supprimer les retards superflus et les dépenses parfois élevées, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a été également souligné que, puisque de nombreux États participants n'avaient pas ratifié la Convention Apostille de 1961, il conviendrait de ne pas perdre de vue la solution consacrée par l'article 23 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (Rapport de la Commission spéciale, para. 323).
- 603 Le Document de travail No 130, présenté par la Suisse, se proposait d'éviter toute complication administrative excessive et d'établir un climat de confiance entre les autorités des États contractants. Il y était donc proposé d'ajouter l'article suivant : « Les consentements à l'adoption et les décisions prises conformément à la présente Convention ne sont sujettes à aucune légalisation ou ni formalité analogue. » Le Document de travail No 138, présenté par l'Autriche, élargissait la portée de la règle et

reproduisait l'article 23 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui stipule qu'« aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention ».

- 604 La proposition n'a pas été retenue, plusieurs États ayant craint que la disposition puisse empiéter sur le droit interne, bien que l'Autriche eût expliqué que l'élimination de l'exigence de légalisation n'avait pas pour but d'influer sur le droit interne des États contractants en matière d'adoption, mais uniquement de supprimer les formalités s'ajoutant aux procédures légales, c'est-à-dire la légalisation diplomatique ou consulaire des décisions. À ce propos on a rappelé que la Convention Apostille de 1961 définit celle-ci comme « la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. » L'Autriche a également précisé que les mots « ni formalité similaire », employés dans son Document de travail No 138, visaient l'apostille exigée par la Convention de la HCCH susmentionnée.
- 605 L'Australie et le Danemark, dans le Document de travail No 158, ont repris la proposition autrichienne pour examen en deuxième lecture, et le Document de travail No 200, présenté par le Bureau Permanent, visait à la compléter par un deuxième paragraphe stipulant que « tout État contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas le paragraphe précédent ». Le Délégué du Brésil s'est opposé pour des raisons de procédure à cette proposition qui, malheureusement, n'a pu être examinée parce qu'elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.
- 606 La Convention n'a pas formellement aboli l'exigence de la légalisation, mais celle-ci ne sera pas nécessaire pour les États parties à la Convention Apostille de 1961 ou dans tous les autres cas où les États contractants conviennent de l'abolir dans leurs relations mutuelles. Il serait opportun de rechercher une solution pratique, le cas échéant lorsque des réunions de la Commission spéciale seront convoquées par le Secrétaire général, conformément à l'article 42, car on a du mal à comprendre pourquoi des documents transmis par les Autorités centrales devraient aussi se plier à l'exigence de la légalisation, les relations de confiance entre les États contractants étant la base même de toute la Convention.

B Enfants réfugiés

- 607 L'application éventuelle de la Convention aux enfants réfugiés avait été examinée par la Commission spéciale, mais il avait été conclu que les règles conventionnelles, telles qu'elles étaient formulées, offraient des garanties adéquates et étaient suffisamment souples pour régler les problèmes que soulève l'adoption d'enfants réfugiés.
- 608 Un débat semblable a eu lieu lors de la Conférence diplomatique. Dans le Document de travail No 12, présenté par les États-Unis d'Amérique, il était suggéré d'assortir l'article 2 d'un nouveau paragraphe ainsi conçu : « La Convention s'applique également aux enfants qui ont été déplacés de leur État d'origine. Dans le cas d'un enfant déplacé, l'État où l'enfant se trouve actuellement s'acquitte des responsabilités de l'État d'origine au titre de la Convention. » En outre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) a suggéré, dans le Document de travail No 56, d'ajouter à l'article 2 le second paragraphe suivant : « La Convention s'applique également aux enfants qui ont été déplacés de leur pays d'origine, y compris ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et ceux qui sont considérés comme réfugiés conformément au droit international ou à la loi nationale applicable. Dans le cas d'un enfant déplacé de son pays d'origine, l'État où l'enfant se trouve actuellement s'acquitte des responsabilités de l'État d'origine au titre de la Convention. »

- 609 Dans le Document de travail No 31, la Belgique a proposé d'approuver une résolution convoquant une réunion de la Commission spéciale pour examiner en particulier les problèmes soulevés par les enfants réfugiés. Cette suggestion a été retenue et la Décision suivante a été adoptée en conséquence :

La Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé ;

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sera applicable aux enfants qui ont leur résidence habituelle dans les États contractants dans les circonstances visées à son article 2 ;

Soucieuse de ce que les enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés reçoivent l'attention spéciale dans le cadre de cette Convention que leur situation particulièrement vulnérable peut exiger ;

Considérant la nécessité d'un examen poursuivi de ce sujet et éventuellement celle d'élaborer un instrument spécial supplémentaire à cette Convention ;

Prie le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de convoquer dans un proche avenir un groupe de travail pour étudier cette question et faire des propositions spécifiques qui pourraient être soumises à une Commission spéciale de la Conférence de La Haye afin d'assurer la protection appropriée de ces catégories d'enfants.

C Modèles de documents

- 610 Ainsi qu'il était rappelé dans le Rapport de la Commission spéciale (para. 324) tenant compte de l'expérience favorable d'autres Conventions de la HCCH, la Commission spéciale avait étudié l'opportunité de mettre au point des documents modèles pour simplifier et faciliter l'application des règles de la Convention aux diverses étapes de la procédure d'adoption, non pas dans le corps de la Convention mais dans une annexe, pour qu'il soit possible de modifier ces modèles sans trop de formalités. La question n'avait cependant pas été débattue, bien que certains documents de travail concernant l'élaboration des documents eussent été présentés.
- 611 L'importance des modèles de documents a été reconnue par la Conférence diplomatique dans une annexe à la Convention, et le manque de temps explique pourquoi il n'y a pas eu d'examen particulier des modèles suggérés dans le Document de travail No 32, présenté par la Belgique, et dans les Documents de travail Nos 55 et 179, soumis l'un et l'autre par l'Espagne. La Belgique, l'Espagne et la Suisse ont toutefois proposé, dans le Document de travail No 189, que soit approuvée une recommandation invitant les États représentés à la première réunion de la Commission spéciale qui aura lieu conformément à l'article 42, à envisager la mise au point de documents modèles pour favoriser l'application convenable et uniforme des dispositions relatives aux consentements exigés en vertu de l'article 4, alinéa c, et au certificat prévu par l'article 23.
- 612 Cette idée a été acceptée par consensus et la Dix-septième session a approuvé le Vœu suivant :

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit,

a en son article 4, lettre c, que les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine de l'enfant se sont assurées que les consentements requis ont été donnés dans le respect de certaines garanties,

b en son article 23, paragraphe 1, que la reconnaissance d'une adoption faite conformément à la Convention suppose la délivrance d'un certificat constatant cette conformité,

Convaincue que l'utilisation, par les autorités compétentes des États contractants, de formules inspirées d'un même modèle peut favoriser l'application correcte et uniforme de ces dispositions,

Emet le Vœu que les Experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles à cet effet.

D Post-scriptum

- 613 À la date du 31 décembre 1993, la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a été signée par les États suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, Israël, Mexique, Pays-Bas, Roumanie et Uruguay.
- 614 Conformément à la Décision susmentionnée de la Dix-septième session, le Bureau Permanent de la HCCH a convoqué un Groupe d'experts sur les enfants réfugiés qui se réunira du 12 au 14 avril 1994.
- 615 L'intérêt qu'il y a à combattre les infractions contre les enfants en général explique que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ait été vivement intéressée par ce travail particulier de la HCCH depuis son début et qu'à l'occasion de sa soixante-deuxième Assemblée générale tenue à Aruba (du 29 septembre au 5 octobre 1993) elle ait décidé de recommander aux États parties à l'Organisation que « sans préjudice des principes fondamentaux pouvant régir l'adoption dans certains pays, d'examiner leur législation et leurs pratiques en vue de pouvoir, dès que possible, devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption transnationale et d'adopter, si nécessaire, des dispositions pénales complétant les dispositions de la Convention de La Haye. »
- 616 Quelques jours plus tard un Comité d'experts convoqué par l'Organisation des États américains s'est réuni à Oaxtepec, Morelos (Mexique) du 13 au 17 octobre 1993 et a approuvé un « projet de Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs » sur les aspects civils et pénaux, qui sera examiné au Mexique le printemps prochain par la Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP-V).

Caracas, le 31 décembre 1993.

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



HCCH

Connecter Protéger Coopérer Depuis 1893
Connecting Protecting Cooperating Since 1893